

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION



2007
2008



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION



2007
2008

Rapport préparé sous la direction du président,
sur la base des documents et rapports élaborés
par les directions de la Commission

Rédaction

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission
Collaboration spéciale
Jocelyne Gervais
Secrétaire adjointe
Manon Hotte Cha
Technicienne en administration

Crédits photos

Gros plan d'une jeune femme en chaise roulante

Roman Milert / 123RF

Groupe d'enfants

Thomas Perkins / 123RF

Ce rapport est également disponible en version CD
et accessible sur le site Web de la
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Ce document est imprimé sur du papier Rolland ST30



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2008
Bibliothèque nationale du Québec
Imprimé ISBN 978-2-550-53512-6
PDF ISBN 978-2-550-53513-3
Cédérom ISBN 978-2-550-53514-0

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.



Le prix

Droits et Libertés

Le Prix Droits et Libertés est décerné annuellement par la Commission à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il représente la reconnaissance publique d'une réalisation ou d'un engagement exemplaire en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

Le prix 2007 a été décerné à M. Laurent McCutcheon, président de Gai Écoute et de la Fondation Émergence. M. McCutcheon est, depuis les années soixante-dix, un acteur majeur de la défense et de la promotion des droits des personnes gaies et lesbiennes au Québec. Le jury a voulu rendre hommage à son engagement. Vivant publiquement son orientation homosexuelle, il a pris part aux premières marches au Québec, malgré l'accueil hostile qui leur était réservé. Ses engagements et ses combats pour la reconnaissance des droits des homosexuels ont contribué à obtenir plusieurs changements significatifs, tant dans le domaine législatif que du point de vue des perceptions sociales de l'homosexualité.

Ses nombreuses réalisations témoignent de son militantisme dont la démarche s'inscrit dans une perspective de changement sociétal. Il préside aux destinées du service d'aide et d'écoute téléphonique Gai Écoute depuis 1982. En 2000, il a entrepris la création de la Fondation Émergence, qu'il préside depuis ses origines.

Ainsi, en 1998, il fonde la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe, dont il sera le porte-parole. L'action de l'organisme concourt à l'adoption, le 16 juin 1999, d'une loi québécoise reconnaissant les unions de fait entre conjoints de même sexe.



À la même époque, M. McCutcheon interpelle le gouvernement sur la question sensible du suicide chez les personnes homosexuelles. Il convainc le ministre de la Santé et des Services sociaux de confier au professeur Michel Dorais, de l'Université Laval, la réalisation d'une étude sur cette délicate question au sein de la communauté homosexuelle. Il en résulte un livre, *Mort ou fif*, dont les conclusions révèlent que les garçons homosexuels sont plus exposés au risque de s'enlever la vie que leurs pairs hétérosexuels. Par la suite, le Ministère considérera que les personnes homosexuelles constituent un groupe à risque de suicide dans son plan d'action en santé mentale. L'action de M. McCutcheon est saluée par l'Association québécoise de prévention du suicide, qui lui remet le prix Réjean-Marier en 2001.

À l'origine de la journée de lutte contre l'homophobie

Le combat contre l'homophobie est un autre cheval de bataille de M. McCutcheon. Sous l'impulsion de la Fondation Émergence, une journée nationale de lutte sur ce thème a été organisée au Québec, le 4 juin 2003. Avec l'aide de plusieurs associations et de groupes communautaires, l'initiative a d'abord été reprise en Europe, puis dans d'autres pays, pour devenir la Journée internationale de lutte contre l'homophobie. Elle se tient désormais chaque année, le 17 mai. Cet engagement lui vaut d'être nommé porte-parole des instances communautaires auprès du groupe de travail mixte qui, en 2005, sous l'égide de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a reçu le mandat de formuler des recommandations au gouvernement en matière de lutte contre l'homophobie. Le rapport intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie* a été publié par la Commission en mars 2007.

Au-delà de ses nombreuses occupations, M. McCutcheon s'intéresse maintenant à une réalité homosexuelle méconnue, celle des difficultés particulières vécues par les personnes âgées issues des minorités sexuelles.

Madame la Présidente
Monsieur le Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Les activités dont il est fait état dans ce rapport ont été réalisées sous la responsabilité de M^e Pierre Marois jusqu'au 16 septembre 2007, et sous ma responsabilité depuis mon entrée en fonction, le 17 septembre 2007.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 8 septembre 2008

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION DE LA COMMISSION

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- reflètent les activités réalisées et les recommandations (art. 73 de la Charte) ;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2008.



Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 8 septembre 2008

■ TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	15
FAITS SAILLANTS 2007-2008	16
Partie I	
LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION	19
■ LE CADRE LÉGISLATIF	19
La loi constituante de la Commission	19
L'évolution du cadre législatif en 2007-2008	19
<i>La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>	19
<i>La Loi sur la protection de la jeunesse (LPI)</i>	19
Les ministres responsables	20
La mission	20
La vision	20
Les fonctions et les responsabilités de la Commission	20
En matière de droits et libertés de la personne	20
En matière de protection des droits de la jeunesse	22
La composition de la Commission	23
Les travaux des membres	24
■ LE CADRE ADMINISTRATIF	25
La direction et l'administration	25
Les exigences législatives et gouvernementales	25
L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	25
Le « code d'éthique »	25
Le développement durable	25

■ LES RESSOURCES DE LA COMMISSION	26
L'organigramme administratif au 31 mars 2008	26
L'organisation des services	26
Les ressources humaines	27
Une démarche d'équité salariale	27
Le programme d'accès à l'égalité de la Commission	28
■ LE BUDGET DE LA COMMISSION	29
Le budget en 2007-2008	29
La situation budgétaire de la Commission	29
L'évolution des crédits et dépenses	30
Les ressources informatiques	31
Partie II	
LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION	33
La déclaration de services aux citoyens	33
Le plan stratégique de la Commission	33
Les résultats au regard des orientations stratégiques	34
Partie III	
LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS	37
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES DROITS	39
Les demandes reçues	39
Les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne	39
Le mandat de la Commission	39
L'évaluation des demandes	40
Les dossiers d'enquête ouverts	40
La nature des dossiers d'enquête	40
Les dossiers fermés en cours d'enquête	43
Les délais de traitement – des chiffres qui parlent	44
Les interventions et les enquêtes en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	45
Le mandat de la Commission	45
L'évaluation des demandes – la recevabilité	46
L'évaluation préliminaire – une nouvelle approche	46
Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes	48
Le traitement des dossiers en médiation	49

■ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION	53
La représentation judiciaire	53
Les actions et les procédures	53
L'exercice de la discrétion de saisir le tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte	53
Les règlements à l'amiable	54
En matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées	54
En matière d'équité salariale.....	55
Les jugements obtenus	56
Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2007-2008	57
La discrimination fondée sur le sexe – La sexualisation des tâches	57
La discrimination fondée sur le handicap	58
La discrimination raciale et le harcèlement en emploi.....	61
Les interventions judiciaires	63
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE JEUNESSE	65
Le traitement des demandes d'intervention	65
L'évaluation préliminaire.....	66
Des interventions ayant des retombées favorables aux jeunes	66
Les décisions rendues par le comité des enquêtes	67
Les enquêtes systémiques	68
Les modifications à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	70
Signaler, c'est déjà protéger.....	70
Le recours à l'encadrement intensif.....	71
Des interventions au profit des enfants autochtones	72
Projets de vie permanents : les Premières Nations s'inquiètent	72
Les enfants en besoin de protection du Nunavik.....	72
Des interventions en milieu scolaire	73
Une conciliation pour de meilleurs services aux enfants.....	73
Le respect des droits des enfants.....	74
Les activités de promotion, d'éducation et de coopération	74
La présence régionale	74
L'obligation de signaler : des sessions de formation.....	75
Autres activités de coopération.....	75

■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI.....	77
La mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>	77
Les étapes de réalisation définies dans la Loi.....	78
L'état global de la situation	78
Les collaborations établies pour faciliter la mise en œuvre de la Loi.....	81
Les programmes élaborés en vertu du programme d'obligation contractuelle.....	81
La situation depuis le début du programme	82
L'activité, du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.....	82
Les programmes volontaires	82
L'information en ligne.....	82
■ LES TRAVAUX DE RECHERCHE	83
L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux.....	83
Le rôle consultatif de la Commission	83
Les demandes provenant de l'externe	83
La mise en œuvre de traités internationaux.....	84
Les demandes provenant de l'interne	84
Les avis et études.....	85
La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement : une comparaison intergroupe	85
Les personnes sourdes ou malentendantes et chien d'assistance : la reconnaissance d'un nouveau moyen pour pallier le handicap auditif dans l'accès aux moyens de transport, un état de la question	93
Les travaux en cours.....	96
Les représentations du foulard islamique et l'intégration des filles voilées à l'école secondaire publique	96
Dossier travailleurs vieillissants – « Explorer les conditions favorisant le maintien au travail des personnes vieillissantes »	96
La lutte contre la pauvreté	96

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS	98
Une gamme d'outils	98
Les sessions de formation et d'information	98
L'intervention auprès des clientèles les plus vulnérables	100
Les personnes en situation d'itinérance - le groupe de travail tripartite	100
Les travailleurs agricoles	101
Les aides familiales résidentes	101
Les personnes âgées	102
Les personnes handicapées	103
Le débat public sur la place de la religion dans l'espace public	103
L'animation dans l'espace public	103
Les droits des peuples autochtones et les relations Québécois – Autochtones	105
L'information destinée au public	105
Les relations avec les médias	105
Les droits fondamentaux, on veut savoir	106
L'information dite « spécialisée »	107
Faire connaître les droits : les publications	107
Le site Web de la Commission	108
La coopération avec les organismes internationaux et nationaux	109
La mission de coopération bilatérale avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)	109
L'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH)	109
Le Centre de valorisation internationale de l'expertise publique	110
L'accueil de délégations étrangères	110
Le système de protection de la jeunesse québécois suscite l'intérêt de la Colombie	110
Les liens avec des organisations pancanadiennes L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)	110
Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes	111

Partie IV**LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2007-2008**113

La gratuité de l'instruction publique : les frais scolaires exigés des parents	113
L'inclusion en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle	116
Mémoire sur le document de consultation <i>La planification de l'immigration au Québec pour la période 2008-2010</i>	117
Commentaires sur la consultation en vue de l'élaboration d'une proposition de politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées.....	119
Mémoire pour la consultation publique sur les conditions de vie des personnes âgées	121
Commentaires sur le projet de loi n° 50, <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines</i>	124
Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 63, <i>Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i>	125
Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale – Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou les poursuites-bâillons (SLAPP) – Leur incidence sur les droits protégés par la Charte	127
Projet de règlement sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	128

Annexe**LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE
DE LA COMMISSION EN 2007-2008**131

■ LISTE DES TABLEAUX

Les ressources de la Commission

Tableau 1 : Effectifs permanents de la Commission	27
Tableau 2 : Recensement des effectifs au 31 mars 2008, selon les groupes cibles des programmes d'accès à l'égalité en emploi	28

Le budget de la Commission

Tableau 3 : Budget de la Commission pour la période se terminant le 31 mars 2008.....	29
Tableau 4 : Évolution des crédits et dépenses	30
Tableau 5 : Budget des ressources informatiques en 2007-2008.....	31

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Tableau 6 : Demandes reçues	39
Tableau 7 : Demandes reçues et dossiers ouverts selon la Charte	40
Tableau 8 : Répartition de l'ensemble des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination	41
Tableau 9 : Nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité.....	42
Tableau 10 : Dossiers ouverts selon la Charte Répartition selon les mis en cause	42
Tableau 11 : Les dossiers fermés en cours d'enquête.....	43
Tableau 12 : Les dossiers fermés en vertu du mandat Charte	43
Tableau 13 : Délai de traitement (en jours)	44
Tableau 14 : Délai de traitement (en jours).....	44
Tableau 15 : Demandes d'intervention jeunesse	46
Tableau 16 : Demandes d'intervention selon les motifs d'insatisfaction	47
Tableau 17 : Requérants à l'origine des demandes d'intervention	47
Tableau 18 : Dossiers fermés au comité des enquêtes.....	48
Tableau 19 : Dossiers fermés après règlement Répartition selon le type de règlement.....	52

L'activité judiciaire de la Commission

Tableau 20 : Jugements obtenus en 2007-2008	56
---	----

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

Tableau 21 : État global et détaillé de la situation	79
--	----

Les travaux de recherche

Tableau 22 : Provenance de la demande extérieure	84
--	----

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Membres de l'Assemblée nationale,

C'est avec plaisir et beaucoup de fierté que je vous présente l'édition 2007-2008 du Rapport annuel d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

C'est pour moi un honneur et un privilège d'assumer la présidence d'un organisme comme la Commission. Je m'acquitterai de mon mandat avec cette volonté de toujours donner à cette institution et aux valeurs qu'elle représente la place qui leur revient afin que les droits et libertés soient mieux connus et davantage respectés.

Depuis mon entrée en fonction, le 17 septembre 2007, j'ai constaté à maintes reprises non seulement une volonté de la Commission d'améliorer la qualité des services aux citoyens, mais également un réel engagement de tous dans cette voie. Je suis heureux d'apporter ma contribution à ce vaste chantier.

La dernière année a été marquée par l'implantation d'un nouveau processus permanent de traitement des demandes et des plaintes, tant en matière de droits de la personne qu'en protection de la jeunesse. La nouvelle Direction de la protection et de la défense des droits a donc été créée afin de soutenir le nouveau modèle. Des travaux informatiques d'envergure ont été faits et permettent maintenant de disposer d'une meilleure information concernant les activités de la Commission et de mesurer l'atteinte des résultats. D'ailleurs, le présent rapport en fait une convaincante démonstration.

Conformément à la deuxième orientation du Plan stratégique 2006-2010, *Développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits*, la Commission a entrepris une démarche de rapprochement avec différents groupes et acteurs concernés par la défense des droits de la personne. Cette initiative a été fort bien accueillie. Ces rencontres ont conduit à la création d'une table de concertation qui réunit divers organismes de défense des droits et permet des échanges francs et ouverts.

Au-delà des activités liées à l'amélioration de la qualité des services, la Commission a poursuivi, au jour le jour, ses activités de protection, de défense et de promotion des droits et libertés et de protection de la jeunesse. Elle a à cet effet formulé de nombreux avis et recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'au sujet de la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de la promotion et du respect de ses droits. Le présent rapport rend compte de son action.

Évidemment, tout ce travail n'est pas le fait de quelques personnes. Il est le fruit des efforts de toute une équipe à qui je veux témoigner ma confiance et ma gratitude.

Le président,
Gaétan Cousineau

FAITS SAILLANTS 2007-2008

La présente section fait état des réalisations ou des événements qui ont marqué l'année 2007-2008 pour la Commission. Ceux-ci sont directement reliés aux orientations de son plan stratégique.

RÉDUCTION SIGNIFICATIVE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET DES PLAINTES

Sans contredit, l'année 2007-2008 a été marquée par l'amélioration de la qualité des services grâce à une révision des modes d'intervention de la Commission. Cette nouvelle façon de faire a permis un service efficace, rapide et de meilleure qualité. Les nouveaux dossiers ont été traités et fermés dans un délai moyen de 174 jours, soit en moins de 6 mois. Il faut aussi ajouter que près de 80 % des dossiers sont conclus en deçà de ce délai.

AUGMENTATION IMPORTANTE DU NOMBRE DE RÈGLEMENTS EN MÉDIATION

De plus, simultanément, la Commission a formalisé son offre de services en médiation en créant un service de médiation qui dessert toutes les régions du Québec. Déjà, après seulement la première année de fonctionnement, le taux de règlement de l'ensemble des dossiers traités est passé de 23 % à 28 %. Soulignons que 65 % des dossiers en médiation aboutissent à un règlement entre les parties.

NOUVELLE DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE LA DÉFENSE DES DROITS

La Commission a implanté de façon permanente le nouveau mode de traitement des demandes et des plaintes, qui avait fait l'objet d'un projet pilote depuis l'été 2006. Le modèle, ayant fait ses preuves quant à son efficacité et à son effet de réduction significative des délais de traitement des demandes et des plaintes, a donné lieu à la mise en place de la nouvelle Direction de la protection et de la défense des droits.

CRÉATION D'UNE TABLE DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE DÉFENSE DES DROITS

À l'initiative du nouveau président, M. Gaétan Cousineau, la Commission a entrepris, dès l'automne 2007, une série de rencontres avec différents organismes ou groupes concernés et préoccupés par la défense des droits de la personne. Cette initiative a été très bien accueillie de tous et a donné lieu à la création d'une table de concertation avec les partenaires. Celle-ci a tenu sa première réunion le 26 mars 2008. La Commission reconnaît ainsi le besoin de créer des liens avec les organismes de défense des droits et désire établir une communication efficace et transparente avec ceux-ci.

LE RESPECT DES DROITS DES JEUNES, AU CŒUR DE NOS PRIORITÉS

La Commission a entrepris de réaffirmer son mandat jeunesse, démarche qui coïncide avec l'adoption des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les premiers gestes ont consisté à revoir son modèle d'intervention toujours dans le respect des droits des enfants, mais davantage axé sur l'urgence d'agir.

Par ailleurs, l'intervention auprès des enfants des communautés autochtones a revêtu, au cours de la dernière année, de multiples facettes qui réitèrent l'importance qu'accorde la Commission à ces réalités.

De plus, l'intensification d'un travail de coopération auprès de certains groupes associés à la protection de la jeunesse est au cœur de la nouvelle orientation, et cela, afin que la défense des droits des jeunes soit reconnue et partagée par un plus grand nombre.

■ ACTION DE LA COMMISSION DANS LE DOSSIER ITAR

La Commission a poursuivi son action en ce qui concerne l'application en sol québécois de règles américaines liées à la sécurité dans l'industrie aéronautique, les International Traffic in Arms Regulations (ITAR). Selon la Commission, l'application de ces règles porte atteinte au droit d'être traité en toute égalité, sans égard à l'origine ethnique ou nationale des personnes, et est contraire à la Charte. Dans ce contexte, la Commission a poursuivi ses représentations auprès des deux gouvernements fédéral et provincial et a ouvert des enquêtes à la suite de la réception de plaintes provenant de travailleurs victimes de l'application des règles ITAR. De plus, à l'issue de certaines enquêtes, les parties en sont arrivées à une entente mettant fin au litige qui les opposait.

■ DOSSIER DES JEUNES ENSEIGNANTS

Après dix années consacrées à la défense des droits des jeunes enseignants, la Commission, dans un avis rendu public le 18 février 2008, a informé les parties de sa décision de cesser d'agir en faveur des enseignantes et des enseignants.

Rappelons que le 17 mars 2000, la Commission avait déposé un recours judiciaire devant le Tribunal des droits de la personne (ci-après « le Tribunal ») contre le gouvernement du Québec et la Centrale des enseignants du Québec (désormais « la CSQ »). Ce recours était fondé sur le caractère discriminatoire en raison de l'âge d'un amendement intervenu à la convention collective 1995-1998 prévoyant la non-reconnaissance de l'expérience acquise à titre d'enseignant durant l'année scolaire 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de rémunération. Une entente à l'amiable est intervenue entre la Commission, le gouvernement du Québec et la CSQ, le 17 juillet 2007. Le 13 septembre 2007, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas le pouvoir d'entériner cette entente de manière à régler le litige de façon définitive et de clore ce dossier. Dans un communiqué du 13 novembre 2007, la Commission considérait que l'offre négociée était l'option à privilégier et incitait les enseignants à s'y rallier.

■ RÈGLEMENTS MARQUANTS EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

Au cours de la dernière année, la Commission a conclu deux importants règlements en matière d'équité salariale à l'issue d'enquêtes menées sur la base de plaintes qui ont été déposées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avant la création de la Commission de l'équité salariale.

Université de Montréal – Équité salariale – Règlement de 15 millions de dollars

Dans ce cas, après enquête, la Commission avait conclu à une preuve suffisante de discrimination et intenté une poursuite devant le Tribunal des droits de la personne au nom des personnes victimes. Dès le dépôt de la demande en justice, l'Université a contesté la compétence du Tribunal d'entendre la cause. La question a été débattue devant la Cour d'appel, qui a souscrit aux arguments de la Commission. Par la suite, les parties en sont venues à une entente à l'amiable, où une somme de 15 millions de dollars est à répartir entre les victimes.

Association des syndicats de professionnelles et de professionnels du Collège de Québec (ASPPCQ)

Une entente à l'amiable est également intervenue dans une autre cause portant sur la discrimination salariale, dans l'affaire CDPDJ et ASPPCQ c. Conseil du trésor, une demande en justice ayant été déposée au nom de neuf personnes qui occupaient des emplois à prédominance féminine dans des collèges.



LE CADRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

LE CADRE LÉGISLATIF

LA LOI CONSTITUANTE DE LA COMMISSION

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 27 juin 1975, et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EN 2007-2008

En 2007-2008, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (L.R.Q., c. A-2.01) et à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1).

La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

L'article 25 de cette loi a été modifié par la *Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2007, c. 3, a. 68) afin de remplacer l'expression « *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* » par l'expression « *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ».

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPI)

Les modifications apportées à la LPI par la *Loi sur la protection de la jeunesse* par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2006, c. 34) sont entrées en vigueur le 9 juillet 2007.

Celles relatives à l'hébergement en unité d'encadrement intensif sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2007, alors que le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est entré en vigueur le 8 novembre 2007.

LES MINISTRES RESPONSABLES

EN MATIÈRE DE DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

LA MISSION

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qui y sont énoncés (art. 71).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte).

L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

LA VISION

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son leadership dans la promotion et dans la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

LES FONCTIONS ET LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes.

En matière de droits et libertés de la personne

EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

L'article 71 de la Charte prévoit que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci ;
- dans une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste.

Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;
- recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées ;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire ;
- surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal ;
- agir à titre d'expert, auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques et visibles et des Autochtones dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

Responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
- comparer la représentation des groupes visés travaillant dans les organismes touchés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
- prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif ;
- soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne ;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse

EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission doit, selon l'article 23 de cette loi :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice ;
- faire ou faire réaliser des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi sur la LPJ, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée de quinze¹ membres, dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par un vote, aux deux tiers de l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Cinq autres membres doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 mars 2008², la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes :



De gauche à droite

1^{re} rangée : Martial Giroux, Louise Fourmier, Jocelyne Myre, Emerson Douyon et Gaétan Cousineau, président,

2^e rangée : François Chénier, Nicole Duplé, Sylvie Godin, vice-présidente et Marc-André Dowd, vice-président.

Sont absentes : Diane F. Raymond et Danielle Grenier.

1. En 2002, une modification a été apportée à la Charte (L.Q. 2002, c. 34) pour ramener ce nombre à treize. Au 31 mars 2008, cette disposition n'était toujours pas en vigueur.

2. Trois postes de membres de la Commission sont actuellement vacants, dont un depuis avril 2007.

LES TRAVAUX DES MEMBRES

En 2007-2008, la Commission a tenu dix séances ordinaires de travail et une séance extraordinaire, auxquelles se sont ajoutées les séances des comités des plaintes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des comités des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les membres réunis en assemblée plénière adoptent les diverses positions de la Commission. Ces positions ou recommandations de la Commission sont détaillées dans la quatrième partie, Les recommandations de la Commission, du présent rapport. Au cours de la dernière année, les membres ont discuté des dossiers de profilage racial à l'occasion de séances extraordinaires des comités des plaintes, alors que les dossiers portant sur les accommodements raisonnables en matière religieuse ont été discutés en assemblée plénière.

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres à qui elle délègue des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la Loi, constituer de tels comités des plaintes.

En 2007-2008, les membres de la Commission, réunis en comité des plaintes, ont tenu 15 séances ordinaires et 12 séances extraordinaires. Les membres ont examiné 547 dossiers ; de ce nombre, 420 dossiers ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Ils ont également décidé de mesures de redressement dans 45 autres. Ces derniers dossiers ont été confiés à la Direction du contentieux pour exécution de la mesure de redressement ou pour que, le cas échéant, des procédures judiciaires soient entreprises.

En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission, désignés par le président. En 2007-2008, les membres de la Commission, siégeant en comité des enquêtes, ont tenu dix séances ordinaires et huit séances extraordinaires. Ils ont rendu une décision dans 151 dossiers.

LE CADRE ADMINISTRATIF

LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Par délégation, la secrétaire de la Commission est responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*.

En 2007-2008, la responsable de l'accès à l'information a répondu à 142 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Ces demandes provenaient de citoyens et de cabinets d'avocats dans le contexte d'une vérification préalable à une transaction. Sept demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information.

La Commission a été entendue au cours d'une audition devant la Commission d'accès à l'information.

Le « code d'éthique »

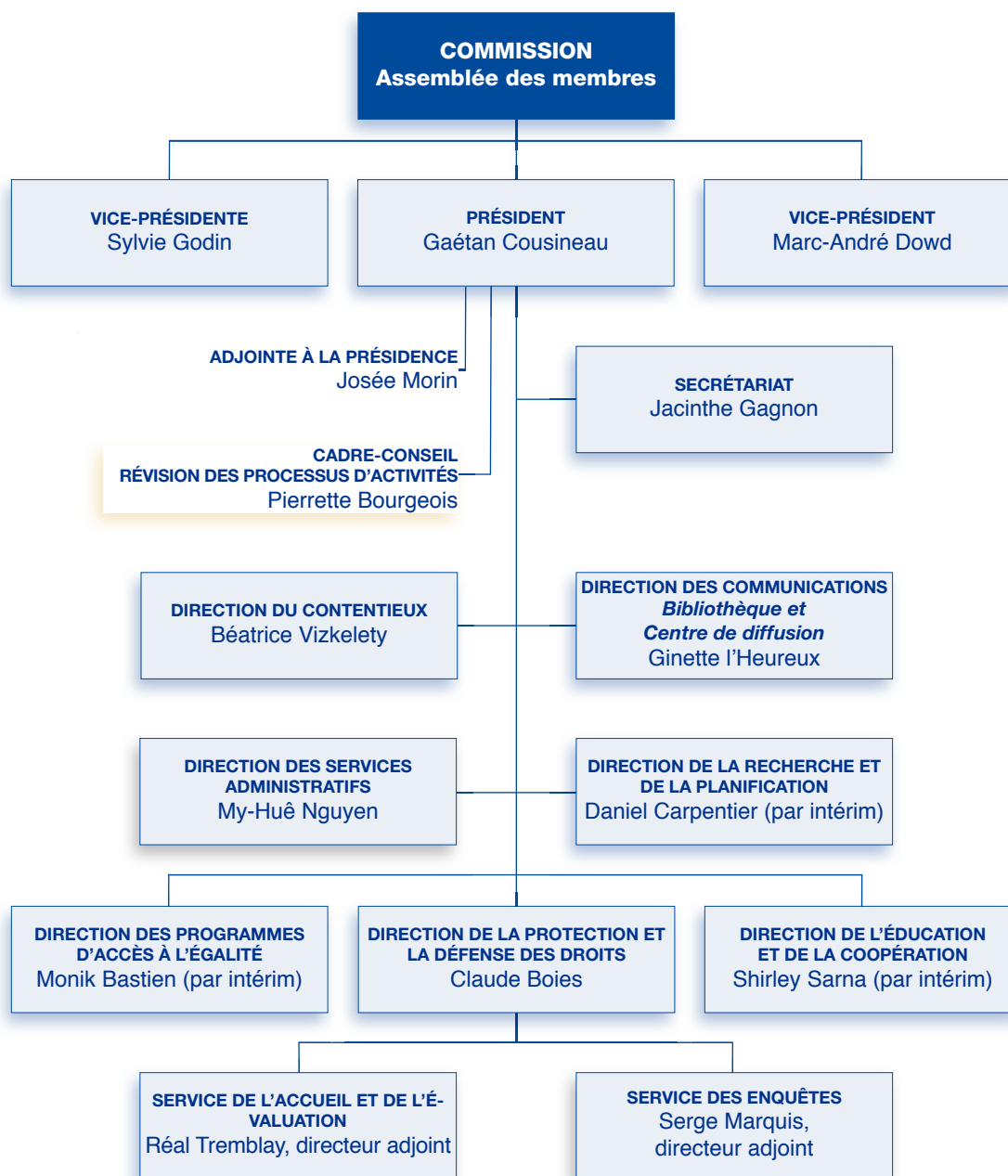
La Commission a entrepris des travaux d'identification des valeurs organisationnelles qui viendront enrichir son « code d'éthique » actuel tout en répondant aux attentes signifiées aux dirigeants d'organismes.

Le développement durable

Au cours de la dernière année, la Commission a participé aux différents travaux et activités du Bureau de coordination du développement durable sur la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 et les Plans d'action en développement durable.

LES RESSOURCES DE LA COMMISSION

L'ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF AU 31 MARS 2008



L'ORGANISATION DES SERVICES

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8, art.108), elle en détermine le nombre.

Comme le prescrit la Charte, la Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a des bureaux dans certaines régions du Québec, dont les coordonnées figurent au présent rapport.

Au 31 mars 2008, les effectifs permanents de la Commission étaient composés de 155 personnes réparties dans 8 directions : secrétariat, protection et défense des droits, contentieux, recherche et planification, éducation et coopération, programmes d'accès à l'égalité, communications et services administratifs.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a pu bénéficier de personnel supplémentaire dans le contexte de son programme de stages : douze stages ont été faits par quatre stagiaires de niveau professionnel, six de niveau technique et deux en secrétariat.

LES RESSOURCES HUMAINES

	Tableau 1 EFFECTIFS PERMANENTS DE LA COMMISSION		
	2007-2008	2006-2007	2005-2006
Hauts dirigeants*	3	3	3
Cadres	10	10	10
Professionnels	93	93	94
Personnel technique et de bureau	52	53	52
Total	155	156	156

*Ne sont pas comptabilisés dans le total des effectifs permanents.

Notons à cette rubrique que l'âge moyen des effectifs est à la hausse. Il est passé de 45,9 en 2006 à 47,9 en 2008. Le nombre de départs à la retraite en 2007-2008 est de quatre, comparativement à trois durant l'exercice précédent.

Toujours en 2007-2008, six autres employés se sont inscrits aux programmes de pré-retraite graduelle et de retraite progressive.

Afin d'assurer la relève et de favoriser le transfert des connaissances, la Commission, dans son plan de restructuration, offrira entre autres, aux employés temporaires, la chance de postuler pour des postes permanents.

Une démarche d'équité salariale

La révision de la *Loi sur l'équité salariale* du 1^{er} juin 2006 a eu pour effet d'exclure la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de « l'entreprise fonction publique » (art. 3). Celle-ci, comme le prévoient les modalités de la *Loi sur l'équité salariale*, a dû former son propre comité d'équité salariale. Les travaux du comité ont débuté le 12 décembre 2006.

Au 31 mars 2008, les membres du comité ont terminé les premières étapes de la démarche d'équité salariale, soit l'élaboration d'une méthode d'évaluation, l'actualisation d'un questionnaire d'enquête, la publication de la demande de renseignements à la suite du premier affichage et la poursuite des enquêtes auprès du personnel qui travaillait à la Commission, le 21 novembre 2001.

LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DE LA COMMISSION

Dans son programme d'accès à l'égalité, la Commission a fait une nouvelle analyse de ses effectifs.

Au 31 mars 2008, les résultats des analyses de disponibilité démontraient :

- chez le personnel professionnel permanent, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (-1) et des personnes handicapées (-3) ;
- chez le personnel professionnel temporaire, une sous-représentation pour le groupe cible des minorités ethniques (-1) ;
- chez le personnel technique, une sous-représentation pour le groupe cible des minorités ethniques (-1) ;
- chez le personnel de bureau, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (-1), des minorités ethniques (-1) et des personnes handicapées (-1).

Le Comité sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission – Commission et Syndicat des employés et employées de la Commission (SECDPJ) – convient de la nécessité d'analyser prochainement le système d'emploi et l'examen des mesures de redressement qui permettront de corriger les sous-représentations.

		Tableau 2 RECENSEMENT DES EFFECTIFS* AU 31 MARS 2008 SELON LES GROUPES CIBLES DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI									
		Cadres		Professionnels		Techniciens		Personnel de bureau		Total	
		10		96		28		29		163	100 %
Autochtones		0	0	2	2,1 %	0	0	0	0	2	1,2 %
Femmes		6	60 %	58	60,4 %	24	85,7 %	28	96,6 %	116	71,2 %
Minorités visibles		1	10 %	9	9,4 %	4	14,3 %	2	6,9 %	16	9,8 %
Minorités ethniques		0	0	4	4,2 %	1	3,6 %	1	3,5 %	6	3,7 %
Personnes handicapées		0	0	1	1,0 %	1	3,6 %	0	0	2	1,2 %

*Des 163 effectifs à l'emploi de la Commission, 21 personnes occupent des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre de personnel surnuméraire ou sur appel. Ces effectifs supplémentaires sont répartis ainsi : personnel professionnel : 15, techniciens : 3, personnel de bureau : 3.

La démarche d'équité salariale menée à la Commission et le programme d'accès à l'égalité traduisent la volonté de la Commission en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

LE BUDGET DE LA COMMISSION

LE BUDGET EN 2007-2008

	Tableau 3 BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2008	
	Budget original 2007-2008	Dépenses au 31 mars 2008
	(000) \$	(000) \$
Rémunération	10 235	10 927
Fonctionnement	3 898	3 281
Amortissement	88	195
Investissements	321	256
Sous-total	14 542	14 659
Amortissement	(88)	–
Virement additionnel*	272	–
Total	14 726	14 659

*En plus du virement du MJQ, la Commission a été exemptée d'un gel de 370 000 \$ à l'automne 2007. Un plan de redressement est en cours de préparation pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2008-2009.

LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

La Commission, n'ayant pas reçu le financement nécessaire pour terminer l'amélioration de ses services en 2006-2007, a commencé son année budgétaire 2007-2008 sous le signe de l'austérité. Ce manque à gagner a eu comme conséquences, entre autres, de freiner la mise à niveau des outils de gestion de l'information et de retarder la mise à jour de son site Web.

Bien qu'elle ait été exemptée d'un gel de 370 000 \$ à l'automne 2007 et qu'elle ait bénéficié d'un virement additionnel de 272 000 \$ du portefeuille du ministère de la Justice du Québec, la Commission a dû réviser son budget et a exercé une surveillance étroite de ses investissements dans les limites de sa capacité à les amortir, ce qui explique le surplus par rapport au budget alloué à ce poste.

L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES

		Tableau 4 ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES*		
		2006-2007	2007-2008 ¹	2008-2009 ²
Budget des dépenses (selon livre des crédits)		(000) \$	(000) \$	(000) \$
Rémunération	(L.1)	10 235	10 235	10 235
Fonctionnement	(L.2)	3 871	3 898	3 898
Amortissement	(L.3)	88	88	88
Investissements	(L.4)	321	321	321
Sous-total	<i>(L.5=L.1+L.2+L.3+L.4)</i>	14 515	14 542	14 542
Amortissement	(L.6)	(88)	(88)	(88)
Virement additionnel / (gel de crédits)	(L.7)	(164)	272	
Total*	<i>(L.8=L.5+L.6+L.7)</i>	14 263	14 726	14 454
Dépenses réelles		(000) \$	(000) \$	(000) \$
Rémunération	(L.9)	10 680	10 927	10 713
Fonctionnement	(L.10)	3 054	3 281	3 200
Amortissement	(L.11)	212	195	220
Sous-total	<i>(L.12=L.9+L.10+L.11)</i>	13 946	14 403	14 133
Investissements	(L.13)	221	256	321
Total	<i>(L.14=L.12+L.13)</i>	14 167	14 659	14 454
Surplus/ (Déficit)	<i>(L.15=L.8-L.14)</i>	96	67	0

1. En plus du virement du MJQ, la Commission a été exemptée d'un gel de 370 000 \$ à l'automne 2007.

2. Un plan de redressement est en cours de préparation pour arriver à cet équilibre budgétaire.

* Source : Budget des dépenses 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, volume II : « Crédits des ministères et organismes »

LES RESSOURCES INFORMATIQUES

Compte tenu de la situation budgétaire de la Commission, l'amélioration des ressources informatiques s'est limitée au développement d'une application Web en support au processus d'affaires « Traiter les demandes et les plaintes ». Cet outil consiste en un dossier client intégré qui permet de générer différents rapports de suivi de gestion. De plus, différents travaux de renforcement de la sécurité du réseau et de virtualisation de plusieurs serveurs ont été réalisés.

Outre les travaux nécessaires aux activités de la Commission, l'équipe informatique a pu accomplir, avec la collaboration du ministère de la Justice, les travaux préparatoires à l'implantation de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR). Le tableau qui suit illustre les sommes investies dans l'amélioration des systèmes de gestion de l'information.

Tableau 5		BUDGET DES RESSOURCES INFORMATIQUES EN 2007-2008
Budget de fonctionnement		178 945
Capital		218 980
Total		397 925



LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa déclaration de services aux citoyens intitulée *La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, adoptée en mars 2001, la Commission confirme son engagement d'offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.

Depuis 2004, la Commission s'est dotée de la *Politique de traitement des plaintes des citoyennes et des citoyens à l'égard de la qualité des services*. Elle a confié cette responsabilité expresse à la secrétaire de la Commission, qui agit à titre de responsable de la qualité des services.

Au cours de la dernière année, les plaintes des citoyens concernant la qualité des services ont porté sur les délais de traitement aux enquêtes, la contestation de décisions de la Commission ou le respect de l'équité procédurale.

Dans son rapport annuel d'activités et de gestion 2006-2007, la Commission s'était engagée à revoir sa déclaration de services. Cet exercice a dû être reporté afin de permettre la consolidation de la mise en œuvre des nouveaux processus de traitement des demandes et des plaintes et ceux de médiation. Le prochain rapport annuel devrait présenter les améliorations apportées à la déclaration de services aux citoyens.

Rappelons que la révision du processus de traitement des demandes et des plaintes et la formalisation d'une offre de médiation s'inscrivent dans la perspective d'amélioration de la qualité des services à la clientèle.

LE PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

Bien au-delà de sa fonction d'enquête, largement connue du public, l'action de la Commission se situe dans une perspective de promotion et de mise en œuvre des principes fondamentaux devant encadrer les actions et les orientations des instances publiques et les relations entre les citoyens.

La Commission a voulu, dans le choix des grandes orientations de son *Plan stratégique 2006-2010*, participer à « la mise en place d'une culture des droits dans l'ensemble de la société québécoise³ ». Les trois grandes orientations retenues prenaient leur source dans un contexte social marqué par l'affaiblissement des solidarités sociales, les inégalités économiques, le vieillissement de la population et les nouveaux défis liés à la diversité :

3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Plan stratégique 2006-2010*, déposé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2006. www.cdpcj.qc.ca

- améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention ;
- développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits ;
- développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection.

Le plan stratégique et la déclaration de services aux citoyens sont mis à la disposition du public, tant sur le site Web de la Commission que sur support papier.

LES RÉSULTATS AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Orientation 1 *Améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention*

1.1 Implanter de nouveaux modèles de traitement et de résolution des demandes et des plaintes

Les efforts de la dernière année ont été consacrés à l'implantation du nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes en expérimentation depuis l'été 2006. Dans le respect des droits prévus à la Charte, la formalisation d'une offre de médiation aux parties, consacrée dans la mise sur pied d'une équipe de médiation, a permis de régler plusieurs dossiers sur la base d'une entente à leur satisfaction. On note une augmentation générale du taux de règlement passant de 23 % à 28 %. Soulignons que 65 % des dossiers en médiation aboutissent à un règlement. En matière jeunesse, 72 % des dossiers se règlent à l'étape de l'évaluation préliminaire.

Par ailleurs, la Commission a augmenté de façon significative (65 %) le nombre de cas où le citoyen peut lui-même s'adresser au Tribunal des droits de la personne à la suite d'une enquête de la Commission, ce qui fait en sorte que des dossiers, pour lesquels la Commission a décidé d'exercer sa discrétion de ne pas saisir le tribunal, en vertu de l'article 84 de la Charte, peuvent maintenant être présentés au Tribunal des droits de la personne par un recours initié par le plaignant.

1.2 Revoir et mieux coordonner l'offre de service actuelle en matière de promotion des droits partout au Québec

La Commission a poursuivi de façon prioritaire son action en matière d'éducation aux droits auprès des clientèles vulnérables que sont les enfants, les travailleurs saisonniers et les personnes itinérantes. Cette offre de service s'étend à toutes les régions où la Commission a pignon sur rue et vise à former des intervenants susceptibles d'agir comme agent multiplicateur dans leur milieu respectif. De plus, elle a consenti des efforts afin d'assurer un meilleur arrimage entre l'offre de service en promotion et en éducation aux droits et la planification stratégique.

1.5 Accroître la qualité des systèmes d'information de l'organisation

La Commission a poursuivi et parachevé l'implantation d'un dossier d'enquête en ligne, qui permet au personnel et aux gestionnaires de suivre les opérations et qui, au besoin, facilite le redressement de certaines situations. Elle a de plus élaboré un guide opérationnel et un outil de recherche en ligne. La Commission dispose maintenant de rapports statistiques en temps réel facilitant le suivi des opérations. Finalement, les travaux préparatoires à la constitution d'un thésaurus ont débuté.

La Commission entend poursuivre cette mise à niveau des outils de gestion au cours de la prochaine année⁴. Mentionnons que la Commission est lauréate du prix OCTAS 2007 dans la catégorie Transformation des processus organisationnels, pour les organisations de 250 employés et moins, pour l'application informatique au soutien des programmes d'accès à l'égalité.

Orientation 2 *Développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits*

2.1 Renforcer les droits économiques et sociaux

La Commission a saisi toutes les occasions qui se sont présentées afin de donner suite à cet axe d'intervention. La question des droits économiques et sociaux a été reprise à l'occasion de la présentation de quatre mémoires lors de commissions parlementaires.

De plus, la Commission a réalisé différentes activités auprès des travailleurs saisonniers agricoles immigrants dont, notamment, la préparation et la diffusion d'un dépliant en trois langues les informant de leurs droits. Par ailleurs, elle a continué d'animer les travaux du groupe de travail tripartite concernant les personnes en situation d'itinérance à Montréal jusqu'en janvier 2008.

2.2 Contribuer au rapprochement des communautés

La Commission a poursuivi ses travaux de réflexion et d'animation sur l'importante question de la place de la religion dans l'espace public. La sortie publique du rapport est prévue à l'automne 2008.

Elle a par ailleurs poursuivi sa lutte contre l'homophobie en faisant la promotion, lors de différents forums, du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale*, publié en mars 2007. La Commission est lauréate du Prix contribution à la visibilité des lesbiennes de Gai Écoute.

Finalement, la Commission a présidé à la création, en mars 2008, d'une Table de concertation avec les organismes voués à la défense des droits.

2.3 Contribuer à l'élimination des obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes âgées

La Commission a terminé sa réflexion concernant l'inclusion scolaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle. Cette réflexion a débouché sur la proposition d'un modèle d'organisation des services qui a suscité l'intérêt du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La Commission a intenté différents recours judiciaires en matière d'inclusion scolaire et a obtenu des jugements favorables dans certains dossiers dont le présent rapport fait état.

4. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Plan stratégique 2006-2010*, déposé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2006, www.cdpedj.qc.ca.

Orientation 3 *Développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection*

3.1 Revoir et réaffirmer le mandat de la Commission en matière de protection de la jeunesse à la lumière de la réforme de la LPJ et des principes de la Charte

Dans la foulée de l'amélioration des services offerts par la Commission, le nouveau mode de traitement des demandes et des plaintes a été appliqué aux demandes d'intervention en vertu du mandat en protection de la jeunesse. Cela a permis, dans le contexte d'une évaluation préliminaire du dossier, de rechercher un correctif immédiat par la voie d'une entente consensuelle, d'explorer le processus de conciliation ou de procéder à l'enquête lorsque cela était nécessaire. Cette orientation permet une meilleure prise en compte du facteur temps eu égard à la nature même des demandes découlant du mandat en protection de la jeunesse.

3.2 Produire une analyse critique sur les principaux enjeux liés à la protection de la jeunesse

En conjuguant les objectifs qui découlent des axes d'intervention liés au mandat Jeunesse, la Commission a favorisé la mise sur pied d'une équipe de travail dont le mandat, au cours des deux prochaines années, en sera un de planification, d'exécution et de renforcement de chacun des composantes du mandat, que sont la recherche, la coopération, la promotion et l'enquête.



LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2007-2008.

Cette première section est entièrement consacrée aux enquêtes menées par la Commission, aux résultats obtenus au regard de la déclaration de services aux citoyens, tant en ce qui a trait aux droits de la personne qu'aux droits de la jeunesse, à l'offre de services en médiation et aux règlements obtenus à la suite d'une médiation, de même qu'à l'activité judiciaire de la Commission.

Les renseignements suivants faciliteront la compréhension des données concernant les demandes et les plaintes traitées par la Commission.

Demandes : comprennent les demandes de toute nature adressées à la Commission, qu'elles relèvent de sa responsabilité ou non.

Demandes d'enquête : correspondent aux plaintes des citoyens pour l'un des motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte, à des situations d'exploitation des personnes âgées ou handicapées, à des représailles à la suite du dépôt d'une plainte en discrimination ou à des questions relatives au refus d'embauche lié à des antécédents judiciaires.

Demandes d'intervention : il s'agit des demandes qui concernent le mandat de la Commission en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Accueil : porte d'entrée des demandes des citoyens par voie téléphonique, courrier électronique, en personne ou par courrier. Permet d'orienter le citoyen vers la personne-ressource appropriée, tant à l'interne qu'à l'externe.

Recevabilité : examen plus approfondi de la demande du citoyen à la lumière des mandats de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est l'étape où l'on assiste le citoyen dans la rédaction et la formulation de sa plainte et où l'on fait l'examen sommaire de la demande afin d'en établir la recevabilité.

Évaluation : intervention professionnelle visant à préciser les attentes du plaignant, à partager avec les parties les enjeux du dossier, à leur offrir la médiation et à examiner la pertinence de poursuivre le traitement du dossier par une enquête.

Enquête : intervient lorsque le litige subsiste et que la situation nécessite un examen approfondi. L'enquête vise à recueillir tous les éléments pertinents à la situation et à évaluer si la preuve recueillie est suffisante pour permettre de saisir un tribunal de la situation.

Médiation : la médiation est l'un des modes « alternatifs » de résolution des conflits (MARC), sur laquelle repose le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. Elle est proposée dans tous les cas qui s'y prêtent, en s'assurant d'abord de la volonté des parties d'y participer et de l'équilibre des forces en présence. Elle vise à obtenir un règlement à la satisfaction des parties et dans le respect de l'intérêt public.

Mesures de redressement : au terme d'une enquête, lorsqu'il existe une preuve suffisante que des droits sont ou ont été lésés, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir un tribunal de la situation.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES DROITS

LES DEMANDES REÇUES

La Commission a répondu à 14 359 demandes au cours de la dernière année, une diminution de 34 % par rapport à l'année dernière. Celle-ci s'explique par une meilleure connaissance des mandats de la Commission par la population et l'existence des services de référence gouvernementaux. Le tableau ci-dessous démontre effectivement que la plus grande diminution des demandes concerne celles à portée générale, en d'autres termes celles qui ne relèvent pas de l'un ou l'autre de nos mandats, mais pour lesquelles nous tentons de diriger les personnes vers la bonne ressource.

	Tableau 6 DEMANDES REÇUES			
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	%
Secteur droits de la personne	10 074	9 612	7 288	50 %
Secteur droits de la jeunesse	2 350	2 791	2 499	17 %
Demandes à portée générale	18 242	9 515	4 572	33 %
Total	30 666	21 918	14 359	100 %

Une équipe travaillant à l'accueil et répartie dans l'ensemble de nos bureaux assure une réponse immédiate et un traitement efficace des demandes, notamment par un transfert immédiat à l'équipe de techniciennes en information pour les demandes relevant de notre compétence d'enquête.

Comme par les années passées, les demandes sont très majoritairement reçues par téléphone, soit plus de 96 %. Suivent dans une proportion semblable, les autres modes de transmission comme les entrevues, le courrier postal, le courrier électronique et le télécopieur.

LES ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le mandat de la Commission

Rappelons que la Commission peut faire enquête sur demande ou encore de sa propre initiative, ce qu'elle a fait à 21 occasions au cours de la dernière année. Son mandat d'enquête est lié aux cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des motifs prévus à l'article 10 de la Charte, aux cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte), aux cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2 de la Charte) et dans les cas de tentative ou d'acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 82 de la Charte).

L'évaluation des demandes

Des 7 288 demandes liées à la Charte, près de 80 % constituaient des demandes d'information, auxquelles nous avons répondu verbalement ou par écrit, notamment par l'envoi de documentation.

Par ailleurs, 1 032 de ces demandes étaient des plaintes pour lesquelles un exercice de recevabilité a été fait afin de déterminer si la situation soumise paraissait constituer, au sens de la Charte, un cas pour lequel nous avons une responsabilité d'enquête.

Les dossiers d'enquête ouverts

De ces 1 032 demandes, 491 ont été jugées recevables et un dossier d'enquête a été ouvert pour chacune d'elles. Cela constitue une augmentation de 19 % par rapport à 2006-2007.

	Tableau 7 DEMANDES REÇUES ET DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Demandes reçues	1 529	1 002	1 032
Dossiers ouverts	705	414	491

L'examen de la recevabilité est fait par une équipe de techniciennes sous la coordination d'une professionnelle d'expérience. Le directeur adjoint de l'accueil et de la recevabilité s'assure de la rigueur de l'examen qui est fait à cette étape.

Rappelons qu'en vertu du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes⁵, le plaignant peut contester la décision sur la non-recevabilité d'une plainte et exiger qu'elle soit soumise à un comité des plaintes formé de trois membres de la Commission.

La nature des dossiers d'enquête

La discrimination dans le secteur du travail, particulièrement celle fondée sur le handicap (28 %) et liée à la race, à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale (26 %), représente à elle seule plus de 50 % des dossiers.

Le tableau suivant donne la répartition, en comparaison avec l'année 2006-2007, de l'ensemble des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination invoqué au soutien de la plainte.

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Les enquêtes en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, annexe 2 – Le règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes (L.R.Q., c. C-12, a. 99 édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1989, article 6).

Secteur motif	Tableau 8 RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS OUVERTS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LE MOTIF DE DISCRIMINATION								
	Travail	Logement	Acte juridique / biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total 2007-2008	%	Total 2006-2007	Total 2005-2006
Handicap	82	11	22	17	6	138	28,1 %	113	192
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	61	17	23	5	21	127	26 %	100	162
Âge	25	11	5	2	7	50	10,2 %	53	87
Sexe	29	0	7	2	2	40	8,1 %	30	54
Antécédents judiciaires	34	0	1	0	1	36	7,3 %	20	35
État civil	15	4	1	0	0	20	4,1 %	16	46
Religion	12	0	3	0	3	18	3,7 %	25	21
Orientation sexuelle	6	2	0	0	7	15	3,1 %	6	20
Condition sociale	0	9	3	0	0	12	2,4 %	16	32
Exploitation	0	0	0	0	11	11	2,2 %	9	40
Grossesse	9	0	1	0	1	11	2,2 %	19	21
Langue	4	0	1	0	0	5	1,0 %	7	16
Autres	3	0	1	1	3	8	1,6 %	0	2
Total	280	54	68	27	62	491		414	728
% 2007-2008	57,0 %	11,0 %	13,8 %	5,6 %	12,6 %		100 %		
% 2006-2007	55,0 %	15,0 %	20,0 %	4,4 %	5,6 %		100 %		

Il est de plus intéressant de ventiler les 280 nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité.

Motifs / Sous-Secteur	Tableau 9 NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL SELON CERTAINS SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ							Total 2007- 2008	Total 2006- 2007	Total 2005- 2006
	Embauche	Congé- diement	Mise à pied	Condi- tions de travail	Équité salariale	Autres				
Handicap	29	31	2	10	0	10	82	77	111	
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	10	23	1	2	0	25	61	42	70	
Antécédents judiciaires	11	18	0	0	0	5	34	18	35	
Sexe	5	10	1	2	0	11	29	22	42	
Âge	10	11	1	1	0	2	25	22	55	
État civil	5	6	0	1	0	3	15	9	21	
Religion	0	2	0	1	0	9	12	15	6	
Grossesse	1	7	1	0	0	0	9	18	13	
Orientation sexuelle	1	1	0	0	0	4	6	1	10	
Langue	0	3	0	1	0	0	4	3	11	
Autres*	0	3	0	0	0	0	3	1	11	

*Autres : comprend les motifs condition sociale et convictions politiques. »

Les sous-secteurs de l'embauche et du congédiement font l'objet d'un peu plus de 50 % des plaintes en discrimination au travail, les antécédents judiciaires, dans une proportion de 12 %, le sexe, 10 %, et l'âge, 8 %.

	Tableau 10 DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE	
Particuliers		38
Agriculture, forêts et mines		5
Industries		54
Bâtiments et travaux publics		4
Transports, communications et gaz		15
Secteur commercial		61
Finances, assurances et immobilier		60
Services		184
Organismes gouvernementaux et publics		65
Autres		5
Total		491

Un survol général permet de cibler les secteurs d'activité liés aux mis en cause dans les dossiers ouverts au cours de la dernière année. Tout comme les années précédentes, c'est le secteur des services qui regroupe le plus de mis en cause, notamment ceux liés aux entreprises, à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, ainsi que ceux de l'hébergement et de la restauration.

Les dossiers fermés en cours d'enquête

En début d'exercice 2007-2008, la Commission comptait 1 034 dossiers actifs pour le mandat lié à la Charte. Durant l'année, elle a traité et fermé 703 dossiers et en a ouvert 491. Comme le nombre de fermetures (703) a dépassé le nombre de nouveaux dossiers (491), la Commission termine l'année avec 822 dossiers actifs, soit une réduction de 212 par rapport à 2006-2007.

	Tableau 11 LES DOSSIERS FERMÉS EN COURS D'ENQUÊTE		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Dossiers actifs au début de la période	1 612	1 272	1 034
Dossiers ouverts	705	414	491
Dossiers fermés	882	806	703
Dossiers actifs à la fin de la période	1 272	1 034	822

Cette baisse du nombre de dossiers actifs a un effet direct sur la charge de travail des professionnels et contribue à un traitement plus efficace des dossiers. Cette diminution est le résultat conjugué des efforts consacrés au traitement prioritaire de plusieurs dossiers qui accusaient des délais appréciables en même temps que ceux investis pour un meilleur filtrage des demandes reçues à l'accueil.

	Tableau 12 LES DOSSIERS FERMÉS EN VERTU DU MANDAT CHARTE		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Décision du comité des plaintes	467	420	355
Règlements	191	183	199
Désistements	224	203	149
Total	882	806	703

Nous constatons avec satisfaction que le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes mène, comme nous l'avions prévu, à moins de désistements et à plus de règlements.

Notons également que le pourcentage de dossiers traités et fermés en cours d'enquête par suite d'un règlement à l'amiable à la satisfaction des parties est passé de 23 % en 2006-2007 à 28 % en 2007-2008.

Les délais de traitement – des chiffres qui parlent

La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse traduit bien la volonté de la Commission de fournir des services de qualité au citoyen qui fait appel à elle. Cet objectif est d'ailleurs clairement réitéré dans le libellé de la première orientation stratégique que s'est donnée la Commission dans son plan stratégique 2006-2010 : *Améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention de la Commission.*

Animée de cet esprit, la Commission met tout en œuvre pour améliorer la qualité de ses services, dont notamment la réduction des délais de traitement des dossiers. La décision d'implanter le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes s'inscrit dans cet engagement et les résultats sont plus que concluants à cet égard. Les tableaux suivants en font la démonstration.

Le premier tableau donne le délai moyen de traitement pour tous les dossiers conclus et fermés au cours de 2007-2008 en le comparant aux deux années antérieures.

	Tableau 13 DÉLAI DE TRAITEMENT (EN JOURS)		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Total	604	576	475

Afin de saisir le réel effet de l'application de notre nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes, nous croyons nécessaire de distinguer encore cette année, dans ce délai moyen, celui qui concerne les dossiers amorcés avant le projet pilote et celui des dossiers traités dès le départ selon ce nouveau modèle.

	Tableau 14 DÉLAI DE TRAITEMENT (EN JOURS)	
	2006-2007	2007-2008
Tous dossiers confondus	576	475
Dossiers prioritaires*	831	1 577
Dossiers réguliers	507	174

*Un dossier prioritaire est un dossier dont le traitement excède le délai de 15 mois prévu à la déclaration de services aux citoyens pour les dossiers Charte.

On constate que les quelques dossiers traités selon l'ancien modèle accusent un délai de traitement indu qui a un impact négatif sur le délai moyen de l'ensemble des dossiers fermés. À la fin de 2007-2008, nous estimons à un peu plus de 150 le nombre de dossiers ayant un délai supérieur à celui de 15 mois indiqué dans notre déclaration de services aux citoyens. Cela constitue environ 18 % de l'ensemble de nos dossiers actifs. Toutefois,

il faut cependant noter qu'un nombre important de dossiers nécessitent un traitement plus long en raison de leur complexité et des problématiques nouvelles qu'ils soulèvent. Ainsi, 30 de ces dossiers sont liés à des questions d'équité salariale et 25 autres, au phénomène du profilage racial.

En revanche, on peut observer que les nouveaux dossiers sont traités et fermés dans un délai moyen de 174 jours, soit en moins de 6 mois. Il faut aussi ajouter que près de 80 % des dossiers sont conclus en deçà de ce délai. Ces dossiers sont principalement traités et fermés à l'étape de l'évaluation préliminaire ou de la médiation. De plus, notons que la plupart des dossiers qui sont fermés après enquête le sont dans un délai inférieur à celui prévu à la déclaration de services aux citoyens, ce qui représente une nette amélioration des délais de traitement à tous égards.

LES INTERVENTIONS ET LES ENQUÊTES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes retenu par la Commission et implanté à la suite de son expérimentation sur la base d'un projet pilote s'applique également aux demandes relevant de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le mandat de la Commission

La Commission a le mandat d'intervenir, à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, lorsqu'il existe des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent (ou d'un groupe d'enfants ou d'adolescents) faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas respectés.

Elle a également le mandat d'intervenir lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un adolescent ou d'un groupe d'adolescents, pris en charge en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne sont pas respectés.

Cependant, la Commission ne peut intervenir lorsqu'un tribunal est saisi des mêmes faits concernant la situation qui compromet les droits de l'enfant. De plus, la Commission ne peut intervenir si la demande concerne la situation d'un jeune pris en charge en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, si elle réfère à la *Loi sur l'instruction publique* ou encore s'il s'agit d'un problème lié à la garde d'un enfant.

Les interventions et les enquêtes de la Commission portent notamment sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un cas lui a été signalé ;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent ;
- une famille d'accueil à qui un enfant a été confié ;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (centre de réadaptation, CLSC, policier, transporteur, centre hospitalier...) ;
- tout établissement ou personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En cas d'urgence et lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant sont lésés, la Commission peut intervenir rapidement auprès des autorités concernées et, si nécessaire, s'adresser directement à un tribunal.

L'évaluation des demandes – la recevabilité

En 2007-2008, 2 499 demandes étaient en lien avec le mandat jeunesse de la Commission, soit 17 % des 14 359 demandes qui lui ont été adressées. Ces demandes ont donné lieu à de l'information de nature générale et ont été orientées vers une ressource externe ou encore transmises à une technicienne en information dans les cas où elles soulevaient des questions en lien avec le mandat jeunesse de la Commission.

Finalement, 166 demandes constituaient des demandes d'intervention au sens de la Loi et faisaient donc l'objet d'une analyse sous l'angle de leur recevabilité.

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Total des demandes reçues	2 350	2 791	2 499
Total des demandes recevables	226	179	166

Une fois la recevabilité établie, 166 de ces demandes ont été analysées par l'équipe de l'évaluation préliminaire.

L'évaluation préliminaire – une nouvelle approche

L'équipe d'évaluation préliminaire examine chaque situation. En tout temps, lorsque cela s'avère possible, des interventions diligentes de nature à rétablir les droits des enfants sont faites.

Au cours de la dernière année, 54 de ces situations ont fait l'objet d'une intervention qui a permis de rétablir ou d'assurer le respect des droits reconnus à l'enfant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Pendant l'exercice 2007-2008, 40 % des situations soumises ont été corrigées à l'étape de l'évaluation préliminaire. De plus, 72 % des dossiers ont été fermés après l'intervention de la Commission ou encore parce qu'après examen, les demandes en matière de protection de la jeunesse n'étaient pas jugées fondées. La décision d'ouvrir une enquête au sens de l'article 23 b) de la LPJ a été prise dans environ 20 % des situations d'enfant en besoin de protection portées à l'attention de la Commission.

Le tableau suivant indique, pour l'ensemble de ces demandes, le principal motif d'insatisfaction allégué au soutien de la demande d'intervention faite à la Commission.

Motifs d'insatisfaction	Tableau 16 DEMANDES D'INTERVENTION SELON LES MOTIFS D'INSATISFACTION		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Qualité des services de prise en charge	68	71	75
Décision du DPJ	26	17	21
Lieu d'hébergement inapproprié	17	21	17
Services dans les lieux d'hébergement	37	32	15
Droit de communiquer	9	9	10
Délai ou absence de services	5	6	10
Qualité de l'évaluation	17	8	6
Autres motifs	10	15	12
Total	189	179	166

Ces demandes étaient principalement faites par les parents (39 %) et par les enfants (15 %), comme l'illustre le tableau suivant :

	Tableau 17 REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION	
	2006-2007	2007-2008
Parents	93	65
Enfants	22	25
Familles et voisins	17	21
Initiative de la CDPDJ	9	16
Avocats des enfants	5	15
Intervenants des centres jeunesse	6	7
Familles d'accueil	6	5
Autres avocats et juges	6	5
Milieu communautaire	2	2
Milieu médical	1	1
Milieu scolaire	3	0
Autres	9	4
Total	179	166

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes

Au cours de l'année 2007-2008, les membres de la Commission réunis en comité des enquêtes ont rendu leurs conclusions dans 135 dossiers d'enfants pris en charge par le DPJ.

Motifs de fermeture	Tableau 18 DOSSIERS FERMÉS AU COMITÉ DES ENQUÊTES		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Situations corrigées	44	36	65
Recommandations suivies	28	8	5
Droits respectés	38	37	42
Autres motifs	35	41	23
Total	145	122	135

LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN MÉDIATION

Dans la mise en œuvre de son plan stratégique, la Commission a privilégié l'implantation d'un nouveau modèle de traitement et de résolution des demandes et des plaintes. Cette volonté s'est traduite par un recours plus important à la médiation afin de régler les différends qui opposent les citoyens.

Cette approche est tout à fait compatible avec l'esprit et la lettre de la Charte, puisque :

« Favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée » fait partie des responsabilités dévolues à la Commission, à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des services, la Commission a donc voulu donner une place plus importante à des méthodes alternatives de règlement des conflits (MARC). La possibilité de régler le différend qui oppose les parties leur est offerte dès le début du processus de traitement de la plainte, à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si l'offre de médiation est acceptée par toutes les parties, le dossier est rapidement transféré à l'équipe de médiation afin d'amorcer avec elles une démarche structurée de règlement du différend qui les oppose.

UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Le pourcentage des dossiers qui se concluent par un règlement est passé de 23 % à 28 % pour l'ensemble des dossiers fermés au cours de la dernière année. Ainsi, 199 règlements ont été obtenus au cours de cette période. D'ailleurs, il est intéressant de noter qu'environ 65 % des dossiers transmis à la médiation aboutissent à un règlement.

LA MÉDIATION, DES HISTOIRES À SUCCÈS

1. Un individu dépose une plainte, le 30 novembre 2007, à la Commission et à la Commission des normes du travail au motif que son employeur lui a refusé un retour progressif au travail, comme le recommandait son médecin traitant. Le plaignant, souffrant de troubles bipolaires, sortait d'un séjour en milieu hospitalier. Le 25 février 2008, les parties signent un règlement à leur satisfaction, comprenant un dédommagement financier de près de 26 000 \$, des lettres de référence ainsi que la destruction de la dernière évaluation de rendement à son dossier.

2. Une mère porte plainte pour sa fille handicapée, le 30 mai 2007, à qui l'école a refusé l'accompagnement de son chien d'assistance formé par Mira au motif de l'allergie d'une autre élève. À l'accord des parties, une médiatrice est nommée au dossier et fait réaliser une nouvelle expertise qui a apporté plusieurs nuances à la situation. Les parties signent une entente, le 6 septembre 2007, voulant que l'école accepte que la jeune fille soit accompagnée de son chien d'assistance pour toute la durée de sa scolarisation.⁶

3. Une personne se croyant victime de harcèlement en raison de sa religion, de la part de ses collègues de travail et de ses supérieurs immédiats, dépose une plainte, en novembre 2007, contre une grande chaîne d'alimentation rapide. Le 30 janvier 2008, à la suite de l'intervention d'un médiateur, les parties signent une entente prévoyant le paiement au plaignant de 3 000 \$ en dommages moraux, des excuses de l'employeur ainsi que l'engagement de ce dernier, en collaboration avec la Commission, d'organiser des sessions de formation auprès de son personnel, portant sur le respect des droits fondamentaux et la discrimination.

4. En mai 2007, une mère s'adresse à la Commission au nom de son adolescent victime de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle. L'adolescent affiche ouvertement son homosexualité à l'école. Pour cette raison, il est intimidé, insulté et brutalisé par d'autres élèves, qui n'ont pas été identifiés. À la suite de ces événements, l'adolescent vit de l'anxiété. Son médecin recommande son retrait de l'école et le jeune est scolarisé à la maison.

La mère demande notre intervention afin que des mesures concrètes soient prises par l'école pour faire cesser la discrimination et le harcèlement à l'égard de son fils.

6. Une requête en homologation de la transaction intervenue a d'ailleurs été accueillie par la Cour supérieure : *G.P.c. École secondaire Marie-Clarac, C.S. Montréal*, n° 500-17-041570-089, 24 juillet 2008, juge Guylène Beaugé.

Après une journée de rencontre, les participants s'entendent sur des solutions qui permettront un suivi de l'adolescent et sa réintégration planifiée à l'école.

Par suite de la médiation, l'adolescent a pu bénéficier de l'accompagnement du psychologue de l'école et a été informé du plan de réintégration qu'on avait prévu pour lui. Dans la perspective d'une approche plus systémique porteuse de changement des attitudes et des mentalités, une demande de rencontres d'information destinées aux élèves des troisième et quatrième années du secondaire a été faite à l'organisme Gai Écoute pour la prochaine année scolaire.

Finalement, une demande a été formulée à l'Agence de la santé et des services sociaux pour prévoir du soutien aux adolescents homosexuels qui vivent des difficultés et tenir des rencontres de sensibilisation pour contrer l'homophobie à l'école. S'est ajoutée à cette démarche, une action de sensibilisation au besoin de soutien des jeunes homosexuels et à la nécessité de mettre sur pied des services pour cette jeune clientèle, auprès des CLSC du territoire et de l'Agence de la santé publique du Canada.

5. La plaignante et sa conjointe ont fait une demande au département de fertilité d'un centre hospitalier universitaire pour une fécondation *in vitro*. Elles voulaient également obtenir l'information relative à cette procédure (démarches cliniques, suivi médical, coûts et délais).

En raison d'une baisse des réserves de sperme au moment de la demande du couple, la requête a été rejetée. L'infirmière responsable à l'accueil a précisé le motif du refus en affirmant que la réserve de sperme étant basse, le département accordait la priorité aux couples hétérosexuels, insistant sur la teneur du terme « couple » signifiant, selon le département, un homme et une femme. D'emblée, le directeur du département a reconnu que le refus n'était pas justifié sur la base des raisons invoquées. Il a précisé que le mot « couple » ne voulait pas dire uniquement un homme et une femme et qu'à cet effet, après avoir consulté les autres directeurs des départements de fertilité au Québec, il y avait matière à revoir le traitement des demandes en s'assurant d'enlever les connotations discriminatoires.

En plus de cette reconnaissance et du changement de politique, le centre hospitalier a accepté de verser au couple le montant de 5 000 \$ en dommages moraux. Le centre a invité la plaignante et sa conjointe à présenter une nouvelle demande. La plaignante s'est montrée satisfaite de sa démarche auprès de la Commission et confiante de pouvoir obtenir le service auquel elle a droit.

Le tableau 19 donne, selon les secteurs d'activité rattachés au dossier, le type de réparation obtenue.

Secteurs	Tableau 19 Dossiers fermés après règlement					
	Répartition selon le type de règlement					
	Travail	Logement	Aide juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total
Type de règlement						
Compensation financière	93	19	13	6	5	136
Accomplissement d'un acte	9	5	5	8	2	29
Entente entre les parties après intervention de la CDPDJ	6	4	3	2	3	18
Règlement devant une autre instance	5	0	0	1	0	6
Cessation de l'acte discriminatoire	3	0	1	0	1	5
Désistement	1	0	1	0	1	3
Plaignant satisfait des démarches	1	0	0	0	0	1
Autres	1	0	0	0	0	1
Total	119	28	23	17	12	199

La Commission fait actuellement l'évaluation qualitative des règlements obtenus depuis le début de l'application du processus de médiation.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION⁷

LA REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

La représentation judiciaire constitue, aux yeux de la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. Rappelons les propos de la Cour d'appel qui affirmait qu'une « demande adressée à un tribunal est une mesure [...] par excellence pour assurer le respect des principes de la Charte⁸ ». La Commission peut ainsi s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou encore pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge adéquate. La Commission estime par ailleurs que ses activités judiciaires ont également pour objectifs de faire clarifier le droit, de préciser la portée des obligations et des droits prévus par la Charte et, dans le contexte d'un monde en constante évolution, d'assurer l'actualisation du droit pour que la Charte, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins de la société. La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence d'enquête et celle du Tribunal des droits de la personne à disposer du litige dont il a été saisi.

LES ACTIONS ET LES PROCÉDURES

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, des propositions de mesures de redressement, comportant le mandat de poursuivre donné au contentieux de la Commission, ont été formulées dans 62 cas relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Pendant cette période, 48 nouvelles actions ont été intentées par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne, le même nombre qu'en 2006-2007.

Outre le suivi donné aux mandats de poursuivre, la Direction du contentieux a représenté la Commission dans les causes où elle était intimée, notamment lorsque sa compétence d'enquête était remise en cause ou dans les cas de demande de révision judiciaire. Elle a également eu à plaider plusieurs requêtes incidentes portant sur des questions de procédure ou de preuve.

L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE SAISIR LE TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CHARTE

Après enquête, lorsqu'elle estime suffisante la preuve de discrimination, la Commission peut exercer sa discrétion de ne pas s'adresser à un tribunal pour exercer l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte. Dans cette hypothèse, le plaignant peut saisir, conformément aux exigences de l'article 84 et dans un délai de 90 jours, le Tribunal des droits de la personne de ce recours, à ses frais, étant alors substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si elle avait exercé le recours au nom du plaignant.

7. On trouve, à l'annexe I, la liste détaillée des dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission en 2007-2008.

8. Québec (procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne (affaire Ville de Candiac), [2002] R.J.Q. 628 (C.A.).

Pendant l'année 2007-2008, la Commission a décidé, en se fondant sur l'intérêt public, d'exercer sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal de l'un de ces recours dans 28 dossiers où la partie plaignante pouvait alors personnellement s'adresser au Tribunal des droits de la personne. Cela représente une augmentation de 65 % par rapport à l'an dernier. Cette nouvelle orientation de la Commission contribue à favoriser un plus grand accès des citoyens au Tribunal des droits de la personne, puisque auparavant, de tels dossiers auraient tout simplement été fermés par la Commission.

LES RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, 39 règlements ont été négociés par les avocats de la Direction du contentieux, dont 22 après qu'une action en justice eut été intentée. Une de ces ententes a été consignée dans un jugement du Tribunal. Les 17 autres règlements ont été obtenus, avant action, en réponse aux propositions de mesures de redressement adressées aux parties. En voici quelques illustrations.

En matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

L'Institut universitaire en santé mentale Douglas

La Commission a mené des enquêtes sur les conditions de vie de personnes hébergées dans des établissements publics ou dans une ressource intermédiaire. Dans une affaire, l'enquête portait sur les conditions de vie inadéquates de quinze ex-résidents aux prises avec des troubles mentaux ou atteints de déficience intellectuelle. Ces personnes étaient logées au Pavillon des Pins, une ressource intermédiaire sous contrat avec l'Institut universitaire en santé mentale Douglas. À la suite de son enquête, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut Douglas ont signé une entente à la satisfaction du Curateur public du Québec et des représentants des patients. En vertu de l'entente avec l'établissement responsable, la Commission a obtenu que les personnes hébergées reçoivent, d'une part, une compensation financière pour les mauvaises conditions d'hébergement et de vie dont elles ont été victimes et, d'autre part, des services professionnels individualisés visant à améliorer leur qualité de vie. L'établissement s'est de plus engagé à mettre en place des mesures de prévention systémiques.

Voir également : *Mémoire de la CDPDJ pour la consultation publique sur les conditions de vie des personnes âgées – octobre 2007.*

Le CHSLD de Beauce

Une deuxième entente à l'amiable, confirmant la mise en œuvre de mesures assurant la protection des résidents dans les centres d'hébergement du CHSLD de Beauce, est intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et le Centre de santé et de services sociaux de Beauce (CSSSB).

Ce règlement est intervenu à la suite d'une enquête menée par la Commission de sa propre initiative qui avait permis de constater l'existence de situations d'exploitation, découlant de comportements inappropriés et de pratiques abusives envers des personnes âgées qui étaient hébergées dans quatre résidences relevant, depuis 2004, du CSSSB.

Outre le dédommagement pécuniaire versé aux représentants des résidents visés par l'enquête, le règlement intervenu prévoit la mise en œuvre, par le CSSSB, d'un ensemble de mesures proposées par la Commission visant à prévenir tout abus physique contre des résidents. Les mesures systémiques que le CSSSB a mises en œuvre comportent notamment les éléments suivants :

- l'implantation, depuis 2006, d'une approche « milieu de vie » dans les centres d'hébergement ;
- l'amélioration de la procédure de signalement de comportement inacceptable envers la clientèle hébergée et du suivi des signalements ;
- la mise en place, en 2003, d'une procédure de dépistage et de prévention des abus et de la violence ;
- le resserrement des critères de sélection d'embauche du personnel ;
- l'élaboration de plans d'intervention tenant compte de la capacité des résidents, visant leur autonomie et la maximisation de leur potentiel résiduel, notamment en ce qui concerne l'incontinence et l'hygiène ;
- l'amélioration de la formation du personnel en cours d'emploi ;
- l'adoption, en 2005, d'un règlement sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle des résidents, lequel règlement a déjà permis de réduire de façon significative le recours à la contention ;
- l'amélioration de la procédure de distribution des médicaments ;
- l'amélioration du service d'animation et de loisir.

Ces mesures correspondent à l'ensemble des éléments de correction que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait proposés dans son rapport d'enquête.

En matière d'équité salariale

Université de Montréal – Équité salariale – Règlement de 15 millions de dollars

Un règlement à l'amiable intervenu entre l'Université de Montréal, le Syndicat des employés de l'Université de Montréal et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a permis à des milliers d'employés de l'Université de voir leur travail reconnu à sa juste valeur.

En 1996, le Syndicat, affilié au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), a déposé une plainte en discrimination salariale à la Commission, alléguant que l'Université de Montréal n'avait pas assuré une rémunération exempte de discrimination aux personnes occupant des fonctions à prédominance féminine. Notons qu'avant la création de la Commission de l'équité salariale en 1997, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) avait compétence pour recevoir des plaintes en discrimination salariale fondée sur le sexe, en vertu de l'article 19 de la Charte québécoise.

Après enquête, la Commission avait conclu à une preuve suffisante de discrimination et intenté une poursuite devant le Tribunal des droits de la personne au nom des personnes victimes. Dès le dépôt de la demande en justice, l'Université avait contesté la compétence du Tribunal d'entendre la cause. La question a été débattue devant la Cour d'appel, qui a souscrit aux arguments de la Commission.

Selon les termes de l'entente acceptée par plus de 99 % des employés représentés par la Commission, quelque 3 000 membres du Syndicat des employés de l'Université de Montréal, majoritairement des femmes, se sont partagé la somme globale de 15 millions de dollars, dont une partie représente des dommages moraux pour allégation de discrimination et d'atteinte à la dignité. Toutes les personnes salariées occupant une fonction à prédominance féminine au sein du Syndicat, incluant notamment le personnel régulier, temporaire et retraité, ainsi que leurs ayants droit, étaient admissibles à ce paiement. L'entente a également prévu que les rentes de retraite seraient indexées pour les personnes ayant pris leur retraite entre 1996 et 2004, et dont la rente aurait été supérieure si les salaires avaient été ajustés pour la période du règlement.

Le texte du règlement est accessible au www.cdpcj.qc.ca.

Le dossier ASPPCQ

Une entente à l'amiable est également intervenue dans une autre cause portant sur la discrimination salariale. En avril 2005, dans l'affaire *CDPCJ et ASPPCQ c. Conseil du trésor*, une demande en justice avait été déposée au nom de neuf personnes qui occupaient des emplois à prédominance féminine dans des collèges. Une entente dont les termes sont confidentiels est intervenue entre les parties en juin 2007.

LES JUGEMENTS OBTENUS

En 2007-2008, 54 jugements en matière de droits de la personne ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie.

Parmi ces jugements, 34 ont été rendus par le Tribunal des droits de la personne, deux par la Cour du Québec, quatre par la Cour supérieure, huit par la Cour d'appel du Québec, et six par la Cour suprême du Canada. De ces jugements, 22 ont été prononcés dans des causes plaidées sur le fond et 32 disposaient de requêtes incidentes. Plusieurs de ces jugements soulevaient des questions relatives à l'administration de la preuve ou de la procédure.

Instances	Jugement		Total
	au fond	requêtes incidentes	
Tribunal des droits de la personne	19	15	34
Cour du Québec	1	1	2
Cour supérieure	2	2	4
Cour d'appel du Québec		8	8
Cour suprême du Canada		6	6
Total	22	32	54

LES JUGEMENTS QUI ONT MARQUÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN 2007-2008

La discrimination fondée sur le sexe – La sexualisation des tâches

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mary Smith et Jennifer Bennett) c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 26 octobre 2007

Que faire lorsque plusieurs droits fondamentaux s'affrontent? Faut-il envisager une hiérarchie de droits ou chercher un équilibre entre les droits? Une cause débattue en octobre 2007 devant le Tribunal des droits de la personne illustre bien l'approche à privilégier lorsqu'on se trouve en présence d'un conflit de droits.

Dans l'affaire Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis *et al.*, les plaignantes occupaient un poste de préposée aux bénéficiaires à l'hôpital. Quelque temps après leur embauche, l'employeur et le syndicat ont signé une entente prévoyant la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires, créant ainsi deux catégories : « *Orderly* » pour les hommes et « *Nurse's aid* » pour les femmes. Selon le libellé de l'entente, celle-ci aurait été conclue pour respecter le droit des bénéficiaires de recevoir des soins intimes de personnes de même sexe, notamment du fait de leur religion juive. Le litige en est un qui expose un conflit entre les droits des bénéficiaires en lien avec les soins intimes, soit le droit à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée, et les droits des employés préposés aux bénéficiaires de ne pas être victimes de discrimination fondée sur le sexe dans les conditions de travail. Dans sa décision, le Tribunal rappelle qu'il n'existe pas de hiérarchie dans les droits protégés par la Charte :

« [165] ... lorsqu'il y a un conflit entre deux droits fondamentaux, il ne faut pas donner préséance à certains droits au détriment des autres. Plutôt, il faut " chercher à atteindre un équilibre entre des droits qui coexistent ", comme l'a appelé le tribunal dans l'affaire Villa Plaisance. »

En l'espèce, l'audition a mis en lumière que les motifs invoqués par l'Hôpital comme étant des exigences professionnelles justifiant la sexualisation des postes n'étaient pas en lien avec le respect des droits des bénéficiaires en regard des soins intimes et n'étaient pas soutenus par des faits objectifs. Il a en effet été démontré que la défense de l'Hôpital reposait sur « des présomptions et des idées reçues », comme celle voulant que les hommes soient nécessairement plus forts que les femmes, plutôt que sur les besoins réels des patients. Soulignant que le Syndicat avait signé l'entente discriminatoire et l'avait même reconduite, tout en reconnaissant son effet préjudiciable envers les femmes, le Tribunal a condamné l'Hôpital et le Syndicat solidairement à verser à chacune des deux plaignantes la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux et une autre somme de 5 000 \$ en dommages punitifs. Le Tribunal a également ordonné aux défendeurs de cesser d'appliquer à l'avenir l'entente de sexualisation des postes.

La décision du Tribunal a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec.

La discrimination fondée sur le handicap

Plusieurs décisions ont été rendues en 2007-2008 en matière de handicap. Quelques exemples suivent.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Paul Delisle) c. Cambior inc.

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 16 juillet 2007

Cette affaire portait sur le refus de verser au plaignant une indemnité de licenciement lors de la fermeture de l'établissement où ce dernier travaillait, en raison de son absence pour maladie. La fermeture de l'usine a eu lieu le 4 avril 2000. Le même jour, le plaignant, qui occupait alors le poste de chef analyste au laboratoire, a appris qu'il ne pourrait recevoir d'indemnités de licenciement malgré ses 17 ans de loyaux services. Après analyse, le Tribunal a constaté que les bénéficiaires associés à l'application générale de la politique d'indemnisation en cas de licenciement étaient uniquement réservés aux employés « actifs et présents », à l'exclusion de tous les employés absents, et ce, quelle qu'en soit la cause. Le Tribunal a également constaté que le plaignant, lors du préavis de licenciement et au moment de la fermeture de l'usine, était affecté d'un handicap au sens de l'article 10 de la Charte en raison duquel il ne pouvait être disponible au travail de façon temporaire.

En excluant d'emblée et indistinctement du régime d'indemnisation prévu dans la politique tous les salariés absents, la norme d'admissibilité au régime d'indemnisation de l'entreprise a pour effet de pénaliser les employés atteints d'un handicap qui les empêche de fournir leur prestation de travail au moment de la cessation des activités de l'entreprise. À cet égard, le Tribunal conclut que la situation est contraire aux principes établis par la jurisprudence en vertu desquels les employeurs sont requis, *dans tous les cas*, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires :

« En effet, pour se conformer aux obligations découlant plus particulièrement des articles 10, 16 et 20 de la Charte, l'employeur doit incorporer au sein même de ses politiques et normes d'emploi toute forme d'accommodement raisonnable n'entraînant pas de contrainte excessive plutôt que de continuer d'appliquer des normes discriminatoires auxquelles des mesures d'exception sont ensuite apportées pour composer avec les personnes touchées par la discrimination. »

En guise de réparation, le Tribunal accorde la somme de 15 992,37 \$ à titre de dommages matériels et une somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Sara Cartier) c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal et Syndicat de la copropriété communauté Milton Parc

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 14 janvier 2008

Cette affaire met en cause la portée de l'obligation d'accommodement incombant à une coopérative d'habitation régie par des normes d'occupation minimale dans l'attribution

de nouveaux logements. L'article 8.3.3.4 de la déclaration de copropriété en question prévoit qu'un logement de 4 1/2 pièces ne peut être attribué à moins de deux personnes. Une personne seule peut donc uniquement se voir accorder un logement de 3 1/2 pièces.

La plaignante, âgée de 41 ans, est invalide depuis 1992. Elle souffre de problèmes dégénératifs osseux et musculaires et se déplace à l'aide d'une canne. Depuis novembre 1999, elle occupe seule, à titre de membre de la coopérative, un logement de 3 1/2 pièces situé au deuxième étage d'un des bâtiments de la coopérative sans ascenseur. À compter de 2001, la santé de la plaignante se détériore ; celle-ci devient de plus en plus limitée dans ses déplacements. En novembre 2004, un logement de 4 1/2 pièces, situé au troisième étage du bâtiment muni d'un ascenseur, se libère, mais la candidature de la plaignante est refusée en raison de la norme d'occupation minimale. Elle doit donc quitter la coopérative.

Pour le Tribunal, la norme d'occupation minimale a eu un effet discriminatoire envers la plaignante. Vu les besoins particuliers des personnes handicapées, l'accommodement raisonnable les concernant se manifeste souvent par l'obligation d'adapter des normes et des processus standardisés afin d'assurer qu'elles peuvent exercer leurs droits en pleine égalité. Le Tribunal est également d'avis que la coopérative ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que l'accommodement demandé par la plaignante constituait, en l'espèce, une contrainte excessive. Le Tribunal accorde donc, à titre de réparations adéquates, les mesures suivantes : 1 000 \$ à titre de dommages matériels représentant l'écart de loyer depuis le déménagement de la plaignante ; 4 000 \$ à titre de dommages moraux ; une ordonnance de modifier la norme d'occupation minimale prévue au règlement afin qu'elle puisse être interprétée en accord avec l'obligation d'accommodement sans contrainte excessive ; une ordonnance de réintégration de la plaignante au sein de la coopérative ou d'une autre coopérative membre du Syndicat en l'inscrivant en priorité sur une liste d'attente et, enfin, le remboursement des frais de déménagement et de résiliation de bail qui seront engagés.

La décision du Tribunal a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec.

***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Larochelle)
c. Montuori Holdings Corporation (Pizzeria Napoli enr.) et Pellegrino Montuor***

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 9 janvier 2008

Les tribunaux ont déjà souligné à maintes reprises l'importance du lien entre une personne ayant une déficience visuelle et son chien guide, même lorsque celle-ci est accompagnée de personnes voyantes. Ainsi, le Tribunal des droits de la personne a déjà rappelé l'importance de réduire au maximum les moments qui les séparent : le chien guide devenant le prolongement de la personne handicapée. Il est ses yeux et ce principe ne peut connaître aucune exception dans l'accès à un lieu public.

Dans une récente affaire concernant le refus d'un restaurateur de permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant accompagnée d'un chien d'assistance, le Tribunal précisait qu'il « ne peut qu'en être de même pour le chien d'assistance ou de traction qui permet de pallier un handicap physique. Un tel chien ne peut être séparé de son maître ». En l'espèce, la solution proposée au plaignant de laisser son chien à l'extérieur du restaurant, tout en lui permettant de prendre un repas à l'intérieur, ne saurait constituer un

accommodement raisonnable. Qui plus est, le choix du moyen d'accommodement appartient à la personne elle-même. En conclusion, le Tribunal accueille en totalité la demande de la Commission et condamne les défendeurs à payer au plaignant la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et une autre de 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

Tôt en février 2008, la Commission, sous la plume de son président, M. Gaétan Cousineau, a porté ce jugement à l'attention de M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le président de la Commission a également interpellé le président-directeur général de l'Association des restaurateurs du Québec, M. Bernard Fortin, afin qu'il informe les membres de son association de l'existence de ce jugement, en espérant qu'ils en tiendront compte dans l'exercice de leurs activités commerciales.

***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(Sylvain Le May) c. Coopérative de taxis de Montréal et Ali Moualdi
et Jean-Marcel Thuot et Société des transports de Montréal***

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 14 mars 2008

M. Le May est une personne handicapée, atteinte d'une maladie neuromusculaire évolutive (l'amyotrophie spinale) qui se manifeste par une faiblesse à la marche et une perte d'équilibre. Il utilise dans certaines circonstances un fauteuil roulant et, depuis une dizaine d'années, M. Le May est toujours accompagné d'un chien d'assistance qu'il a obtenu de la Fondation Mira. En 2004, étant inscrit en première année de doctorat en sociologie à l'UQAM et travaillant également au Service d'intégration des étudiants handicapés de l'Université, M. Le May bénéficie du transport adapté à heures régulières. À la suite d'un refus d'accès à un taxi assurant le transport adapté, la Commission a poursuivi, au nom de Sylvain Le May, le chauffeur locataire de la voiture-taxi, le répartiteur de la compagnie de taxi, qui avait confirmé au chauffeur de ne pas prendre la victime, ainsi que la compagnie de taxi à titre d'employeur du répartiteur.

Constatant la discrimination, le Tribunal condamne les défendeurs à payer au plaignant la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs notamment parce qu'il s'agissait d'un transport adapté dont la mission est de transporter les personnes handicapées et parce que les parties défenderesses agissaient en toute connaissance de cause.

Afin de prévenir la récurrence des refus discriminatoires, le Tribunal ordonne également à la Coop de taxi de Montréal, dans un délai de 60 jours du jugement, d'élaborer en consultation avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse une politique efficace pour contrer la discrimination, notamment sur la question du handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap et de faire parvenir copie de cette politique à la Commission ainsi qu'à tous ses membres, employés et chauffeurs locataires.

**Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(Lepage) c. CHUM**

**Décision du Tribunal des droits de la personne en date du 14 mars 2008,
acquiescement partiel à jugement et ordonnances du Tribunal des droits
de la personne - Date du jugement : le 15 février 2008**

L'article 18.1 de la Charte prévoit que : « *Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande* ». La Commission estime que les questionnaires de préemploi sont assujettis aux exigences de l'article 18.1 et ne doivent pas obliger un candidat à un emploi à divulguer des renseignements personnels sur son état de santé s'ils ne sont pas requis par les exigences de l'emploi postulé.

Dans cette affaire, la Commission a poursuivi le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) au nom de M. Roger Lepage qui avait déposé une plainte auprès de la Commission alléguant notamment que le formulaire de préemploi intitulé *Bilan de santé et de préaffectation au travail* contenait des demandes de renseignements personnels contraires aux exigences de l'article 18.1 de la Charte. Après être passé en entrevue, le plaignant a été invité à remplir un questionnaire médical de préemploi très détaillé, l'amenant à divulguer des renseignements personnels sur son état de santé qui n'étaient pas rendus nécessaires par les exigences de l'emploi postulé.

À la suite de l'acquiescement partiel à jugement présenté conjointement par les parties, le Tribunal des droits de la personne a ordonné à l'employeur de verser au plaignant la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et, de plus :

- de réviser ses formulaires de préemploi, en tenant compte des exigences des articles 18.1 et 20 de la Charte et, à cette fin, de déterminer les renseignements justifiés par les aptitudes nécessaires pour chaque emploi ou groupe d'emploi et de faire approuver ces modifications par la Commission ;
- de modifier les formulaires de préemploi dans les six mois du jugement, avec l'approbation de la Commission.

À défaut d'une telle entente, il est prévu que le greffier convoquera les parties à une audition devant le Tribunal afin qu'il soit statué de façon définitive sur l'ordonnance relative à la modification des formulaires de préemploi.

La discrimination raciale et le harcèlement en emploi

Un important jugement a été rendu en matière de droit à l'égalité en emploi sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, nationale en emploi.

CDPDJ (Pavilus) c. Québec (Procureur général)

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : le 26 février 2008

La Commission a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une demande au nom de Jean-Ulrick Pavilus, alléguant qu'il était victime de discrimination et de harcèlement

fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique dans ses conditions de travail alors qu'il était employé en probation à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme comme agent de services correctionnels. La situation de discrimination vécue par M. Pavilus a par la suite mené à un congédiement discriminatoire alors qu'il était en période de probation à l'emploi de l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies, toujours à titre d'agent de services correctionnels.

Le Tribunal a constaté après audition que le plaignant a non seulement été victime de harcèlement racial systémique et de discrimination, mais qu'au surplus, cela a joué un rôle déterminant dans les décisions de mettre fin aux stages probatoires. Plus précisément, la preuve a démontré que M. Pavilus était victime de harcèlement sur les ondes et que des propos discriminatoires ont été prononcés par des collègues de travail. À plusieurs reprises et de manière répétitive, M. Pavilus a reçu des insultes verbales. De même, un témoin a confirmé l'affichage d'une photo de singe au poste d'accueil où travaillait M. Pavilus, alors que d'autres ont affirmé que l'environnement de travail à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme était hostile à la diversité culturelle et ethnique. M. Pavilus a été tourmenté par plus d'un collègue, par leurs paroles, leurs gestes ou encore parce qu'il a eu à exprimer son rejet de ces paroles ou gestes. Cette situation l'a conduit à l'exclusion de son milieu de travail.

Selon le Tribunal, seul l'employeur était en mesure de fournir le redressement nécessaire, soit d'offrir un milieu de travail sain et exempt de harcèlement racial. Non seulement n'a-t-il pas tenté de le faire, mais au surplus, il y a contribué en sollicitant de nombreux rapports de plaintes à l'encontre du plaignant, et ce, malgré le fait que M. Pavilus ait fait part à l'employeur du climat hostile à son égard et qu'il ait même demandé à être transféré. Il est en conséquence responsable des actes de harcèlement et de discrimination commis à l'égard de M. Pavilus.

Par ailleurs, la preuve démontre que la discrimination et le harcèlement systémique dont a été victime M. Pavilus à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme ont été transposés à l'Établissement de Rivière-des-Prairies, où M. Pavilus n'a travaillé que deux semaines. En effet, selon la preuve, les événements et le congédiement se situaient dans la continuité de ceux survenus à Saint-Jérôme, même s'il n'y a pas eu de harcèlement systémique et répété du type de celui qui a eu cours dans cet établissement.

Les employeurs avaient l'obligation de voir à ce que le climat de travail soit sain et exempt de toute hostilité raciale. Du fait que M. Pavilus n'a pas été traité avec égards et déférence, il y a eu atteinte à son droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale en violation des articles 4, 10, 10.1 et 16 de la Charte.

En guise de réparation, le Tribunal a ordonné la réintégration de M. Pavilus dans un poste d'agent des services correctionnels en stage de probation, avec la reconnaissance de tous les droits et privilèges auxquels il aurait eu droit, n'eût été le premier congédiement discriminatoire à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme. Il a également ordonné au défendeur de lui verser une somme visant la réparation du préjudice subi pour perte de salaire jusqu'à la date prévue de la fin du stage de probation, ainsi qu'une somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux et une autre de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs.

LES INTERVENTIONS JUDICIAIRES

Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse - autorisation d'intervenir en date du 12 février 2008

La Commission a obtenu le statut d'intervenante devant la Cour supérieure dans l'affaire *Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, un recours collectif intenté contre la Ville de Montréal pour le compte de plusieurs personnes arrêtées par le Service de police de la Ville de Montréal ou accusées d'avoir participé à un attroupement illégal lors d'une manifestation qui a eu lieu au centre-ville, le 28 juillet 2003. L'action en dommages-intérêts, contestant les arrestations de masse ayant alors eu lieu, invoque l'atteinte aux droits et libertés de la personne, dont le droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, la liberté de réunions pacifiques ainsi que le droit contre les détentions arbitraires. La requérante invoque également que les membres ont été l'objet de discrimination de la part du SPVM fondée entre autres sur leurs convictions et leurs activités politiques.

C'est dans le contexte de sa mission générale de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte (art. 57) que la Commission intervient dans le présent litige. Elle entend appuyer la requérante, eu égard notamment à l'approche intersectionnelle de la discrimination de même qu'en matière de profilage illicite lors d'interventions policières.

Selon la Cour supérieure, « l'expertise de la Commission fait en sorte qu'elle peut vraisemblablement apporter une contribution appréciable et utile dans la solution des questions qui seront traitées dans le cadre du présent litige. »

Pierre-Louis et Laquerre c. Ville de Québec – audition devant la Cour d'appel en date du 20 décembre 2007

La Commission est également intervenue avec l'autorisation de la Cour d'appel dans l'affaire *Pierre-Louis et Laquerre c. Ville de Québec* concernant l'application de l'article 76 de la Charte qui prévoit la suspension de la prescription de tout recours civil portant sur les faits rapportés dans une plainte, et ce, pendant la durée de l'enquête menée par la Commission.

Dans cette affaire, les appelants ont intenté une action contre la Ville et deux de ses policiers en alléguant la discrimination raciale lors de l'interception de leur véhicule et la vérification de leur identité en raison de la race et de la couleur des occupants du véhicule. Notons que, dans une décision datée du 1^{er} février 2006, le commissaire à la déontologie policière a reconnu la conduite dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers.

En première instance, la Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité de la Ville, étant arrivée à la conclusion que le délai de prescription de six mois applicable à toute poursuite contre la Ville de Québec, en vertu de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, constituait un délai de déchéance qui n'est pas susceptible de prorogation. La Cour a ainsi refusé d'appliquer la règle de la suspension de la prescription prévue à l'article 76 et a rejeté du même coup la poursuite intentée par les appelants qui reposait sur des allégations de profilage racial.

En Cour d'appel, appuyant la position défendue par les appelants, la Commission prétend que le juge de première instance a erré en droit en décidant que l'article 76 de la *Charte des droits et libertés de la personne* était inapplicable dans l'exercice d'un recours civil dirigé contre une municipalité pour atteinte illicite à un droit garanti par la Charte (article 49), en l'espèce le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la race.

La cause est présentement en délibéré.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE JEUNESSE

Les enfants sont titulaires des droits et libertés reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et par la *Charte canadienne des droits*. Leur sécurité et leur développement sont également protégés par des instruments internationaux, telle la *Convention relative aux droits de l'enfant* ratifiée par le Canada et appuyée par le Québec. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est appelée à protéger et à promouvoir ces droits.

La Commission veille également à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En vertu de cette loi, qui s'applique dans la situation des enfants dont la sécurité ou le développement peuvent être considérés comme compromis, la Commission assume diverses responsabilités, telles que celles de faire des recommandations notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux et à celui de l'Éducation, d'élaborer des programmes d'éducation et d'information, de faire des recherches, d'enquêter et de saisir le tribunal. Pour soutenir l'exercice de ce mandat, la Charte québécoise prévoit que cinq de ses membres, nommés par l'Assemblée nationale, sont choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse et qu'un des deux vice-présidents est désigné responsable du mandat confié par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La présente section fournit des illustrations de situations dans lesquelles intervient la Commission, qu'il s'agisse de situations particulières, d'interventions réalisées au bénéfice de groupes d'enfants ou encore au regard de certains projets ou activités concernant la jeunesse.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERVENTION

En 2007-2008, la Commission a été saisie de 2 499 demandes se rapportant aux droits de la jeunesse. Après traitement, 166 d'entre elles ont fait l'objet d'un suivi conformément au mandat jeunesse de la Commission.

Comme il est décrit dans le chapitre *L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits*, les demandes relevant du mandat jeunesse ont immédiatement été soumises à l'étape de l'évaluation préliminaire. Il s'agit d'un modèle d'intervention axé sur l'efficacité et la rapidité d'exécution et sur la recherche de solutions dans l'intérêt des enfants.

Une enquête s'est imposée dans certaines autres situations individuelles ou collectives, que ce soit ou non à l'initiative de la Commission.

De l'ensemble des problèmes portés à l'attention de la Commission en 2007-2008, quatre ont dominé :

- la non-rétention des signalements ;
- l'accès insuffisant aux services sociaux, de santé et d'éducation ;
- l'application abusive de mesures restrictives de liberté ;
- la préparation insuffisante au passage à l'âge adulte des jeunes hébergés en centre de réadaptation.

Ceux-ci feront l'objet d'une attention accrue de la part de la Commission au cours de la prochaine année.

L'évaluation préliminaire

Cinquante-quatre situations ont été corrigées à la satisfaction de la personne requérante et dans l'intérêt de l'enfant ou des enfants concernés à la suite de l'intervention de l'équipe d'évaluation préliminaire. Ces situations portent majoritairement sur l'accès aux services sociaux, de santé ou d'éducation et sur des insatisfactions liées aux contacts parents-enfants. Les demandes relatives aux services de réadaptation ou d'hébergement en famille d'accueil font également l'objet de plusieurs interventions correctrices.

Les exemples suivants illustrent ces situations et le type de résultats obtenus en faveur du respect des droits des jeunes.

- Un adolescent n'a pas accès aux services d'un intervenant social, alors qu'il atteindra sa majorité d'ici peu et qu'il souhaite préparer son passage à la vie autonome. Suivant l'intervention de la Commission, un intervenant est nommé. Un plan de services a été établi, incluant un suivi de six mois après la majorité et une référence au CLSC par la suite.
- Un adolescent est placé en centre de réadaptation. Il se plaint de la décision de lui imposer une mesure disciplinaire qui entraîne une restriction des sorties dans le milieu familial. Suivant l'intervention de la Commission, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) met fin à l'automatisme de restriction des sorties dans le milieu familial, les visites étant considérées comme un élément essentiel du plan d'intervention.

Des interventions ayant des retombées favorables aux jeunes

L'évaluation préliminaire consiste en une prise de contact avec le directeur de la protection de la jeunesse ou son mandataire conduisant, dans certains cas, à des correctifs qui entraînent des mises au point pouvant influencer sur le travail des professionnels, alors que d'autres peuvent permettre de déceler des pratiques susceptibles de léser les droits des enfants. Cela s'avère une démarche constructive qui profite à tous.

Les exemples suivants illustrent le caractère systémique de certaines interventions réalisées à l'évaluation préliminaire :

- La mère d'une enfant se plaint que, contrairement aux termes de l'ordonnance, le DPJ ne prenne pas les moyens nécessaires pour favoriser les contacts entre elle et sa fille, ce qui favoriserait une réinsertion familiale. La Commission est informée du fait que la restriction des sorties de l'enfant dans son milieu naturel découle d'une directive voulant que les enfants placés en centre de réadaptation doivent y vivre suffisamment pour pouvoir bénéficier des services spécialisés de réadaptation. Suivant l'intervention de la Commission, un élargissement immédiat des contacts est amorcé pour l'enfant. Par ailleurs, les intervenants concernés sont informés par le DPJ de l'obligation de favoriser la réinsertion sociale de l'enfant, même si cette dernière est placée en centre de réadaptation, d'autant plus que cette orientation figure au plan d'intervention.
- Dans une plainte pour exploitation, la Commission est informée de la prise en charge d'une jeune adulte déficiente intellectuelle par son père, alors qu'antérieurement, le DPJ n'autorisait que des contacts supervisés entre le père et sa fille. Suivant l'intervention de la Commission, le DPJ s'engage à faire

connaître cette situation aux professionnels concernés et à leur demander de signaler à l'avenir des situations semblables au Curateur public, et cela, avant même la majorité du jeune.

Les décisions rendues par le comité des enquêtes

Certaines situations ne peuvent être corrigées par l'évaluation préliminaire et, dans les cas qui l'exigent, la Commission fait une enquête. En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité de l'enquête relève d'un groupe d'au moins trois membres de la Commission.

Au cours de la dernière année, la Commission a conclu à une lésion des droits reconnus aux enfants dans vingt situations, dont onze concernaient des services offerts par un centre de réadaptation. La situation ayant lésé les droits de l'enfant avait déjà été corrigée pendant le processus d'enquête dans plus de la moitié des dossiers. Dans six cas, la Commission a recommandé la plupart du temps, au directeur de la protection de la jeunesse ou au directeur général du centre jeunesse, des mesures de nature à rétablir les droits de l'enfant concerné par l'enquête ou encore à prévenir la récurrence de la lésion constatée par la Commission.

Les deux exemples suivants illustrent des situations individuelles ayant mené la Commission à conclure à une lésion des droits reconnus à l'enfant et, dans certains cas, à formuler des recommandations.

Premier exemple

Selon les faits allégués, un adolescent aurait été retiré et isolé abusivement pendant de longues périodes. Il aurait également été fouillé de façon abusive. L'enquête ne permet pas de conclure que l'adolescent a été retiré, isolé ou fouillé abusivement, comme cela a été allégué. Toutefois, la Commission établit les lésions de droits suivantes :

- les retraits imposés au jeune ne sont pas documentés, comme cela est requis ;
- une sanction a été imposée pour l'utilisation d'une couverture qui était à sa disposition ;
- la chambre d'isolement est utilisée, porte déverrouillée, à des fins de retrait ;
- l'adolescent a dû dormir dans la salle d'isolement de peur qu'il dérange le groupe à son retour dans l'unité.

La Commission demande à l'établissement de rappeler à son personnel l'obligation de documenter les périodes de retrait et de lui faire rapport dans les 90 jours.

Ce premier exemple fait ressortir des situations souvent dénoncées par la Commission qui concernent le recours à l'isolement et l'application des mesures disciplinaires.

Rappelons que l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* encadre de façon précise le recours à l'isolement. Les orientations ministérielles relatives à l'utilisation de l'isolement (2002) le définissent comme étant une « mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement⁹ ». La Commission a souvent conclu, lors d'enquêtes portant sur

9. L.R.Q., c. S-4.2.

l'application de mesures de retrait et d'isolement dans les centres de réadaptation, dans plusieurs cas, que les prescriptions relatives à l'application de l'isolement doivent également être respectées lorsqu'un enfant est enfermé dans des conditions qui s'apparentent à l'isolement, par exemple en retrait disciplinaire dans une pièce vidée de son contenu. La Commission s'est également prononcée sur le fait qu'il est illégal de maintenir un enfant en isolement durant la nuit lorsqu'il a retrouvé son calme et a jugé injustifié de placer automatiquement un enfant en isolement au retour d'une fugue. Pour ces motifs, la Commission estime également qu'il est illégal de maintenir un jeune en isolement durant la nuit, alors qu'il a retrouvé son calme, au motif qu'il pourrait déranger le groupe s'il était ramené dans sa chambre.

Par ailleurs, l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que la mesure disciplinaire doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, conformément à des règles internes approuvées par le conseil d'administration. Ces règles doivent être affichées à l'intérieur des installations et une copie doit notamment être remise à l'enfant et à ses parents. Toutes les composantes de l'article doivent être respectées pour que le droit reconnu ne soit pas lésé. Dans la situation qui précède, la Commission constate que l'adolescent a reçu une sanction, alors qu'il était retiré dans sa chambre, pour avoir utilisé la couverture qui s'y trouvait. Malgré les explications qui lui ont été fournies par l'établissement pour expliquer le bien-fondé d'une telle pratique, soit l'absence de disponibilité du jeune pour faire la réflexion demandée ou encore la nécessité de préserver le sommeil nocturne, la Commission considère qu'une telle sanction est abusive et constitue une lésion des droits reconnus à l'enfant par l'article 10.

Deuxième exemple

Selon les faits allégués, le directeur de la protection de la jeunesse s'apprêterait à transférer un enfant dans une nouvelle famille d'accueil sans la préparation nécessaire. En outre, ce transfert ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant. Considérant les motifs justifiant la décision de faire le transfert de l'enfant et de le placer dans le même milieu que sa sœur, la Commission n'a pas de raison de croire que les droits de l'enfant ont été lésés à ce chapitre, mais elle constate que l'enfant n'a pas bénéficié de l'information et de la préparation exigées par l'article 7 de la LPJ. Suivant l'enquête, le DPJ reconnaît la lésion des droits de l'enfant et s'assure que tous les intervenants connaissent et appliquent la politique de l'établissement.

Dans 21 des 149 situations présentées à un comité des enquêtes, les membres de la Commission ne se sont pas prononcés quant à l'existence d'une lésion de droit. Cette situation s'explique essentiellement par le fait que, dans plusieurs cas, le tribunal a été saisi des faits soumis à l'attention de la Commission, alors que dans d'autres, la situation a été corrigée ou partiellement corrigée en cours de route et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

Les enquêtes systémiques

Au fil des années, la Commission a contribué de façon significative à la reconnaissance des droits des enfants par ses enquêtes systémiques. Dans la foulée de la révision de ses modes d'intervention, la Commission entend améliorer son modèle d'enquêtes systémiques notamment en ce qui a trait aux délais, et cela, afin de maximiser les bénéfices reconnus de ce type d'enquêtes.

La Commission a conclu, en 2007-2008, trois enquêtes de nature systémique concernant les services offerts en centre de réadaptation.

La première enquête a porté sur les services offerts aux enfants de 6 à 12 ans hébergés dans un centre de réadaptation, plus particulièrement sur l'utilisation des mesures qui privent ou restreignent de façon significative la liberté normalement accordée à ces enfants. En voici les faits saillants :

- Dans cette enquête, la Commission a interviewé plus de soixante personnes directement concernées. Elle a entre autres approfondi la situation vécue par onze enfants afin de documenter l'utilisation des mesures qui n'étaient pas comptabilisées par le centre, soit les diverses mesures courantes de contrôle du comportement et celles de contention. L'analyse de la Commission a porté sur des données informatisées transmises par le centre jeunesse.

Sur la base des renseignements recueillis en 2004 et en 2005, la Commission conclut qu'à maints égards, le centre de réadaptation est un lieu approprié aux besoins des enfants qui y sont hébergés et au respect de leurs droits, mais elle constate également que l'organisation et le fonctionnement du centre ne permettent pas d'offrir des services qui répondent aux besoins particuliers d'enfants âgés de 6 à 11 ans éprouvant des difficultés psychosociales majeures. Donc, à son avis, ces enfants n'ont pas été hébergés dans des conditions appropriées à leurs besoins et au respect de leurs droits.

Les recommandations faites par la Commission s'adressent aux dirigeants du centre jeunesse ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Elles visent trois objectifs qui, selon elle, favoriseraient le respect des droits des enfants :

- intervenir avec l'intensité et l'interdisciplinarité nécessaires lors du placement en centre de réadaptation ;
- réduire l'utilisation des mesures extrêmes de contrôle du comportement ;
- mieux baliser l'admission en centre de réadaptation, dans la perspective d'un projet de vie.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a répondu positivement aux recommandations adressées au ministre en indiquant que le comité ministériel portant sur le recours aux mesures restrictives de liberté dans les centres jeunesse analyserait en priorité la situation des enfants âgés de 6 à 11 ans et que le ministère dressera un portrait précis de la situation relativement à l'hébergement de ces enfants. Le suivi de ces recommandations est actuellement en cours et sera terminé dans la prochaine année.

La deuxième enquête, autorisée à l'initiative de la Commission, a pour origine la situation vécue par une adolescente qui, selon les faits allégués, aurait été victime de mesures d'enfermement inappropriées et abusives et n'aurait pas bénéficié de services adéquats de la part du personnel de réadaptation. L'enquête a porté sur les mesures privatives de liberté imposées aux adolescentes et aux adolescents hébergés dans les unités sécuritaires du centre.

- L'enquête de la Commission a permis de confirmer l'existence du recours à des mesures privatives de liberté dans la situation de l'adolescente concernée ainsi que dans l'unité visée. De plus, la Commission a conclu à des lésions quant au droit à des communications confidentielles et au droit des jeunes de ne pas être l'objet de mesures disciplinaires abusives.

Dans sa conclusion, la Commission prend acte de l'ensemble des mesures déjà mises

en place par l'établissement pour améliorer les services de réadaptation ainsi que des intentions annoncées par les autorités du centre jeunesse au cours de l'enquête. Outre la mise en œuvre des différentes mesures, la Commission entend vérifier le suivi accordé aux recommandations auprès d'un groupe d'enfants hébergés dans l'une ou l'autre des unités sécuritaires du centre de réadaptation.

La troisième enquête concernait l'utilisation des mesures d'isolement et de retrait, et l'application de régimes de vie restrictifs de liberté imposés à des garçons dans une unité ouverte et une unité fermée d'un centre de réadaptation.

- L'enquête s'est échelonnée sur une période de six mois pendant laquelle treize jeunes garçons hébergés dans les deux unités concernées ont été rencontrés de même que le personnel de réadaptation et les supérieurs. La Commission a rappelé à l'établissement que les mesures de surveillance des jeunes doivent être respectueuses de leur droit à des communications confidentielles, comme il est reconnu à l'article 9 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Essentiellement, cette enquête met en relief l'importance que revêt toute la question du recours à des mesures disciplinaires qui doivent être prises dans le respect des droits des jeunes.

LES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

Depuis le 9 juillet 2007, plusieurs modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le projet de loi 125 sont entrées en vigueur. Certaines des modifications résultent des travaux et des représentations de la Commission, qui s'est vue confier des responsabilités accrues, notamment la production d'un rapport triennal sur la mise en œuvre de la loi, le premier étant prévu en 2010.

De plus, la Commission est désormais avisée sans délai de tout placement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

Signaler, c'est déjà protéger

Publiée initialement en 1988 par le Comité de la protection de la jeunesse¹⁰, la brochure *Signaler, c'est déjà protéger* rappelait aux professionnels et aux autres intervenants du milieu scolaire que le droit des enfants à la protection s'exerce par leur obligation à signaler.

Fort d'un succès considérable, l'outil fournissant entre autres une série d'indices permettant de dépister plus facilement les enfants en besoin de protection a été mis à jour avec l'arrivée de nouveaux motifs de signalement. En effet, la Commission s'est associée au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de même qu'à l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) afin de réviser le contenu et d'en assurer la diffusion.

¹⁰ *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q., c.27.

Le recours à l'encadrement intensif

L'encadrement intensif a largement dominé les travaux de la Commission au cours des dernières années. En 2000, au terme d'une enquête où elle a constaté une fois de plus que l'enfermement imposé aux adolescents hébergés dans deux unités de vie d'un centre de réadaptation était abusif, la Commission a saisi la Cour supérieure d'une requête en jugement déclaratoire, estimant illégal le régime de vie appliqué à l'unité d'encadrement intensif du centre en question. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qui déterminent le cadre légal du recours à l'encadrement intensif a depuis incité la Commission et le Centre jeunesse de la Montérégie à conclure une entente à l'amiable mettant fin au débat judiciaire dans l'affaire Bois-Joly.

Dans les commentaires qu'elle a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en août 2007, sur le *Projet de règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, la Commission a recommandé plusieurs modifications visant à garantir que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif s'inscrive dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant. Ces commentaires, qui ont été retenus en partie, visaient essentiellement les objectifs suivants :

- accroître la consultation et l'information transmises à l'enfant et à ses parents et favoriser leur engagement ;
- personnaliser davantage l'offre de services par des ajouts de notes au dossier et une analyse plus précise des besoins de l'enfant relativement à l'ensemble de sa situation ;
- réduire la durée de l'encadrement intensif, particulièrement pour les enfants les plus jeunes ;
- augmenter les exigences professionnelles entourant le recours à cet hébergement, en obligeant : qu'un professionnel au sens du *Code des professions* soit responsable des modifications à apporter au plan d'intervention ; que la décision du directeur général soit motivée par écrit ; et que des mécanismes soient prévus pour apprécier l'ensemble du processus.

Or, le 8 novembre 2007, le *Règlement sur les conditions relatives au recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif* est entré en vigueur. Par conséquent, la Commission entend donc poursuivre son travail de vérification sur les conditions de vie qui seront imposées aux jeunes soumis à un régime de vie restrictif.

La Commission estime toutefois que le contenu de l'avis devant lui être transmis lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif pourrait comprendre des renseignements supplémentaires, qui sont par ailleurs disponibles, ce qui permettrait à la Commission d'assurer pleinement son mandat. La Commission compte intensifier au cours de la prochaine année ses représentations afin que l'information qui doit lui être transmise fasse l'objet d'une interprétation plus large.

Enfin, la Commission a poursuivi en cours d'année d'autres activités en lien avec la question de l'encadrement intensif. Elle a été consultée par l'Association des centres jeunesse du Québec au sujet du *Cadre de référence pour l'adoption d'un protocole relatif à la mise en place d'un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif*. Elle a participé aux travaux du comité ministériel concernant l'évaluation des effets de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* sur la stabilité et les

conditions de vie des enfants et a assuré la formation de son personnel appelé à traiter ces demandes d'intervention. Finalement, la Commission a amorcé une réflexion soulevée par les changements législatifs et leurs effets sur la cohabitation d'enfants en protection et ceux mis sous garde en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) au sein des mêmes installations, ce qu'on appelle couramment la mixité des clientèles.

DES INTERVENTIONS AU PROFIT DES ENFANTS AUTOCHTONES

Que ce soit dans le contexte d'activités de communication avec des représentants gouvernementaux et des communautés autochtones, d'activités de coopération et de consultation, ou par le traitement de demandes d'intervention concernant les services de protection en 2007-2008, la Commission est intervenue sous différents angles au bénéfice des enfants autochtones.

Projets de vie permanents : les Premières Nations s'inquiètent

À l'hiver 2007, la Commission a accueilli les inquiétudes soulevées par des représentants des Premières Nations quant aux effets possibles, dans leurs communautés, des projets de vie permanents découlant des modifications législatives apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cette préoccupation est partagée par la Commission qui, au moment de l'étude du projet de loi 125 portant sur les modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, alertait le législateur dans ces termes :

La Commission s'inquiète en outre de la manière dont ces règles seront appliquées dans les communautés autochtones. Elle a été à même de constater entre autres comment l'insuffisance des ressources d'accueil au sein de certaines communautés entraîne le placement d'enfants à l'extérieur de leur communauté, ce qui a pour effet de compromettre la préservation de leur identité culturelle.

Par conséquent, des mesures appropriées doivent être adoptées en vue de la formation et de la sensibilisation des intervenants en matière interculturelle, ainsi qu'en matière de cultures autochtones. Les familles doivent également bénéficier de services adaptés à leurs réalités spécifiques.

Depuis, la Commission a continué de suivre avec intérêt ce dossier.

Les enfants en besoin de protection du Nunavik

Au terme de l'enquête majeure, conclue en 2006-2007, qui portait sur la situation des jeunes en besoin de protection au Nunavik, la Commission a constaté que les conditions de vie étaient gravement affectées et que les droits reconnus à ces enfants étaient lésés. Elle invitait les instances concernées à se mobiliser pour briser le cycle de la violence et assurer un avenir meilleur à la prochaine génération.

Afin de corriger la situation, la Commission a fait vingt et une recommandations aux personnes, aux ministères et aux établissements susceptibles d'assurer la protection des enfants.

La Commission s'est souciée de la diffusion des conclusions du rapport d'enquête. Elle a ainsi rencontré les autorités autochtones, les ministres provinciaux interpellés par les recommandations, les directrices de la protection de la jeunesse du Nunavik, les intervenants des services sociaux ainsi que des femmes issues de la communauté afin de

solliciter un maximum d'intérêt devant les changements nécessaires pour le respect des droits des enfants du Nunavik.

La Commission évaluera le suivi de ses recommandations au cours de l'année 2008-2009.

Des interventions en milieu scolaire

ÉDUCATION AUX RÉALITÉS AUTOCHTONES

Préoccupée par l'importance de lutter contre les préjugés et de prévenir la discrimination, la Commission intervient afin de sensibiliser les jeunes qui fréquentent l'école.

Ainsi, depuis de nombreuses années, en collaboration avec l'Institut culturel et éducatif montagnais, la Commission offre un programme d'activités éducatives intitulé *Sous le shaputuan : la rencontre Québécois – Autochtones* qui s'adresse aux écoles secondaires. Ces activités ont pour but de favoriser un rapprochement et une meilleure connaissance des peuples autochtones. En 2007-2008, 5 écoles secondaires ont été visitées et le shaputuan érigé sur chacun des lieux a accueilli quelque 5 000 élèves. Depuis 1995, cette initiative a réuni 70 000 élèves dans plus de 65 écoles secondaires.

CONSULTATION COMMUNAUTAIRE

Au printemps 2008, au terme d'une démarche de consultation communautaire, la Commission a formulé une série de propositions de nature à améliorer les relations interculturelles dans une école secondaire située à Mistissini. Plus de 400 personnes, soit une importante proportion de la communauté, y ont participé.

Au terme de ce processus, la Commission a fait les propositions suivantes :

- que l'école et la commission scolaire autochtone offrent une formation en matière de droits de la personne à l'ensemble du personnel et des élèves afin d'accroître leur sensibilisation ;
- que la commission scolaire élabore et offre une formation de base sur les relations interculturelles à l'intention de l'ensemble du personnel enseignant et des employés de soutien afin de favoriser des relations interethniques harmonieuses ;
- que la commission scolaire dirige, en collaboration avec des membres de la communauté, un plan d'action visant à encourager une meilleure intégration des enseignants non autochtones ;
- que l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (CSQ) accentue la participation des membres de la communauté concernée à la vie syndicale et encourage de meilleures relations entre les employés, qu'ils soient autochtones ou non.

Une conciliation pour de meilleurs services aux enfants

En 2007-2008, la Commission a amorcé une démarche de conciliation pour permettre aux enfants d'une communauté autochtone d'avoir un meilleur accès aux services de protection nécessaires, tant de la part du directeur de la protection de la jeunesse que des services sociaux autochtones.

Les six rencontres de négociation tenues en 2007, réunissant une vingtaine de responsables et de représentants des services de protection de la jeunesse, locaux et régionaux,

du Conseil de bande, des services policiers, éducatifs et de santé, ainsi que des femmes et des aînés de la communauté, ont permis de convenir d'une série de mesures concernant la formation des intervenants, la restructuration de certains services, l'offre de services de santé, des programmes de prévention du suicide, ainsi que des mécanismes de référence et l'évaluation systématique des familles d'accueil.

La Commission assurera un suivi dans un an.

Le respect des droits des enfants

Certaines demandes d'enquête font référence à des réalités autochtones auxquelles la Commission est très sensible. C'est le cas, par exemple, du droit d'utiliser sa langue maternelle et du droit d'être entendu. Voici trois exemples qui illustrent ces réalités.

- Alors que la situation de ses enfants est judiciairisée, un père demande que le DPJ évalue des familles d'accueil autochtones, ce qu'il tarde à faire. La Commission clarifie avec les autorités concernées les responsabilités qui incombent au service social autochtone par rapport à celles des centres jeunesse dont relève la communauté.
- Un père demande que l'intervenante sociale soit accompagnée d'une interprète lors de son suivi auprès de ses enfants. Suivant l'intervention de la Commission, le Conseil de cette nation accepte de fournir un interprète et le DPJ s'engage à recourir aux services de l'interprète lors des rencontres avec les enfants.
- Selon les faits allégués, un adolescent n'a pas le droit de communiquer dans sa langue maternelle au centre de réadaptation. L'enquête confirme cette interdiction qui lèse les droits du jeune. Lorsqu'il a été informé de cette situation, le directeur des services de réadaptation du centre jeunesse l'a corrigée sans délai.

En lien avec ce dernier cas, rappelons que le 5 avril 1990, la Commission a adopté une position concernant l'usage par un adolescent hébergé dans un établissement de sa langue maternelle ou d'une autre langue que celle comprise par les éducateurs. Suivant cette position, la Commission réprovoque toute politique, directive ou conduite ayant pour but ou dont l'effet recherché est de priver un adolescent du droit à l'usage de sa langue dans ses communications avec son procureur, ses parents, ses amis ainsi que ses pairs dans une unité de vie.

La Commission n'a pas hésité à défendre les droits fondamentaux que sont le droit à l'éducation ainsi que l'accès aux services de protection auprès du gouvernement fédéral, et cela, au nom des enfants autochtones du lac Barrière.

LES ACTIVITÉS DE PROMOTION, D'ÉDUCATION ET DE COOPÉRATION

La présence régionale

Dans leurs activités régulières, des employés de la Commission assurent dans toute la province la promotion des droits des jeunes et veillent au respect de ces droits.

Dans la foulée des travaux de réflexion et de réaffirmation du mandat jeunesse en lien avec la planification stratégique qui vise notamment l'établissement d'une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection, la Commission a ciblé, dans ce contexte, les instances qui sont le plus susceptibles de solliciter

l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et celle de la Commission : les familles d'accueil, les intervenants des centres jeunesse et des CLSC, les services policiers, les commissions scolaires et le milieu judiciaire.

Une série de rencontres d'échanges a déjà été amorcée en 2007-2008 avec la Fédération des familles d'accueil. Elles ont été l'occasion de mieux faire connaître la mission et les fonctions essentielles du mandat jeunesse, de partager les nouvelles façons de traiter les demandes d'intervention et les résultats obtenus, et d'établir des liens de collaboration.

L'obligation de signaler : des sessions de formation

L'obligation de signaler la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement sont jugés compromis suscite toujours de nombreuses interrogations chez ceux qui travaillent auprès des enfants. À ces questions s'ajoutent celles que suscitent les modifications apportées récemment à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, depuis juillet 2007, certaines modifications législatives s'appliquent quant aux situations qui doivent être signalées et au processus qui entoure le traitement des signalements.

En 2007-2008, la Commission a proposé au personnel scolaire, au personnel des Centres de la petite enfance (CPE), aux éducateurs et éducatrices en milieu familial, au personnel des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial ainsi qu'aux conseillers et conseillères pédagogiques des sessions publiques de formation portant sur la *Loi sur la protection de la jeunesse et le signalement*. Ainsi, dix sessions ont été tenues à Montréal, à Laval, à Québec et en Outaouais. Elles ont permis de joindre près de 250 personnes en mesure de transmettre l'information reçue dans leur milieu respectif.

La Commission a produit un outil pédagogique, sous forme de CD intitulé *Loi sur la protection de la jeunesse et le signalement* en soutien à cette démarche.

Autres activités de coopération

Outre sa fonction d'enquête et ses activités d'éducation et de formation aux droits, la Commission participe à différents comités, traduisant ainsi la priorité qu'elle accorde à la promotion des droits reconnus aux enfants.

Ainsi, au cours de la dernière année, la Commission s'est intéressée au droit à l'éducation des élèves présentant des besoins particuliers. Cette démarche a consisté à explorer différents modèles internationaux et à recommander l'adoption d'un cadre organisationnel, dans un avis dont il est amplement question dans la section *Les travaux de recherche* du présent rapport. Cet avis a été présenté à la ministre responsable de l'Éducation, du Loisir et du Sport en cours d'année.

De plus, à titre de membre du comité consultatif formé par le Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ) dont la mission vise notamment à donner la parole aux jeunes, la Commission a contribué à l'organisation et a participé, en novembre 2007, au Forum *Pour la suite des choses!*

La Commission participe également depuis plusieurs années aux travaux du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes. En 2007-2008, elle a joint sa voix au Conseil pour dénoncer vivement la nature des modifications recherchées par le projet de loi C-25, la *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le Conseil a de plus invité le premier ministre du Canada

à mettre en œuvre sans délai le plan stratégique attendu pour éradiquer la pauvreté infantile, situation qui affecte un trop grand nombre d'enfants canadiens.

Enfin, mentionnons que la Commission a été consultée par le gouvernement du Québec sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Elle a également commenté la mise en œuvre au Québec de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. À cet égard, la Commission a annoncé son intention d'organiser, en 2009, un colloque afin de marquer le 20^e anniversaire de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

La Loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans les organismes du réseau de l'éducation, dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans d'autres organismes comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers.

La première obligation qui incombait aux organismes était d'analyser leurs effectifs afin de déterminer le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la Loi, soit :

- les femmes ;
- les Autochtones, c'est-à-dire les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada ;
- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui sont membres d'une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau ;
- les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les Autochtones et les personnes d'une minorité visible dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais ;
- les personnes handicapées¹¹.

Les organismes devaient transmettre à la Commission, après consultation de leur personnel ou de leurs représentants et dans le délai qui leur avait été imposé, un rapport comportant une analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi (c'est-à-dire formation, expérience et zone de recrutement), ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes visés¹².

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les organismes doivent, par la suite, franchir les étapes suivantes visant l'élaboration d'un programme :

- une analyse de leur système d'emploi, portant plus particulièrement sur leurs politiques et leurs pratiques en matière de recrutement, de formation, de promotion, d'intégration professionnelle et d'évaluation du rendement ;
- un choix des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi, soit des mesures de redressement temporaires comme la nomination préférentielle à des emplois permanents ou temporaires, soit des mesures d'égalité de chances comme la formulation neutre des titres d'emploi, l'affichage des postes à pourvoir dans des lieux susceptibles de joindre les personnes appartenant aux groupes visés ou encore l'adoption d'une politique d'intégration professionnelle.

11. Le 17 décembre 2004, le projet de loi n° 56, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives*, a été sanctionné. Une modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* a pour but d'ajouter les personnes handicapées parmi les groupes susceptibles de bénéficier des programmes d'accès à l'égalité établis en vertu de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 17 décembre 2005.

12. Cette sous-représentation est établie à partir de banques de données indiquant la disponibilité des membres des groupes visés pour occuper ou à acquérir la compétence pour occuper les emplois où ils sont sous-représentés.

Un avis d'implantation est alors accordé par la Commission. Cet avis représente, pour les organismes, le point de départ pour la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

Les étapes de réalisation définies dans la Loi

Analyse des effectifs : les organismes analysent leurs effectifs afin que soit déterminé, pour chaque emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés. Ils indiquent également, pour chaque emploi, les renseignements sur les compétences et l'expérience nécessaires ainsi que la zone appropriée de recrutement de l'organisme.

Avis d'élaboration : la Commission effectue les travaux de comparaison entre les données de l'organisme et celles du marché du travail et des bassins de compétence afin de déterminer la sous-représentation des divers groupes visés dans des regroupements d'emplois. Elle définit les objectifs du programme d'accès à l'égalité et les transmet à chacun des organismes.

Les organismes élaborent un programme qui doit comprendre notamment :

- une analyse du système d'emploi ;
- les objectifs quantitatifs ;
- des mesures de redressement temporaires ;
- des mesures d'égalité de chances et des mesures de soutien ;
- un échéancier.

La Commission vérifie la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi. Tous les trois ans, les organismes devront faire rapport à la Commission sur l'implantation de leur programme ou sur le maintien de la représentation des groupes visés.

Après trois ans d'implantation, chaque organisme doit faire parvenir un rapport à la Commission. Celle-ci élabore des outils afin de faciliter les travaux des organismes pour respecter cette exigence.

L'état global de la situation

Au 31 mars 2008, des 487 organismes visés par la Loi, 226 se trouvent dans le réseau de la santé et des services sociaux. L'importante restructuration qui a eu lieu dans ce réseau a nécessité l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité en collaboration étroite avec le réseau.

Les 261 organismes restants proviennent de divers autres réseaux. La presque totalité des organismes ont terminé l'analyse de leurs effectifs pour les quatre premiers groupes cibles ; 97 % d'entre eux ont reçu un avis d'élaboration ; 242, soit 93 %, ont élaboré un programme d'accès à l'égalité et 223, soit 85 %, en sont à la phase d'implantation de leur programme d'accès à l'égalité. Quatre organismes ont reçu un avis de maintien et n'avaient pas à élaborer un programme. Deux cent cinquante et un, soit 96 % d'entre eux, ont terminé l'analyse de leurs effectifs pour les personnes handicapées.

Tableau 21 ÉTAT GLOBAL ET DÉTAILLÉ DE LA SITUATION			
État global de la situation au 31 mars 2008			
État global de la situation pour 261 organismes visés par la Loi¹	260	99,6 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	251	96 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	252	97 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	4	2 %	ont reçu l'avis de maintien*
	242	93 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	223	85 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
Organismes			
État détaillé de la situation au 31 mars 2008			
(48) Cégeps	48	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	48	100 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	48	100 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	48	100 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	48	100 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(6) Collèges privés	6	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	6	100 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	6	100 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	6	100 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	6	100 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(70) Commissions scolaires	70	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	70	100 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	70	100 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	70	100 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	70	100 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(19) Universités	19	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	18	95 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	19	100 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	18	95 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	14	74 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(32) Établissements d'enseignement privés (primaire et secondaire)	32	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	29	91 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	29	91 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	3	9 %	ont reçu l'avis de maintien*
	29	91 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	31	97 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(55) Municipalités (après fusions et défusions)	55	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	51	93 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	51	93 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	1	2 %	a reçu l'avis de maintien*
	44	80 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	34	62 %	implantent un programme d'accès à l'égalité

* Trois établissements d'enseignement privés (primaire et secondaire) et une municipalité ont reçu un avis de maintien de leur programme.

1. Ce nombre représente 261 organismes sur les 487 visés par la loi. Les 226 autres organismes sont ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

SUIVE **Tableau 21** ÉTAT GLOBAL ET DÉTAILLÉ DE LA SITUATION

Organismes			État détaillé de la situation au 31 mars 2008
(24) Sociétés d'État	23	96 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	22	92 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	22	92 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	21	87 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	16	67 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(6) Sociétés de transport	6	100 %	ont terminé l'analyse de leurs effectifs
	6	100 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	6	100 %	ont reçu l'avis d'élaboration
	5	83 %	ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
	3	50 %	implantent un programme d'accès à l'égalité
(1) Sûreté du Québec	1	100 %	a terminé l'analyse de ses effectifs
	1	100 %	ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
	1	100 %	a reçu l'avis d'élaboration
	1	100 %	a élaboré un programme d'accès à l'égalité
	1	100 %	implante un programme d'accès à l'égalité

Les collaborations établies pour faciliter la mise en œuvre de la Loi

La Commission participe aux travaux du comité de soutien aux employeurs formé de personnes représentant le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Fédération des commissions scolaires francophones, l'Association des commissions scolaires anglophones ainsi que la Fédération des cégeps. L'objectif : faciliter la réalisation de l'analyse du système d'emploi, l'élaboration, l'implantation de programmes dans leur réseau respectif ainsi que l'ajout de personnes handicapées.

La Commission a rédigé un guide et élaboré des outils pour permettre aux organismes d'effectuer l'analyse du système d'emploi et les différentes mesures qui doivent être ajoutées au programme pour les personnes handicapées.

Elle a également rédigé un guide et mis en place des outils afin de permettre aux organismes de faire état, à la Commission, des résultats obtenus après une période de trois ans d'implantation.

Le réseau de la santé et des services sociaux a procédé, au cours des dernières années, à une restructuration d'importance entraînant la fusion de plusieurs établissements jusqu'alors considérés comme indépendants. Cette transformation a entraîné une révision de la liste proposée par le réseau au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, en 2001.

De concert avec les représentants du réseau, la Commission a conçu une stratégie d'élaboration et d'implantation des programmes d'accès, a rédigé un guide et a mis au point des outils qui faciliteront l'analyse des effectifs dans ce réseau.

Le projet de partenariat entre Emploi-Québec, Service Canada et la Commission, qui a vu le jour en octobre 2006, en est à sa deuxième phase. Il permettra à terme, aux personnes candidates, d'indiquer leur appartenance à un ou à plusieurs groupes visés et aux employeurs de connaître ces personnes.

La Commission est à préparer le deuxième rapport triennal concernant les programmes d'accès à l'égalité pour la période 2004-2007. Ce rapport fera état du dossier de chaque organisme. Il comprendra notamment le portrait global des différentes mesures qui ont été retenues lors de l'élaboration.

LES PROGRAMMES ÉLABORÉS EN VERTU DU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Mis en œuvre en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le Programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui emploient 100 personnes ou plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des groupes cibles désignés par le gouvernement, soit les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et les pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés et de lui en faire rapport.

La situation depuis le début du programme

Depuis 1989, 295 entreprises se sont engagées au programme et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 250 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elles comptent à leur emploi près de 120 000 employés.

De ce nombre, 14 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. Par ailleurs, depuis le début du programme, 64 dossiers ont été fermés par le Secrétariat du Conseil du trésor, pour diverses raisons : fermeture d'entreprises, fusions, faillites, etc. Six entreprises ont atteint les objectifs de leur programme.

L'activité, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

Au 31 mars 2008, 166 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

La Commission assure le suivi de ceux-ci et, en outre, elle doit évaluer les rapports soumis par les entreprises. Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, la Commission a reçu 46 rapports : un est à la phase diagnostique et 45 sont en phase d'implantation. Pendant cette période, 64 entreprises ont reçu un rapport d'analyse de la Commission : trois sont en phase diagnostique, une est en phase d'élaboration et 60 sont en phase d'implantation.

Les programmes volontaires

La Commission donne son assistance à l'élaboration et à l'implantation de dix programmes volontaires.

L'INFORMATION EN LIGNE

Depuis décembre 2006, la Commission, conformément à l'engagement qu'elle a pris au moment de la publication du premier rapport triennal intitulé *L'accès à l'égalité en emploi – Rapport triennal*, diffuse en ligne, sur une base régulière, les données à jour concernant les résultats de sous-représentation des organismes qui ont terminé l'analyse de leurs effectifs. On trouve également l'état de la situation des travaux effectués dans le contexte de la Loi.

Toute l'information est accessible à l'adresse suivante : www.cdpdj.qc.ca/fr/programme-acces-egalite/.

Depuis mars 2008, les organismes et les entreprises peuvent accéder dans Internet à tous les guides et outils que la Commission a élaborés pour les programmes d'accès à l'égalité. De plus, la direction a rédigé un guide à l'intention des employeurs, qui traite de l'accès à l'égalité. Il peut être consulté sur son site Web.

LES TRAVAUX DE RECHERCHE

L'ANALYSE DE LA LÉGISLATION ET DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission a passé en revue tous les numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé tous les projets de loi et de règlement pour en vérifier la conformité à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes, juridique et social. Cette analyse a conduit à la préparation, pour la Commission, de commentaires, de mémoires ou de recommandations dont nous ferons état dans la quatrième partie du présent rapport.

LE RÔLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

Les demandes provenant de l'externe

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à ces dernières demandes est tributaire des ressources dont dispose la Commission.

Les sujets sur lesquels on consulte la Commission sont très diversifiés. Mentionnons entre autres demandes au cours de la dernière année celles concernant les politiques sur la lutte contre le racisme et la discrimination, la participation sociale des personnes handicapées, la mise en œuvre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le rapport d'activités sur le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* ou les aspects éthiques des nouvelles technologies de surveillance et de contrôle à des fins de sécurité.

L'exercice 2007-2008 se caractérise par le maintien du nombre déjà significatif de demandes de consultation déposées par des ministères, dans l'élaboration de lois, de politiques ou de programmes. Pour sa part, le nombre de demandes provenant de la société civile est comparable à l'an dernier, soit 6 sur un total de 25 demandes. Cela traduit l'importance de la fonction consultative qu'exerce la Commission, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 71 de la Charte.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission a répondu à des demandes provenant du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'Emploi-Québec, du Bureau international des droits des enfants, de la Commission d'éthique, de la science et de la technologie, du Centre de recherche Innocenti de l'Unicef, du Landon Pearson Resource Center for the Study of Childhood & Children's Rights, de l'Association pour la défense des personnes et biens sous curatelle publique et du Comité pour la justice civile.

Provenance de la demande extérieure	Tableau 22 PROVENANCE DE LA DEMANDE EXTÉRIEURE		
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Secteur public			
Parlementaires			
• Mémoires* présentés à l'initiative de la Commission	5	2	–
• Mémoires* sollicités par les parlementaires	–	1	4
Ministères	12	10	10
Organismes publics	2	5	5
Sous-total	19	18	19
Société civile	2	7	6
Total année	21	25	25

*Comprend les lettres envoyées à la commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire.

La mise en œuvre de traités internationaux

Au cours de la dernière année, la Commission a également contribué aux rapports que le Québec doit produire sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne en produisant les documents suivants :

- rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatif à la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2007) ;
- rapport d'activités de la Commission concernant le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* ;
- rapport d'activités de la Commission pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 décembre 2007 portant sur la mise en œuvre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ;
- préparation d'un document pour le ministère des Relations internationales, Direction de la Francophonie, répondant au questionnaire appelé à soutenir la rédaction du rapport national sur la mise en œuvre de la *Déclaration de Bamako* ;
- rédaction de commentaires sur le deuxième rapport de l'observatoire à l'attention du secrétaire général de la Francophonie et sur le fonctionnement de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'observatoire.

Les demandes provenant de l'interne

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche et de la planification au nom de la Commission, s'ajoute une fonction de soutien au sein de la Commission.

Cela prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle en réponse à une demande provenant d'une autre direction ou à un engagement public de la Commission ; réponse à des demandes d'avis juridiques, notamment dans la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* ; suivi interne des recommandations de la Commission après l'adoption de projets de loi, en particulier à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* ; participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et participation à des enquêtes systémiques tant en matière de protection de la jeunesse qu'en matière de droit à l'égalité ; ainsi que participation à plusieurs comités internes interdirectionnels.

Depuis quelques années, ce rôle consultatif s'élargit et vise à doter la Commission d'analyses qualitatives et quantitatives sur ses clientèles. Les résultats de ces recherches institutionnelles permettent à la Commission de mieux cibler ses interventions et d'améliorer la qualité de ses services à la population.

LES AVIS ET ÉTUDES

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux. À cet égard, la Commission produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement : une comparaison intergroupe

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/ferveur_religieuse_etude.pdf

L'étude *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement : une comparaison intergroupe* soumet à l'épreuve des faits certaines prémisses qui ont maintenant acquis la force de l'évidence dans le débat québécois sur la place de la religion dans l'espace public. Selon la première de ces prémisses, les minorités non chrétiennes, dont l'incarnation par excellence est l'immigrant récent, seraient nécessairement plus dévotes et pratiquantes que la majorité chrétienne qui, elle, s'incarnerait dans la figure emblématique du Québécois « de souche » d'ascendance française ou anglaise, pétri de culture laïque. Une telle prémisse a pour corollaire que les demandes d'accommodement religieux émanent principalement, si ce n'est exclusivement, des dites minorités, en raison notamment de leur incapacité à cantonner l'expression de leur foi dans la sphère privée.

La présente synthèse rappelle, de manière non exhaustive, les résultats les plus significatifs de l'étude et certains éléments d'interprétation pertinents. Elle reprend, pour l'essentiel, des passages tirés de la version intégrale. Les références et les sources bibliographiques ont été omises de cette synthèse afin d'en alléger la lecture, mais figurent dans la version intégrale.

LA FERVEUR RELIGIEUSE EST-ELLE L'APANAGE DES GROUPES MINORITAIRES?

Dans cette section, nous avons éprouvé la validité du présupposé selon lequel les membres des minorités non chrétiennes, en particulier ceux issus de l'immigration, seraient nécessairement plus susceptibles que les membres de la majorité chrétienne, en particulier ceux nés au Canada, de faire preuve de ferveur religieuse. Pour ce faire, nous avons

eu recours à deux types d'indicateurs : la proportion d'individus qui déclarent n'adhérer à aucune religion au sein de divers groupes religieux ventilés selon le statut d'immigration et, au sein de chaque groupe ainsi formé, le niveau moyen de religiosité mesuré par l'importance subjective accordée à la religion et par la fréquence des activités religieuses pratiquées sur une base individuelle et collective.

Croire ou ne pas croire, telle est la question

Dans l'imaginaire populaire, les minorités ethnoculturelles issues de l'immigration, surtout récente, sont présumées plus attachées à la religion que les natifs du Québec et, par conséquent, moins aptes que ces derniers à s'en détacher. Si cette hypothèse était vraie, on pourrait s'attendre à ce que la proportion d'individus ne s'identifiant à aucune religion soit plus élevée chez les Québécois nés au Canada que chez les Québécois issus de l'immigration. Or, les données du recensement canadien de 2001¹³ dressent un portrait pour le Québec qui contredit nettement cette hypothèse.

Alors que parmi les Québécois non immigrants, 5 % ne se réclament d'aucune religion, cette proportion grimpe à 10,3 % chez les immigrants et à 15,5 % chez les immigrants récents, soit ceux arrivés au Canada entre 1996 et 2001. En d'autres termes, au Québec, un immigrant récent a approximativement une fois et demie plus de chances qu'un immigrant plus anciennement établi, et trois fois plus de chances qu'un non-immigrant, de ne se réclamer d'aucune religion. Notons également que les immigrants, toutes périodes d'établissement confondues, représentent 18,2 % des Québécois sans religion, alors qu'ils ne forment que 9,9 % de la population québécoise. Ces chiffres suggèrent que, loin d'être l'apanage des natifs québécois, la non-affiliation religieuse, l'incroyance, l'athéisme et l'agnosticisme – toutes des positions que l'on peut raisonnablement associer à la réponse « aucune religion » – touchent davantage les immigrants en général, *a fortiori* les immigrants récents.

Bien qu'il soit difficile, sans l'apport de données complémentaires, d'expliquer ces surprenants écarts entre immigrants récents et natifs, on peut néanmoins risquer quelques hypothèses. S'il est vrai que la religion occupe encore une place centrale dans plusieurs sociétés non occidentales, il semble que les ressortissants de ces pays établis au Québec, ou ailleurs en Occident, n'entretiennent pas nécessairement le même rapport à la religion que leurs compatriotes demeurés au pays. Il importe de rappeler, à cet égard, que les personnes issues de l'immigration récente, du moins celles appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés¹⁴, sont sélectionnées dans les couches les plus occidentalisées des pays en émergence ou en voie de développement, et que plusieurs d'entre elles ont même quitté leur pays en réaction à la montée de l'intégrisme religieux.

Il est possible, par ailleurs, que la plus forte tendance des immigrants à ne se réclamer d'aucune religion soit aussi due en partie à la surreprésentation en leur sein d'individus ayant un diplôme universitaire¹⁵, un groupe qui, en général, affiche des taux d'incroyance

13. Il est à noter que Statistique Canada n'interroge les recensés sur leur appartenance religieuse qu'une fois tous les dix ans. La dernière fois a été en 2001, ce qui fait que cette question ne sera plus posée avant le recensement de 2011.

14. Au Québec, pour la période 2004-2006, les travailleurs qualifiés ont compté en moyenne pour 55 % des volumes totaux d'immigration.

15. Au Québec, alors que les personnes détenant un diplôme universitaire ne représentent que 13,9 % de la population, elles comptent pour 21,8 % de la population immigrante et pour 35,2 % des immigrants récents. Statistique Canada, [en ligne]. www.statcan.ca, *Recensement 2001*, tableaux thématiques « Religions au Canada », cat. : 97F0009XCB2001041.

et de non-affiliation religieuse nettement au-dessus de la moyenne¹⁶. En outre, dans le cas des immigrants récents (1996-2001), cette surreprésentation des diplômés universitaires – plus marquée encore que chez les immigrants d’installation ancienne – agit en conjonction avec un autre facteur : une courbe d’âge plus « jeune » que celle de l’ensemble de la population québécoise. Or, on le sait, la désaffection de la religion est un phénomène qui touche davantage les jeunes générations que celles qui les ont précédées¹⁷.

Mais une question demeure : les minorités religieuses, surtout celles issues de l’immigration, ont-elles davantage tendance à maintenir leur foi ou leur identification religieuse d’une génération à l’autre? Afin de répondre à cette question, nous avons eu recours aux données d’une enquête réalisée en 2002 par Statistique Canada, pour le compte de Patrimoine Canada : *l’Enquête sur la diversité ethnique* (EDE)¹⁸. Cette enquête pancanadienne nous a permis de vérifier dans quelle mesure la religion des parents ainsi que le fait d’être né au Canada ou à l’étranger influaient sur les probabilités qu’un individu déclare n’adhérer à « aucune religion »¹⁹.

Étonnamment, les natifs de parents catholiques sont ceux qui maintiennent le mieux une affiliation religieuse d’une génération à l’autre, bien que, dans la majorité des cas, les écarts avec les natifs dont les parents professent une autre foi soient marginaux. Seuls 5,4 % des natifs catholiques au Canada et 4,7 % au Québec déclarent n’adhérer à aucune religion. Il semble donc que, bien que la Révolution tranquille ait, selon l’expression consacrée, « vidé les bancs d’église » et réduit considérablement l’influence que la religion exerçait autrefois sur les rapports sociaux et les consciences, elle n’a pas entamé pour autant les liens d’allégeance des catholiques du Québec à leur communauté religieuse d’origine, même s’il s’agit, dans bien des cas, d’une affiliation qui demeure nominale et symbolique.

Chez les immigrants, dans l’ensemble du Canada, seuls les répondants de parents chrétiens orthodoxes affichent un taux moyen de désaffiliation religieuse et d’incroyance (légèrement) inférieur à celui des Canadiens et des Québécois de parents catholiques.

Tant chez les natifs que chez les immigrants, les Canadiens de parents protestants et surtout ceux de parents bouddhistes se démarquent des autres groupes par leur tendance nettement plus prononcée à récuser toute forme d’appartenance religieuse²⁰. Le cas des Canadiens de parents bouddhistes est exceptionnel à cet égard, puisque les proportions d’individus a-religieux au sein de cette communauté atteignent jusqu’à 24,7 % chez les immigrants et 31,3 % chez les natifs. Ces résultats peuvent être en partie explicables

16. L’existence d’une corrélation positive entre instruction et incroyance semble manifeste, du moins au Québec et au Canada. Ainsi, au Québec, alors que la proportion d’individus n’ayant déclaré aucune religion est de 3,8 % chez les détenteurs d’un diplôme secondaire ou moins, elle est de 5,6 % chez les détenteurs d’un diplôme collégial ou moins (ce qui coïncide avec la moyenne québécoise), de 12,5 % chez les détenteurs d’une maîtrise et de 19,5 % chez les détenteurs d’un doctorat. Statistique Canada, *id.*

17. Ainsi, au recensement de 2001, les taux d’incroyance au Québec étaient de 8,1 % chez les 15-24 ans, de 6,1 % chez les 25-44 ans, de 4,3 % chez les 45-64 ans, et de 2,4 % chez les 65 ans et plus. Statistique Canada, *op. cit.*, note 48.

18. Les répondants de l’EDE ont été sélectionnés parmi les personnes ayant répondu au questionnaire long du recensement de 2001. Ces questionnaires ont été distribués à un ménage sur cinq au Canada. Au total, 42 476 personnes ont répondu à l’enquête, mais les données ont fait l’objet d’extrapolations à l’échelle des villes, des provinces et du Canada. Statistique Canada. [en ligne]. <http://www.statcan.ca/francais/sdds> (voir la rubrique Enquête sur la diversité ethnique, n° 4508).

19. Notons qu’en raison de fréquences confidentielles en vertu de la *Loi sur la statistique*, ou encore trop peu fiables pour être publiées selon Statistique Canada, les fréquences d’individus « sans religion » au Québec ne sont connues que pour les natifs et les immigrants catholiques, ainsi que pour les natifs protestants.

20. Les données concernant les natifs bouddhistes et les protestants du Québec ne sont pas connues.

par l'inadéquation du concept de religion à la nature même du credo bouddhiste. Ainsi, le bouddhisme tend davantage à être perçu par ses adeptes comme un système philosophique fondé sur l'idée d'un ordre cosmique immanent que comme une religion au sens traditionnel du terme, c'est-à-dire fondée sur l'idée d'un Dieu transcendant dictant aux humains leurs conduites en fonction d'une finalité ultime.

L'indice global de religiosité : une comparaison intergroupe

Il s'est certes avéré pertinent de comparer les taux d'incroyance et de non-affiliation religieuse en fonction de divers paramètres. Cependant, qu'ils s'identifient ou non à une grande religion établie, les croyants forment encore l'écrasante majorité de la population québécoise²¹. Il a donc été profitable, dans notre analyse, d'examiner le degré de religiosité des croyants canadiens et québécois selon l'appartenance religieuse et le statut d'immigrant. Dans *l'Enquête sur la diversité ethnique*, la ferveur religieuse des Canadiens a été mesurée par trois indicateurs : 1. l'importance subjective accordée à la religion, 2. la fréquence des activités religieuses pratiquées sur une base individuelle, et 3. la fréquence de participation à des activités, à des services ou à des réunions à caractère religieux avec d'autres personnes (à l'exception des événements comme les mariages et les funérailles).

Un indice global de religiosité a été calculé pour chaque répondant à partir des trois indicateurs susmentionnés. Enfin, nous avons établi sur cette base un classement mesurant et comparant le degré global de religiosité de 26 groupes ventilés en fonction de 3 critères : l'appartenance religieuse, le statut d'immigration et l'échelle géographique (Canada ou Québec).

Nous évoquerons ici les faits saillants de ce classement en accordant, lorsque c'est possible, une attention particulière aux données québécoises.

À l'échelle du Canada, les sikhs et les hindous, qu'ils soient natifs ou immigrants, sont indéniablement des groupes pour lesquels la religion joue un rôle extrêmement structurant sur le plan des pratiques et des croyances. Plus encore, ils constituent, à une exception près, les groupes affichant les indices les plus élevés de religiosité au pays. Ainsi, les immigrants sikhs et hindous du Canada occupent les premier et deuxième rangs du classement, suivis de près par les natifs sikhs (troisième rang) et hindous (cinquième rang). Les immigrants sikhs et hindous font donc preuve d'une ferveur religieuse légèrement plus prononcée que leurs coreligionnaires nés au Canada. Notons que les données concernant uniquement les sikhs et les hindous du Québec ne sont pas connues.

À l'échelle québécoise comme canadienne, les natifs protestants et catholiques font preuve d'une dévotion religieuse extrêmement limitée par rapport à la grande majorité des natifs et des immigrants issus des minorités religieuses. Le titre de groupe le moins dévot au pays revient sans conteste aux natifs catholiques québécois (24^e rang) – qui, soit dit en passant, sont un peu moins religieux que les natifs catholiques à l'échelle canadienne (20^e rang). On peut donc en déduire que l'identité catholique au Québec, bien que se perpétuant avec beaucoup de succès d'une génération à l'autre, demeure, dans la majorité des cas, nominale et symbolique. À cet égard, il convient bien davantage

21. Au recensement de 2001, 94,2 % des Québécois ont déclaré une religion lorsqu'ils ont été questionnés à ce sujet. De plus, il importe de tenir compte du fait que la minorité de recensés ayant coché « aucune religion » (5,6 %) doit compter quelques individus qui, sans adhérer à une religion établie, croient néanmoins en Dieu ou en une puissance supranaturelle. Statistique Canada. [en ligne]. www.statcan.ca, Recensement 2001, tableaux thématiques « Religions au Canada », cat. : 97F0022XCB2001004.

d'interpréter la récente exhumation de l'héritage catholique du Québec, dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables, comme un acte d'affirmation identitaire et culturel que comme le signe d'un authentique regain de ferveur religieuse chez les membres du groupe majoritaire.

Soulignons que les immigrants bouddhistes québécois²² font preuve d'une religiosité qui est, à un point près, presque aussi faible que celle des Québécois catholiques non immigrants.

La plus grande surprise provient des immigrants québécois de foi musulmane. Ces derniers occupent le 21^e rang (sur 24) au classement de religiosité relative, figurant ainsi au palmarès des 5 groupes les moins religieux au pays et faisant même preuve d'une ferveur religieuse plus modérée que celle des Québécois protestants, qu'ils soient nés au Canada ou à l'étranger. De tels résultats mettent à mal l'image stéréotypée de fervents pratiquants que les médias et l'opinion publique ont l'habitude, au Québec, d'associer aux immigrants musulmans. Fait intéressant, les musulmans d'origine étrangère sont beaucoup moins dévots au Québec que dans l'ensemble du Canada, où ils occupent le 15^e rang au classement de religiosité relative. On peut se demander si de telles disparités ne peuvent pas être en partie attribuables à des différences relatives aux principaux bassins migratoires d'où proviennent les musulmans du Québec par rapport à ceux du reste du Canada. Rappelons que l'immigration musulmane au Québec est à dominante africaine (45,9 %), essentiellement maghrébine, ce qui la distingue de l'immigration musulmane à l'échelle canadienne, qui provient principalement du Moyen-Orient, d'Asie occidentale et centrale (35,1 %), ainsi que d'Asie méridionale (26,1 %) ²³. Une telle hypothèse mériterait certes d'être approfondie davantage dans une recherche ultérieure.

L'indice global de religiosité exceptionnellement faible des Québécois musulmans nés à l'étranger s'explique notamment par leur forte tendance à pratiquer leur religion hors des structures communautaires collectives. Ainsi, les musulmans québécois d'origine étrangère déclarent à 62,1 % ne « jamais » assister à des réunions ou participer à des activités religieuses « avec d'autres personnes ». Ils manifestent donc majoritairement leur foi, non pas dans les limites d'un islam encadré par les imams et les mosquées, mais plutôt sur une base privée et individuelle. Qui plus est, tant à l'échelle québécoise que canadienne, les immigrants musulmans québécois forment le groupe qui compte, et de loin, la plus forte proportion de fidèles demeurant complètement à l'écart des formes d'expression collective de la religion, et ce, même par comparaison avec les natifs d'autres confessions. À titre comparatif, au Québec, seuls 33,3 % des natifs catholiques et 24,5 % des natifs protestants déclarent ne jamais participer à des activités religieuses avec d'autres personnes, les autres, majoritaires, fréquentant probablement l'église au minimum quelques fois par année, à l'occasion par exemple des grandes fêtes religieuses, telles que Pâques et Noël.

Les immigrants québécois catholiques et protestants, bien qu'appartenant à la catégorie des groupes « peu dévots », font néanmoins preuve d'une religiosité plus forte

22. Les données relatives à l'indice de religiosité des bouddhistes québécois non immigrants ne sont pas connues.

23. Statistique Canada, [en ligne]. www.statcan.ca, *Recensement 2001*, tableaux thématiques « Religions au Canada », cat. : 97Fo022XCB2001040.

que leurs coreligionnaires non immigrants, tant à l'échelle canadienne que québécoise. Les immigrants chrétiens orthodoxes du Québec tombent, quant à eux, dans la catégorie des groupes « plutôt dévots », tandis que leurs coreligionnaires québécois non immigrants font partie des groupes les plus dévots du pays. Enfin, la communauté juive québécoise, qu'il s'agisse de sa frange immigrante ou native, figure elle aussi parmi les groupes les plus pieux du pays, n'étant devancée à ce chapitre que par les natifs chrétiens orthodoxes du Québec, ainsi que par les hindous et les sikhs du Canada.

S'il est une tendance particulièrement singulière qui s'est dégagée de l'analyse, c'est que les natifs de religion juive, musulmane ou chrétienne orthodoxe font preuve d'une ferveur religieuse en moyenne plus forte que leurs coreligionnaires nés à l'étranger²⁴. Serait-on en présence d'une résurgence du fait religieux chez les natifs du Canada au sein de ces communautés? Certaines études semblent accréditer une telle hypothèse, tout en démontrant par ailleurs que ces jeunes, et parfois moins jeunes dans le cas des juifs²⁵, tendent à faire de la religion le véhicule de leur identité ethnique, non sans avoir au préalable réadapté librement le dogme de manière à l'harmoniser avec les valeurs libérales dont ils sont imprégnés.

En résumé, ces résultats nous obligent à nuancer l'idée largement répandue selon laquelle le fait d'appartenir à un groupe religieux minoritaire, ou encore d'être né à l'étranger, constitue systématiquement le signe d'une plus grande dévotion religieuse. Il est apparu que de telles dichotomies de type « nous-eux » comportaient plusieurs limites lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve des faits.

LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT RELIGIEUX DÉPOSÉES À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Dans l'imaginaire populaire, on l'a évoqué, les minorités ethnoreligieuses seraient « par nature » plus réfractaires à la privatisation de leurs pratiques religieuses, donc plus susceptibles de revendiquer des accommodements religieux dans l'espace public. La validité empirique de ce présupposé a été également éprouvée dans cette étude.

Le corpus retenu pour l'analyse se compose de l'ensemble des 94 dossiers d'enquête fermés²⁶ entre 2000 et 2006 relativement à une plainte de discrimination fondée sur la religion déposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

24. Il s'agit d'une tendance qui, à l'échelle canadienne, a été observée au sein de ces trois groupes, mais qui, à l'échelle québécoise, n'a pu être confirmée que dans le cas des juifs et des chrétiens orthodoxes, les données relatives aux natifs musulmans québécois n'étant pas accessibles.

25. La communauté juive étant d'implantation relativement ancienne au Québec, il est normal de retrouver parmi ses non-immigrants des adultes de tous les âges, même des personnes âgées. En fait, la communauté juive forme de loin le groupe religieux le plus vieillissant du Québec. Ainsi, alors qu'en moyenne, au Québec, la proportion d'individus de 65 ans et plus est de 12,3 %, cette part grimpe à 22 % parmi les seuls juifs. Statistique Canada, *op. cit.*, note 56.

26. Un dossier de plainte peut avoir été fermé à l'étape de l'enquête pour quatre types de raison :

- Il peut avoir été fermé sur décision du comité des plaintes. En ce cas, les motifs de fermeture incluent : l'inutilité de poursuivre la recherche des éléments de preuve ; la preuve insuffisante ; la non-opportunité de saisir le Tribunal des droits de la personne ; le double recours ou autre motif prévu à l'article 77 de la Charte ; et les cas ne relevant pas de la Charte.
- Il peut avoir été fermé après règlement du litige entre les parties. En ce cas, les motifs de fermeture incluent : la compensation monétaire ; l'entente entre les parties ; l'accomplissement d'un acte ; le règlement obtenu devant une autre instance ; le plaignant est satisfait des démarches ; et la cessation de l'acte reproché.
- Il peut avoir été fermé à la suite d'un désistement par la personne qui a porté plainte.
- Il peut avoir été fermé après avoir fait l'objet d'un transfert à la Direction du contentieux de la Commission afin que des propositions de mesures de redressement soient formulées et, le cas échéant, que des procédures judiciaires soient entreprises.

Nous avons ensuite isolé, parmi les 94 plaintes, celles qui présentaient une demande d'accommodement pour des motifs religieux. Nous entendons par demande d'accommodement toute demande visant à obtenir, pour des raisons religieuses, l'aménagement d'une norme ou d'une pratique normalement appliquée à tous sans distinction. L'aménagement demandé peut prendre la forme d'une dérogation, d'une exemption, ou encore d'un service adapté à des besoins religieux spécifiques²⁷.

Tout d'abord, l'analyse a contribué à relativiser l'idée selon laquelle, au Québec, les demandes d'accommodement religieux auraient pris une importance démesurée au cours des dernières années. Sur les 94 plaintes de discrimination au motif de la « religion », seules 32 comportaient une demande d'accommodement religieux. Les 62 autres relevaient de l'allégation plus « classique » de discrimination directe, entendue ici comme une exclusion ou un traitement différentiel pénalisant un individu sur la base de sa religion, que l'on pense, par exemple, à un individu qui allègue s'être vu refuser un logement, un emploi ou une entrevue d'embauche sur la base de son appartenance religieuse.

Par ailleurs, bien souvent, les allégations de discrimination directe et indirecte se chevauchent, voire se nourrissent. Ainsi, une fois sur deux, le demandeur d'accommodement religieux qui saisit la Commission soutient que sa demande non seulement a été refusée par la partie mise en cause, mais s'est également soldée par une expulsion de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme concerné. Il semble donc, si l'on se fie à ces allégations, que les demandes d'accommodement religieux peuvent potentiellement alimenter la discrimination directe. Une telle situation serait alors forcément préoccupante. Il y aurait en effet lieu de s'inquiéter si les demandes d'accommodement religieux favorisaient effectivement le « passage à l'acte discriminatoire » chez certaines personnes entretenant des préjugés à l'endroit de l'autre, en raison d'une différence réelle ou supposée.

Il est apparu que la moitié des 32 plaintes comportant une demande d'accommodement religieux pour la période étudiée ont été déposées par des chrétiens qui, à une exception près, appartiennent tous à des Églises ou à des mouvements religieux minoritaires et orthodoxes. L'autre moitié des demandes est attribuable à des plaignants musulmans (neuf) et juifs (sept). Ces données contredisent l'idée selon laquelle les demandes d'accommodement religieux seraient surtout le fait de minorités religieuses non chrétiennes.

En réalité, les plus nombreux à avoir fait une demande d'accommodement religieux auprès de la Commission sont des protestants affiliés à des Églises conservatrices dites « évangéliques », dont cinq adventistes, deux pentecôtistes, deux de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours et un de l'Église de Dieu haïtienne. Si l'on ajoute à ces dix plaintes celles de cinq Témoins de Jéhovah et d'un catholique, il appert que, durant la période étudiée, une demande d'accommodement religieux sur deux déposée à la

27. Il est à noter, et c'est essentiel, que rien n'indique que les plaintes citées ici comme des demandes d'accommodement religieux se traduiraient juridiquement par une obligation d'accommodement raisonnable pour l'institution mise en cause. Pour ce faire, il faudrait au minimum que le plaignant arrive à prouver que, faute de bénéficier du traitement différentiel demandé, il risquerait d'être pénalisé de manière discriminatoire par la norme contestée.

Commission est attribuable à un plaignant chrétien. Les chrétiens, toutes confessions ou Églises confondues, sont donc aussi nombreux que les musulmans et les juifs réunis à saisir la Commission en vue d'obtenir un accommodement religieux. Notons enfin, sur les 26 demandeurs d'accommodement dont le lieu de naissance est indiqué au dossier, la moitié est née au Canada et deux autres sont nés en Europe.

En résumé, l'analyse du profil des plaignants qui recourent à la Commission pour réclamer un accommodement religieux signale qu'il s'agit là d'un phénomène loin d'être associé exclusivement aux religions minoritaires et à l'immigration. La portée de ces résultats doit toutefois faire l'objet d'une importante réserve. On s'en doute, la grande majorité des demandes d'accommodement religieux dans l'espace public ne donne lieu ni à un recours devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ni à aucune autre forme de régulation juridique. En réalité, les informations préliminaires colligées jusqu'à présent sur le terrain par des ministères, des universitaires, des syndicats et d'autres organismes suggèrent plutôt que ces demandes, au demeurant très rares, se soldent le plus souvent par un arrangement négocié à l'amiable entre les parties. Il s'avère donc opportun de poursuivre les investigations empiriques sur les demandes d'accommodement religieux émergeant au sein même des institutions publiques (ex. : hôpitaux, écoles, etc.) afin de déterminer si la comparaison intergroupe faite ici donnerait des résultats différents.

DE LA FERVEUR RELIGIEUSE À LA DEMANDE D'ACCOMMODEMENT RELIGIEUX :
EXISTE-T-IL UNE VOIE RAPIDE ET RÉSERVÉE?

À la lumière de nos résultats, il serait périlleux de postuler l'existence d'un rapport de causalité entre la religiosité moyenne des croyants partageant la même foi et la propension de ces derniers à revendiquer des accommodements religieux auprès de la Commission. Ainsi, nos données indiquent que les groupes religieux les plus dévots à l'échelle canadienne ou québécoise ne sont pas nécessairement surreprésentés parmi les demandeurs répertoriés, comme en fait d'ailleurs foi le cas des hindous et des sikhs, ou encore celui des natifs chrétiens orthodoxes. Inversement, des groupes tels que les Québécois protestants et les Québécois musulmans nés à l'étranger, caractérisés tous deux par une dévotion relativement faible, sont néanmoins nettement surreprésentés parmi les demandeurs s'adressant à la Commission.

Une question se pose alors : qu'est-ce qui distingue le demandeur d'accommodement religieux des autres fervents pratiquants? Nous avons soumis un élément de réponse à cette question sous la forme d'une hypothèse exploratoire.

On peut raisonnablement penser que, quelle que soit leur confession, les demandeurs d'accommodement forment une minorité d'orthodoxes, même parmi les plus dévots au sein de leur communauté religieuse. Ces fondamentalistes ont en commun d'adhérer à une doctrine religieuse qui s'impose à eux comme un impératif moral transcendantal. En outre, ils embrassent très souvent le courant exégétique auquel se rattachent les prescriptions religieuses les plus contraignantes sur le plan comportemental. Une telle hypothèse est d'ailleurs confirmée avec éloquence dans le cas des demandeurs chrétiens ayant saisi la Commission au cours des dernières années. En effet, à une exception près, ces derniers sont tous affiliés à des Églises ou à des mouvements religieux minoritaires clairement établis comme fondamentalistes au sein du christianisme (les Églises protestantes évangélistes et les Témoins de Jéhovah).

En somme, tout porte à croire que les orthodoxes qui recourent à un mode de régulation juridique pour obtenir un accommodement religieux, notamment par une plainte à la Commission, forment une minorité atypique parmi les plus fervents pratiquants de leur communauté.

Le débat sur la place de la religion dans l'espace public et sur les accommodements religieux s'est peu à peu prolongé, notamment dans les travaux de la commission Bouchard-Taylor, par un débat sociétal plus large sur le modèle québécois d'intégration des immigrants et des minorités. C'est dans ce contexte que de nombreuses personnes n'ont pas hésité à incriminer un tel modèle, comme si la « crise » des accommodements religieux était le produit direct des ratés, voire de la faillite, du processus intégratif des minorités. Or, nos données démontrent qu'il serait hasardeux de vouloir réduire la question religieuse au Québec à un « clash des civilisations » opposant une majorité judéo-chrétienne de vieille souche définitivement sécularisée à des minorités religieuses issues de l'immigration incapables de cantonner leur foi dans la sphère privée.

**Les personnes sourdes ou malentendantes et chien d'assistance :
la reconnaissance d'un nouveau moyen pour pallier le handicap
auditif dans l'accès aux moyens de transport, un état de la question**

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/chien_assistance_personnes_sourdes.pdf

À la suite de plaintes déposées à la Commission par une personne déficiente auditive qui dit éprouver des difficultés à circuler avec son chien d'assistance à ses côtés dans les autobus, le métro ou les taxis, la Commission a produit au cours de la dernière année une étude sur la reconnaissance du chien d'assistance comme moyen pour pallier le handicap auditif dans l'accès aux moyens de transport.

L'état de situation proposé vise à déterminer les facteurs intervenant dans la reconnaissance de ce nouveau moyen, au-delà des moyens techniques à domicile ou au travail déjà existants. Il veut de plus permettre de mieux traiter ce type de dossiers quant à leur recevabilité et en enquête sur une problématique qui, jusqu'à tout récemment, n'avait pas été soumise à la Commission. Il s'agit en effet de déterminer si le chien d'assistance pour personne sourde ou déficiente auditive constitue un des moyens pour pallier le handicap (auditif) au sens de l'article 10 de la Charte qui interdit toute discrimination fondée entre autres sur le handicap ou sur l'utilisation d'un moyen pour pallier celui-ci.

Cette étude a permis de clarifier diverses préoccupations à partir des questions suivantes :

- d'abord, dans quel contexte se pose le problème d'accès aux moyens de transport pour des personnes sourdes ou malentendantes accompagnées d'un chien d'assistance? ;
- ensuite, jusqu'à quel point les besoins particuliers liés à la circulation et à l'accès aux moyens de transport des personnes déficientes auditives ou sourdes au Québec, comprenant l'utilisation d'un chien d'assistance, sont-ils reconnus par la collectivité et les organismes qui représentent ces personnes? ;
- de plus, quelles sont les normes d'accès aux lieux et aux moyens de transport publics comme privés pour les personnes sourdes ou malentendantes accompagnées d'un chien d'assistance? ;

- enfin, la reconnaissance de l'utilisation d'un chien d'assistance pour les personnes sourdes ou malentendantes comme moyen pour pallier leur handicap est-elle possible considérant l'état actuel du droit sur le sujet?

La déficience auditive ou la surdité est une atteinte invisible qui affecte de nombreuses personnes, et ce, de façon variable. Son ampleur et ses conséquences sont difficiles à évaluer avec précision, étant donné notamment la dimension multiforme que revêt ce type de handicap pour chaque personne qui en est affectée. L'efficacité des solutions et des aides offertes reste partielle, malgré une diversité de moyens visant l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes. De plus, avec le vieillissement des sociétés occidentales, comme le Québec et le Canada, la déficience auditive et les incapacités qui en résultent nécessitent des solutions appropriées pour faciliter la circulation dans les lieux publics. L'atténuation des entraves discriminatoires dans l'accès aux moyens de transport pour les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance peut constituer un moyen parmi d'autres.

Certes, des aides ou des adaptations techniques offertes par les organismes aux personnes atteintes d'une déficience auditive permettent à l'heure actuelle de réduire les obstacles, surtout dans les activités à la maison ou au travail. Le chien d'aide ou d'assistance, susceptible d'offrir des bénéfices significatifs en accompagnant la personne sourde ou malentendante dans ses déplacements, apparaît comme un moyen additionnel différent. Le recours au chien d'aide formé et suivi en conséquence permet de remédier à l'incapacité ou au handicap.

Actuellement, les services offerts par la Fondation des Lions du Canada peuvent répondre en partie aux besoins d'acquiescer un animal formé spécialement pour l'accompagnement de la personne sourde ou déficiente auditive pour les personnes anglophones. Cependant, un problème supplémentaire peut se poser pour les personnes sourdes francophones, en ce que la formation est offerte en anglais. Par ailleurs, le processus de formation, d'acquisition et de suivi de l'animal (dont l'évaluation, après quelques années, du maintien du statut de chien d'assistance) aurait avantage à être mieux encadré et reconnu du début à la fin par les autorités compétentes et les pouvoirs publics du Québec. Dans ce contexte, il faudrait également s'assurer que la carte d'identification de l'animal certifiant sa formation soit, à tout le moins, rédigée en français. Cette disposition atténuerait une première barrière dans l'accès aux moyens de transport lors de la présentation de la carte par la personne déficiente auditive.

Enfin, un travail visant à déterminer les mécanismes de reconnaissance du chien d'assistance devrait être fait pour les personnes déficientes auditives ou sourdes désirant pallier leur handicap avec ce moyen.

Selon la Commission, l'évolution des motifs « handicap » et « l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap », prévus à l'article 10 de la Charte québécoise ainsi que la reconnaissance juridique accordée par les tribunaux aux chiens guides pour les personnes non voyantes et aux chiens d'assistance pour les personnes handicapées motrices ou neurologiques permettraient également la reconnaissance des chiens d'assistance pour les personnes sourdes ou déficientes auditives comme moyen de pallier le handicap.

Actuellement, la Commission reçoit les plaintes de personnes sourdes ou malentendantes alléguant avoir été victimes de discrimination en raison de l'utilisation de leur

chien d'assistance dans l'accès à un lieu public (art. 15 de la Charte) ou encore lors de la conclusion d'un acte juridique (art. 12 de la Charte). L'étude identifie une série d'éléments factuels que l'enquête doit permettre de recueillir et précise que l'enquête doit permettre de déterminer si un accommodement raisonnable a été offert à la personne sourde ou déficiente auditive en cas de refus d'accès à des lieux où des services publics sont offerts.

Au-delà des recours judiciaires, l'utilisation d'un chien d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes, spécialement formé à cet effet, doit recevoir une meilleure reconnaissance comme moyen de pallier un handicap auditif, et ce, afin de faciliter la circulation dans les lieux publics et l'utilisation des moyens de transport offerts au public. La mise en œuvre de ce moyen implique qu'il y a une sensibilisation très large assurant que tout un chacun connaît l'existence de ce moyen. Sa reconnaissance nécessite des ressources appropriées pour les organismes qui interviennent en faveur des personnes handicapées. De plus, si une aide financière publique de la part du MSSS est consentie aux personnes handicapées visuelles et handicapées motrices utilisant un animal aidant, il devrait en être de même pour les personnes handicapées auditives pour l'acquisition et l'entretien de leur animal d'assistance. Ainsi, une fois ce moyen connu et reconnu, les divers milieux, notamment les propriétaires de lieux, se sentiraient plus responsables et respectueux de ce moyen ou, du moins, ne pourraient invoquer la méconnaissance de celui-ci.

Dans ce contexte, le rôle de la Commission peut notamment consister, par le truchement de sa fonction éducation, coopération et communication, à faire connaître les services existants en mettant en contact les différents intervenants préoccupés par l'avancée de solutions facilitant l'accès aux lieux et aux moyens de transport des personnes sourdes ou déficientes auditives.

Par ailleurs, plusieurs initiatives tangibles peuvent être entreprises par les instances responsables des transports public et privé afin d'améliorer la circulation et l'accès aux lieux et aux moyens de transport des personnes ayant une déficience auditive accompagnées d'un chien d'assistance. Dans ce sens, la Commission recommande aux sociétés de transport du Québec les moyens suivants :

- renforcer la sensibilisation du personnel dans le domaine des transports publics aux besoins des voyageurs ayant une déficience devant circuler avec chien d'assistance en vue d'améliorer la coopération avec ces personnes ;
- élaborer un programme d'information, voire, dans certains cas, de formation pour ces personnes ;
- améliorer la signalisation pour faciliter l'accès et les déplacements dans les moyens de transport aux personnes accompagnées d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ;
- préciser les règles de circulation de l'animal aidant dans les transports publics (par exemple, annoncer l'accueil de l'animal aidant sans frais additionnels).

Il faut souligner qu'au moment où la Commission était sur le point d'adopter le présent avis, elle a signé, au terme d'une enquête, une importante entente à l'amiable avec la Société de transport de Montréal (STM) portant sur l'accès aux chiens guides ou d'assistance, notamment ceux utilisés par les personnes déficientes auditives ou sourdes, dans le métro et les autobus de la Ville de Montréal.

Enfin, la Commission considère que les organismes de transport publics (autobus, métro, train, etc.) et privés (taxi, etc.) ou les organismes représentant les personnes ayant une déficience auditive devraient sensibiliser la population. Par exemple, une campagne annuelle de sensibilisation aux personnes sourdes ou malentendantes pourrait être organisée, tout comme celle de la Semaine annuelle de la canne blanche, pour les personnes ayant un handicap visuel.

Mais l'utilisation d'un chien d'assistance n'est qu'un élément parmi d'autres visant à faciliter la circulation dans les moyens de transport et autres lieux. En effet, l'atténuation des obstacles dans l'accès aux moyens de transport pour les personnes handicapées devrait avant tout passer par l'amélioration du système de signalisation dans les différents réseaux de transport. Elle doit donc s'inscrire dans une révision d'ensemble qui nécessite l'identification d'une diversité de besoins et de handicaps, d'une variété d'obstacles et d'une diversité de moyens pour les surmonter.

LES TRAVAUX EN COURS

La Commission entreprend régulièrement des travaux dont la poursuite dans le temps peut être d'une durée variable et s'échelonner, dans certains cas, sur quelques années. Nous en faisons état succinctement dans ce qui suit.

Les représentations du foulard islamique et l'intégration des filles voilées à l'école secondaire publique

Une étude de terrain est en cours sur les significations du foulard islamique et l'intégration des filles voilées dans les écoles secondaires publiques de Montréal. Une trentaine d'entrevues semi-dirigées auprès de filles musulmanes voilées et non voilées, ainsi qu'auprès de non-musulmans, ont été menées dans deux écoles secondaires publiques pluriculturelles de Montréal. La recherche poursuit trois objectifs : 1. mettre au jour les significations attribuées au voile chez les trois catégories d'élèves susmentionnées, 2. comprendre comment les diverses représentations du foulard interagissent entre elles et influencent le processus d'intégration des filles voilées, et 3. comparer entre eux les processus d'intégration sociale en milieu scolaire des filles voilées, des filles musulmanes non voilées et des élèves non musulmans. La collecte de données pour cette recherche est terminée, les entretiens ont été transcrits et l'analyse des données est actuellement en cours.

Dossier travailleurs vieillissants - « Explorer les conditions favorisant le maintien au travail des personnes vieillissantes »

L'objectif de cette étude est de produire une recension des documents sur les politiques et les mesures sur l'adaptation des régimes de travail à l'intention des personnes vieillissantes en emploi afin de permettre leur maintien en emploi sans discrimination.

La lutte contre la pauvreté

Dans son bilan du 25^e anniversaire de la *Charte québécoise des droits et libertés* publié en 2003, la Commission soulignait que « [...] face à la pauvreté, la mise en œuvre des droits économiques et sociaux apparaît de plus en plus comme l'un des enjeux de droits majeurs

de notre époque²⁸ ». Bien qu'on assiste à une croissance soutenue de l'économie québécoise depuis quelques années, force est cependant de constater que l'écart observé entre les mieux nantis de notre société et ceux qui sont les plus démunis ne cesse de s'accroître. Soucieuse de déterminer des secteurs de lutte à la pauvreté permettant de mieux cibler ses interventions, la Commission a entrepris un vaste projet de recherche visant à :

- déterminer les groupes les plus vulnérables du point de vue socioéconomique et documenter la situation qui prévaut actuellement pour ceux-ci du point de vue du respect des droits économiques et sociaux : accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, aux mesures d'assistance financière appropriées, à des conditions de travail justes et raisonnables, à un logement décent, à une alimentation suffisante et équilibrée, etc. ;
- nommer les éléments du système de protection sociale québécois qui contribuent à réduire les clivages sociaux observés, mais aussi ceux qui les accentuent ;
- énumérer, parmi les dispositifs de protection sociale mis en avant dans d'autres pays occidentaux, des pratiques innovantes permettant de revoir les objectifs, les modes d'organisation et les moyens mis en avant dans le système de protection sociale québécois, de manière que ce dernier puisse répondre plus efficacement aux besoins fondamentaux des groupes les plus démunis.

28. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés*, volume I : bilan et recommandations, 2003, p. 17.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS

Au nombre des responsabilités dévolues à la Commission, à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, figurent celles d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, et de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

L'éducation aux droits et libertés est un moyen privilégié par la Commission pour assurer la promotion et le respect des principes affirmés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et, depuis 1995, les droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

UNE GAMME D'OUTILS

Au fil des ans, la Commission a élaboré un éventail d'outils adaptés à divers publics et répondant à différents besoins, qu'il s'agisse de sessions de formation ou d'éducation aux droits, de publications diverses traitant des droits et libertés ou des services offerts par la Commission, du site Web, de l'information grand public au moyen de relations avec les médias ou encore du partage de son expertise lors de conférences ou de colloques sur les droits et libertés.

La Commission élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés à promouvoir et à défendre les droits de groupes particuliers. Elle intervient, entre autres, dans les milieux de travail et d'éducation et auprès d'organismes communautaires.

Les relations que tisse et entretient la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec comme à l'extérieur, contribuent à une véritable culture des droits et à une appropriation, par le citoyen, des valeurs fondamentales.

LES SESSIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION

Ces sessions sont destinées à des groupes plutôt homogènes pour qui un besoin précis de formation a été ciblé. Elles s'adressent à différents publics dans le monde du travail, de l'éducation et du communautaire.

Elles sont l'occasion de transmettre des connaissances sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse et permettent de voir comment ces droits s'appliquent dans différentes situations et divers milieux. Concrètement, en milieu de travail, cela peut prendre la forme de mesures à portée plus générale, telle l'adoption de politiques ou de règles de conduite. Cette approche pédagogique permet d'outiller les participants et favorise l'acquisition d'habiletés et de comportements respectueux des droits. Des sessions sont également offertes aux personnes âgées.

En outre, ces sessions abordent également la question des recours offerts en cas de lésion de droits, notamment le recours à la Commission. De plus, elles sont l'occasion d'informer les participants des réflexions menées à la Commission.

En 2007-2008, la Commission a joint près de 4 500 participants provenant de divers milieux lors des 211 sessions qu'elle a tenues au Québec.

Au cours de la dernière année, trois nouvelles sessions dites publiques²⁹ ont été ajoutées. Elles abordaient les sujets suivants :

- la « gestion de la diversité en milieu de travail ». Cette formation est proposée aux organismes, aux institutions et aux entreprises qui implantent un programme d'accès à l'égalité ou qui projettent de le faire ;
- la *Loi sur la protection de la jeunesse et le signalement de la situation d'enfants en difficulté*. Ces sessions s'adressent au personnel scolaire, au personnel des centres de la petite enfance (CPE), aux éducateurs et aux éducatrices en milieu familial, au personnel des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, ainsi qu'aux conseillers et aux conseillères pédagogiques. Elles répondent à une demande constante de formation en provenance des milieux de garde ;
- l'action communautaire et l'établissement d'une culture des droits et libertés. Cette formation s'adresse aux membres de groupes communautaires. Elle est axée sur l'apprentissage des notions de droits et libertés prônées notamment dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et dans d'autres outils de protection des droits et libertés, et de leur application au moment de l'élaboration d'un plan d'action de défense des droits par leur organisme ou leur milieu.

En 2007-2008, les outils de formation suivants ont été produits :

- un CD regroupant les informations sur la *Loi sur la protection de la jeunesse et le signalement*, utilisé dans des sessions de formation portant sur ce thème ;
- une trousse d'accompagnement, utilisée dans des sessions destinées aux milieux communautaires et intitulée *Des acteurs et des stratégies pour une défense communautaire des droits* ;
- un guide de présentation de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la Commission, en format PowerPoint, utilisé lors des sessions de formation ;
- un aide-mémoire intitulé *Les droits de la personne en milieu de travail*, destiné aux centres d'emplois agricoles, ainsi qu'un dépliant, publié en français et en espagnol, à l'intention des travailleurs migrants agricoles³⁰ ;
- une « boîte à outils » contenant des activités pédagogiques et des textes de référence pour les formateurs et les formatrices en droits de la personne ;
- un DVD tiré de l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* ;
- une série de « situations d'apprentissage » destinée aux enseignants du secondaire³¹, premier cycle, en lien avec la réforme des programmes, sur les thèmes de la liberté d'expression, du racisme et de l'homophobie ;
- une trousse documentaire, *Pour une meilleure protection/promotion des droits et libertés*.

29. Lorsqu'elles sont offertes, ces sessions font l'objet d'une annonce sur le site Web de la Commission.

30. Ces travaux s'inscrivent dans le contexte des interventions découlant du jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne à l'encontre du Centre maraîcher Eugène Guinois, TDP 760-53-000001-048, avril 2005.

31. Cette série est à terminer pour les autres années du secondaire.

Afin d'en maximiser la portée, la Commission a adapté la plupart de ces outils pour un usage en ligne, conformément à l'orientation stratégique qui concerne la révision de ses modes d'intervention, ce qui permet à un public plus large de se familiariser ou encore d'approfondir certaines problématiques liées à l'exercice des droits fondamentaux, des droits de la jeunesse ou du droit à la protection contre l'exploitation pour les personnes âgées ou handicapées.

Notons que l'ensemble des activités de promotion concernant la protection des droits de la jeunesse sera présenté sous la rubrique : l'action de la Commission en matière jeunesse.

Des sessions d'information

En plus des sessions de formation décrites précédemment, la Commission offre également des sessions d'information aux organismes qui en font la demande. Ainsi, en 2007-2008, 32 sessions d'information ont été tenues.

Ces sessions ont joint près de 450 participants : des personnes d'immigration récente, des étudiants, des personnes en réinsertion d'emploi, des détenus, des professionnels de la Chambre des huissiers de justice, des employés du secteur de la santé et des services sociaux, des personnes âgées, des membres d'associations communautaires et de coopératives. Les questions liées à l'emploi, les formulaires d'embauche et les entrevues étaient souvent au centre de leurs préoccupations.

L'INTERVENTION AUPRÈS DES CLIENTÈLES LES PLUS VULNÉRABLES

Les personnes en situation d'itinérance - le groupe de travail tripartite

À la suite de la réception par la Commission, à l'été 2004, d'allégations de discrimination formulées par plus de 80 groupes et concernant les personnes en situation d'itinérance, voulant que celles-ci reçoivent davantage de contraventions et qu'elles soient davantage « judiciairisées », la Commission a alors proposé au maire de la ville de Montréal, M. Gérald Tremblay, ainsi qu'aux représentants du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) de constituer un groupe de travail qui se pencherait sur la situation et explorerait des pistes de solution. Cette approche se voulait novatrice et constituait une solution de rechange à l'enquête ou à la consultation publique. L'approche de concertation, dirigée et encouragée par la Commission, était une solution nouvelle qui pouvait répondre adéquatement à cette problématique particulière.

Le groupe de travail a démarré ses travaux à l'automne 2004. Il réunissait des représentants de la ville de Montréal (incluant le service de police et l'arrondissement Ville-Marie), de la Société de transport de Montréal, du RAPSIM et de la Commission. Au fil du temps, à mesure que des moyens étaient mis en place, le rôle du groupe de travail tripartite s'est transformé. Il est devenu un comité de suivi qui fait l'analyse du travail accompli par ses sous-comités pour faire avancer les différents volets du plan de travail. Le comité de suivi a cessé ses activités en janvier 2008.

Rappelons que les mesures suivantes ont été convenues par les parties :

- la création d'un poste de Procureur désigné pour traiter particulièrement les dossiers des personnes itinérantes et tenir compte de leur réalité ;
- un atelier juridique d'information et d'accompagnement, la Clinique Droits Devant, assure la formation des intervenants sur la réalité des personnes en

situation d'itinérance ;

- la création d'une Équipe de médiation urbaine (ÉMU) permet d'intervenir et de régler des différends avant que la situation ne s'envenime. La Commission a donné une formation sur les droits et libertés auprès des intervenants de l'ÉMU et fait partie de son comité-conseil.

Enfin, la Commission s'est engagée à faire l'analyse des politiques de lutte contre les incivilités de la ville de Montréal afin d'évaluer si certaines dispositions ou si leur application comportent un effet discriminatoire envers les personnes en situation d'itinérance.

Malgré des avancées réelles depuis 2004, certaines études récentes tendent à démontrer la persistance du problème à l'origine de sa création. Il faudra évaluer l'effet des mesures implantées sur les situations initialement dénoncées. La Commission, par sa présence au sein de quelques sous-comités, assurera une certaine vigilance, tout en poursuivant sa coopération avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les travailleurs agricoles

Au cours de la dernière année, la Commission a élargi son action aux différents intervenants en lien avec les travailleurs agricoles saisonniers, y compris ceux provenant de l'étranger, et leur a proposé de poursuivre le travail d'information et de sensibilisation aux droits des travailleurs agricoles. À cet effet, la Commission a établi des collaborations avec plusieurs des acteurs dans le domaine : l'Union des producteurs agricoles (UPA), les consulats du Mexique et du Guatemala, la Fondation des entreprises de recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME) ainsi que la Coalition d'appui aux travailleurs et travailleuses agricoles (CATTÀ).

La Commission, assistée des consulats mexicain et guatémaltèque et de FERME, a distribué un dépliant d'information intitulé *Des droits à cultiver*, en français et en espagnol, auprès des travailleurs temporaires migrants agricoles. Simultanément, l'UPA a distribué le même dépliant dans les entreprises agricoles de la grande région de Montréal et des environs afin de sensibiliser à la fois les producteurs, mais aussi les travailleurs francophones québécois de souche et les travailleurs issus des communautés culturelles qui agissent ensemble dans le secteur agricole, à la question des droits de la personne en milieu de travail.

Elle a tenu plusieurs rencontres de formation et de sensibilisation sur l'application de la Charte en milieu de travail, notamment aux 200 employeurs membres de FERME et auprès de l'UPA et des Centres d'emplois agricoles du Québec. Ces sessions abordaient la question suivante : « Comment être un employeur respectueux des droits? »

Un guide de prévention, sous forme d'aide-mémoire, contre la discrimination et le harcèlement au travail, à l'intention des centres d'emplois agricoles, est actuellement offert en version imprimée et bientôt accessible en version électronique.

Les aides familiales résidentes

Les aides familiales résidentes sont des travailleuses migrantes temporaires, à 98 % femmes, qui participent au Programme des aides familiaux résidents (PAFR) du gouvernement fédéral.

Ce programme prévoit notamment que les travailleuses migrantes résident chez l'employeur et qu'elles font l'objet d'une confirmation de l'offre d'emploi avant leur arrivée au Canada. Elles doivent accomplir 24 mois de service sur une période de 36 mois, après laquelle elles peuvent faire une demande de résidence permanente au Canada. Bien que le Programme des aides familiaux résidants soit fédéral, il est géré au Québec par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

La Commission intervient auprès des aides familiales résidentes depuis quelques années déjà. Elle a formé un comité appelé Groupe de travail sur les travailleuses domestiques et la traite des femmes, composé entre autres de l'Association des aides familiales du Québec (AAFQ), d'Amnistie internationale, d'Équitas et de l'organisme qui regroupe des femmes en provenance des Philippines (PINAY). La Commission est à préparer un dépliant à l'intention des aides familiales résidentes, traitant des droits de la personne en milieu de travail. Il sera rédigé en français, en anglais et en tagalog.

En novembre 2007, des organismes communautaires, alléguant une exclusion discriminatoire des travailleuses domestiques fondée sur le sexe et l'origine ethnique, les privant des recours prévus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ont demandé à la Commission de vérifier notamment le traitement distinctif fait aux femmes qui travaillent par le Programme des aides familiaux résidants (PAFR) en comparaison aux travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), qui ne subissent pas une telle exclusion. Ce programme devra être examiné sous l'angle de la Charte québécoise et en lien avec la *Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille*.

Les personnes âgées

En plus des activités déjà inscrites à son calendrier, dans la foulée de la consultation publique sur les conditions de vie des aînés menée en 2007 par la ministre responsable des Aînés, M^{me} Marguerite Blais, la Commission a travaillé avec plusieurs organismes de défense des droits des aînés pour analyser et réagir adéquatement aux orientations proposées.

Elle a formé des futurs membres appelés à siéger aux nouveaux comités des usagers et des résidents, ainsi que des membres des tables régionales de concertation des usagers du réseau de la santé en matière de protection des droits et libertés, à la suite des modifications de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, introduites par le projet de loi n° 83³².

En outre, elle a offert de la formation et distribué des outils aux membres de la nouvelle Coalition pour combattre les abus dont sont victimes les aînés, regroupant notamment des militants de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées (AQDR) et de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP). Les sujets suivants ont été abordés :

- combattre toutes les formes d'âgisme, même les plus subtiles, qui en plus de créer des préjudices graves, entraînent souvent une profonde dépression conduisant parfois au suicide, véritable fléau chez la population âgée ;
- affronter les problèmes d'éthique médicale dans les soins aux aînés : acharnement thérapeutique, droit de recevoir et de refuser des soins, testament biologique, administration d'analgésiques en phase terminale, assistance au suicide ;

32. L.R.Q., c. S-4.2, modifiée par L.Q. 2005, c. 32.

- devenir un agent multiplicateur auprès des autres personnes âgées et des membres de leur entourage (proches aidants, professionnels, bénévoles, intervenants) pour contrer efficacement les facteurs qui compromettraient l'exercice des droits des aînés et leur accès aux recours adéquats.

Les personnes handicapées

Amorcées en 2005, des rencontres de consultation auprès des organismes de défense des droits des personnes handicapées se sont poursuivies en 2007-2008, avec des représentants de groupes de défense des droits des personnes handicapées dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent. Ces rencontres avaient pour but d'établir et de partager les priorités en fonction des problématiques les plus aiguës perçues dans ces régions pour la défense des droits : adaptation du transport, inclusion scolaire, accès à l'emploi et ressources aux enfants en difficultés d'apprentissage. Elles ont également été l'occasion de faire connaître les différents services offerts par la Commission : enquêtes en exploitation, recherches, sessions d'information et d'éducation aux droits, documents divers ou encore actions de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi.

En juin 2007, la Commission a produit un rapport d'étape intitulé *La parole aux organismes – Recherche – Coopération – Action*, qui présente les principaux constats se dégageant des rencontres et suggère des propositions d'action.

D'autres rencontres devraient avoir lieu en 2008, dans les régions de l'Outaouais, de la Côte-Nord et du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Elles devraient conduire à la production d'un rapport final et à des recommandations quant aux suites à donner à cette vaste consultation. D'ores et déjà, plusieurs situations dénoncées par les participants révèlent des atteintes graves aux droits des personnes handicapées et compromettent leur inclusion.

LE DÉBAT PUBLIC SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

La Commission mène depuis près de 30 ans différents travaux liés de près ou de loin à la place de la religion dans l'espace public, que ce soit par des positions qu'elle a défendues, des enquêtes qu'elle a réalisées ou encore des recherches qu'elle a faites sur la question.

Au cours de ces années, la Commission a constaté la difficulté d'aborder au cas par cas les situations litigieuses liées à la diversité religieuse. La nature des questions, de même que les enjeux qu'elles soulevaient, exigeait une réflexion plus approfondie. La Commission a donc poursuivi et intensifié en 2007-2008 les travaux d'animation qu'elle avait entrepris concernant la place de la religion dans l'espace public. Nous en retraçons ici l'essentiel.

L'animation dans l'espace public

De plus, la Commission a animé et offert au public une série d'activités d'éducation portant sur la place de la religion dans l'espace public :

- rencontres de consultation ;
- sessions de formation ;
- groupes de discussion ;
- services-conseils et d'accompagnement.

Rencontres de consultation

Dans la foulée des travaux qu'elle a menés sur la place de la religion dans l'espace public, la Commission a voulu connaître la situation réelle en matière d'accommodements raisonnables. Elle a donc réalisé des entrevues avec un éventail d'intervenants et de groupes provenant de différents secteurs de la société québécoise. Ceux-ci étaient issus du monde de l'enseignement (tant public que privé, au primaire, au secondaire, au cégep et à l'université), de la santé et les services sociaux, des organismes publics, des syndicats, des groupes de femmes, des institutions religieuses, des services de police, du secteur communautaire et des milieux de travail du secteur privé. Cette approche a été choisie, car elle offrait un accès direct à des décideurs, à des praticiens ainsi qu'à des demandeurs potentiels d'accommodements raisonnables.

Les personnes consultées ont reconnu que malgré l'existence de certains cas, les demandes d'accommodement d'ordre religieux en général sont peu nombreuses, ce qui aide à expliquer l'absence présumée d'un mécanisme de gestion et de documentation des demandes. Les ajustements apportés pour des motifs religieux aux horaires de travail ou d'examens, aux règles relatives à la tenue vestimentaire ou à d'autres pratiques se font habituellement de façon satisfaisante sur une base individuelle.

Les mesures d'accommodement raisonnable font partie de leur milieu depuis un certain temps déjà et ne semblent pas prêter à controverse. Il ne semblait exister nulle part de « crise des accommodements ». Les répondants ont constaté plutôt une disparité entre le message véhiculé par certains médias et le nombre réel de demandes, leur nature et les solutions apportées d'une façon relativement facile et sans contrainte excessive. Les personnes consultées ont mentionné un besoin de formation sur cette question dans leur milieu respectif, afin de se familiariser avec la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, d'approfondir leurs connaissances sur la discrimination, de démystifier certaines perceptions fausses et, en regard de quelques interventions parfois incendiaires des médias, de calmer les inquiétudes éventuelles au sujet des accommodements raisonnables.

Sessions de formation

La formation particulière intitulée *Soyons raisonnables : les accommodements en matière de religion* a été élaborée et donnée à 40 reprises auprès de groupes d'employeurs, des associations de gestionnaires en ressources humaines, du personnel des ministères, du corps enseignant et des administrateurs de centres de la petite enfance (CPE). Des organismes des communautés haïtiennes, juives, africaines et de l'Asie du Sud se sont aussi prévalus de cette formation. Environ 1 800 personnes ont été jointes dans des sessions d'une journée, des ateliers tenus le soir ou la fin de semaine et des tables rondes. Incidemment, ces sessions ont eu lieu aussi bien dans des quartiers parmi les plus multi-ethniques et multiconfessionnels de Montréal que dans les régions du Québec les plus homogènes sur le plan ethnique.

Un guide d'animation d'atelier et d'autres outils éducatifs ont été produits pour servir de matériel d'accompagnement à ces sessions. Un module d'autoformation, *Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public*, a été mis en ligne sur le site Web, au <http://placedelareligion.cdpedj.qc.ca>.

Groupes de discussion

Outre les sessions de formation et les consultations, la Commission a tenu, de mars à juin 2007, cinq groupes de discussion auxquels 125 personnes, issues de la même organisation ou du même secteur, étaient invitées à participer à une entrevue de groupe d'une durée de deux heures.

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES RELATIONS QUÉBÉCOIS – AUTOCHTONES

En 2007-2008, le programme d'activités *Sous le shaputuan : la rencontre Québécois – Autochtones*³³, qui a pour but de favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones, a poursuivi ses activités. Le programme, qui comporte de quatre à cinq journées d'activités précédées d'un atelier de formation pour les enseignants, vise à leur permettre de développer un sens critique relativement aux croyances et aux préjugés populaires et à favoriser chez les élèves une perception plus juste du milieu autochtone. Le programme s'adresse aux écoles secondaires, bien que les écoles primaires voisines participent parfois à l'une ou l'autre des rencontres organisées.

Pendant la dernière année, *Sous le shaputuan* s'est installé en Montérégie, dans la région de la Capitale-Nationale, sur la Côte-Nord, au Saguenay et en Abitibi.

La Commission a également répondu à plusieurs demandes pour des présentations en plénière lors de conférences ou de forums.

Soulignons que l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* suscite toujours un grand intérêt chez les organismes des Premières Nations. Publié pour la première fois en 2002 et réédité en 2005, l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs conférences auxquelles la Commission a été invitée à participer, notamment à l'occasion des événements organisés par la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal à l'intention des futurs enseignants de l'univers social.

La Commission, avec la collaboration de la Direction des programmes d'accès à l'égalité, a pris en charge la préparation et l'animation d'une formation au sujet de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, destinée au personnel de la Commission, à l'automne 2007.

L'INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC

Chaque année, la Commission répond à des milliers de demandes d'information du grand public, d'organismes et de journalistes. En 2007-2008, elle a reçu quelque 4 500 demandes.

Les relations avec les médias

Au cours de l'exercice 2007-2008, plus de 300 demandes d'information provenaient de journalistes et de recherchistes de la presse écrite et électronique. Le quart des demandes d'information faites par les médias concernaient la place de la religion et les accommodements raisonnables. Venaient ensuite les demandes d'information concernant la sortie publique du rapport d'enquête de la Commission sur la situation des enfants en difficulté au Nunavik, le refus d'accès dans un bar gai d'une personne de sexe féminin, la réglementation américaine ITAR et le profilage racial.

33. Le programme est organisé conjointement avec l'Institut culturel éducatif montagnais (ICEM).

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, la Commission a par ailleurs publié 28 communiqués, dont la plupart sont accessibles sur son site Web. La diversité des sujets traités dans ces communiqués illustre bien l'étendue du travail mené par la Commission. Ainsi, il a été question de lutte contre l'homophobie, des droits des travailleurs temporaires migrants, des droits des personnes âgées en situation d'exploitation, des droits d'enfants en besoin de protection, d'intégration des immigrants, d'équité salariale, de poursuites-bâillons et d'accommodements raisonnables.

De plus, la Commission a accordé une cinquantaine d'entrevues, diffusées dans les médias électroniques québécois et canadiens. La Commission a également fait des entrevues dans quelques médias français, principalement sur la question des accommodements raisonnables.

Une recension des articles publiés dans la revue de presse quotidienne de la Commission traitant des droits de la personne dans la presse québécoise révèle qu'en 2007-2008, la Commission a été explicitement mentionnée dans 452 articles de journaux, une hausse de 48 % comparativement à l'année précédente. Dès lors, on peut affirmer que les questions entourant les droits de la personne sont toujours d'intérêt public et font régulièrement partie de l'actualité.

Les droits fondamentaux, on veut savoir

Qu'il s'agisse du simple citoyen, d'un employeur ou de représentants de groupes communautaires faisant la promotion des droits, la Commission répond quotidiennement aux nombreuses demandes qui lui sont adressées par téléphone ou par courriels reçus à l'adresse de courrier « webmestre ». En 2007-2008, près de 1 900 demandes ont ainsi été traitées.

Les demandes d'information provenant du public

Dans la majorité des cas, les demandes d'information provenant du public portent sur les droits reconnus par la Charte, sur des avis, des rapports ou des études de la Commission, sur des problèmes perçus par les requérants comme reliés aux droits de la personne ou sur les ressources existantes pour solutionner un problème. En matière de protection de la jeunesse, les demandes visent, pour une bonne part, à connaître les démarches à faire pour signaler au DPJ la situation d'un enfant en difficulté ou à s'informer sur les droits et les responsabilités des parents.

Les demandes d'information et la coopération avec des organismes

Une proportion importante des demandes reçues en 2007-2008 provenait d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux qui désiraient valider les informations qu'ils possèdent sur la Charte, les positions et les orientations de la Commission ou les interventions possibles en vertu des différentes lois que la Commission est chargée d'appliquer.

Ainsi, en 2007-2008, des démarches ont été amorcées et des liens ont été établis avec des organismes ou des ministères partenaires, tels le ministère des Relations internationales du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec, la Commission des normes du travail, la Régie du logement, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Commission d'accès à l'information et la Commission scolaire de Montréal. Ces partenaires contribuent à faire la promotion de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec par une meilleure appropriation de celle-ci dans leurs sphères d'activités respectives.

Par ailleurs, les organisations font régulièrement appel à la Commission afin de s'assurer de l'exactitude des informations qui figurent dans leurs documents concernant les droits énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, les mandats de la Commission et les personnes à contacter selon les besoins. En 2007-2008, Services Québec, le Centre de référence du grand Montréal, le Centre d'information et de référence de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont sollicité les services de la Commission à cet effet.

L'information dite « spécialisée »

Des 1 900 demandes provenant du public en 2007-2008, près de 900 ont donné lieu à une démarche dite « d'information spécialisée », c'est-à-dire une démarche visant l'appropriation des dispositions de la Charte par les requérants en regard de situations particulières.

Comme c'est le cas année après année, plus de la moitié des demandes de cette nature provenaient d'employeurs ou de représentants syndicaux, d'avocats, des milieux universitaires et d'intervenants des services de santé et services sociaux.

Notons, parmi les problèmes le plus souvent abordés en 2007-2008 par nos interlocuteurs, toute la question du respect des droits dans les processus d'embauche : formulaires de demande d'emploi, examens médicaux (22 %) ou vérification des antécédents judiciaires (9 %) ; viennent ensuite la question des accommodements pour raisons religieuses (17 %) et les tests de dépistage de drogue en emploi (11 %).

Par ailleurs, les nouvelles technologies de surveillance des lieux de travail comptent également parmi les préoccupations des employeurs et des syndicats, qu'il s'agisse de la surveillance des lieux de travail par caméra vidéo ou encore de l'identification des employés par empreintes digitales ou rétiniennes (18 %).

Faire connaître les droits : les publications

Au cours de la dernière année, le centre de diffusion de la Commission a distribué 60 428 documents, en réponse à 1 855 requêtes du public. Les demandeurs sont, pour la plupart, des organisations qui utilisent ensuite ces publications dans leur milieu respectif, devenant ainsi des vecteurs multiplicateurs de l'information. Ces documents sont également destinés à soutenir les activités des différentes directions et des bureaux de la Commission en région.

Rédigés dans un langage clair et accessible, ils traitent généralement d'un sujet en particulier – le droit au logement, l'exploitation des personnes âgées, la protection de la jeunesse – qui intéresse le grand public. Les autres documents produits par la Commission – avis, études ou rapports – sont accessibles sur le site Web de la Commission. Ainsi, en 2007-2008, parmi les documents les plus demandés³⁴, on retrouve :

- le *Guide antidiscrimination pour louer un logement* (dépliant) : 1 771 exemplaires en français, 1 108 en anglais ;
- la brochure *Signaler, c'est déjà protéger* : 6 371 en français, 730 en anglais ;
- la *Charte des droits et libertés de la personne* : 7 873 en français, 1 083 en anglais ;
- la brochure *Vos droits et libertés selon la Charte* : 8 269 en français, 740 en anglais ;

³⁴ La *Charte des droits et libertés de la personne* est accessible en ligne et demeure le document le plus demandé : www.cdpdj.qc.ca.

- le dépliant *Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation? – Appelez-nous!* : 6 629 en français, 411 en anglais ;
- *La personne au cœur des actions de la Commission* – Déclaration de services aux citoyens : 148 en français, 140 en anglais ;
- le dépliant sur les services offerts par la Commission : 4 272 en français, 949 en anglais ;
- la brochure *Moi aussi j'ai des droits* (information sur les droits des jeunes faisant l'objet d'une prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) : 1 267 en français, 158 en anglais.

Le site Web de la Commission

En 2007-2008, le site Web de la Commission s'est enrichi d'un nouveau module d'autoformation portant sur la notion d'accommodement raisonnable en matière de religion, qu'on trouve dans la section du site de la Commission portant sur la place de la religion dans l'espace public. On y trouve notamment l'outil pédagogique intitulé *Soyons raisonnables : les accommodements en matière de religion*, utilisé lors de sessions de formation données sur le sujet.

De plus, la Commission a mis en ligne des outils d'autoformation sur différents sujets, notamment la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le signalement, et les droits des personnes handicapées. Elle a également révisé les contenus et le format du module « À tout âge, des droits, des libertés », destiné aux personnes âgées et aux personnes travaillant auprès d'elles. Ces contenus seront accessibles sur le site Web de la Commission au cours de l'exercice 2008-2009.

En 2007-2008, outre la mise à jour régulière du site, certains travaux majeurs ont été accomplis. Il s'agit de la mise en ligne, le 8 juin 2007, d'un site consacré à la place de la religion dans l'espace public, soutenu par le site de la Commission et dont le sous-nom de domaine est <http://placedelareligion.cdpcj.qc.ca>. En cours d'année, cette « place » a été enrichie d'un module de formation en ligne portant sur la notion d'accommodements raisonnables en matière religieuse. L'outil statistique³⁵ qui ciblait le site « Place de la religion » (Google Analytics) révèle que 2 296 visiteurs uniques totalisant 3 675 visites ont consulté cette page, soit une moyenne de 367 visites par mois entre le moment de la mise en ligne et le 31 mars 2008.

Rappelons la création d'une page Web destinée aux « clients », employeurs et entreprises, qui sont en contact avec la Direction des programmes d'accès à l'égalité³⁶ dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

La Commission a entrepris des travaux visant la mise à jour de la section du site consacrée aux programmes d'accès à l'égalité de même que la mise en ligne de nouveaux modules de formation et d'outils pédagogiques.

35. Notons que l'outil devant fournir des données de fréquentation sur l'ensemble du site n'ayant été que partiellement en fonction, nous ne pouvons fournir de statistiques de fréquentation pour la totalité de l'exercice 2007-2008.

36. Voir la section Accès à l'égalité du présent rapport.

LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

Le rayonnement de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au-delà de nos frontières est bien enraciné au sein de la Francophonie et un peu partout dans le monde. Celui-ci tient en partie à la particularité de ce que d'aucuns appellent le « modèle québécois », à l'action de coopération de la Commission auprès d'ONG et à l'expertise qu'elle a acquise dans plusieurs matières relevant de sa compétence. Nous ferons une rapide rétrospective des principales activités de coopération réalisées en 2007-2008.

La mission de coopération bilatérale avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (partenaire québécois) et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), partenaire français, ont partagé de façon plus approfondie les « bonnes pratiques » et leurs réflexions en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité.

Du 4 au 8 juin 2007, cinq délégués de la HALDE étaient de passage à la Commission. Ils ont eu l'occasion de partager les récents travaux et les réalisations des différentes directions de la CDPDJ, en matière de handicap et de religion : études, mémoires, avis juridiques, statistiques relatives aux dossiers traités, programmes d'information et de formation, programmes d'accès à l'égalité ont été présentés, ainsi que la procédure de traitement des plaintes selon les différentes étapes (recevabilité, médiation et enquête). Le processus décisionnel en matière de droits de la personne, les mesures de redressement qui peuvent en découler et la possibilité de prendre action devant le Tribunal ont également été abordés.

En outre, des rencontres ont eu lieu au Tribunal des droits de la personne, au Comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour personnes handicapées, à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et à la Grande Bibliothèque.

Ce partenariat permet aussi aux deux institutions de partager leurs réflexions sur la place de la religion dans l'espace public et vient nourrir la consultation que mène la Commission sur la question.

L'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH)

À la suite de sa participation au 2^e congrès de l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH), à Rabat, en février 2007, la Commission s'était engagée à collaborer à la préparation d'un guide de l'enseignant aux droits de l'homme. La Commission a donné suite à son engagement et participe activement aux travaux du comité d'experts chargé de préparer ce guide.

Le Centre de valorisation internationale de l'expertise publique

Dans le contexte du déploiement de la vitrine de mise en valeur des expertises publiques québécoises découlant de la nouvelle *Politique internationale du Québec*, la Commission, à l'instar d'autres ministères et organismes, a fourni des fiches concernant les différentes expertises qu'elle a acquises en matière de droits de la personne. Ces fiches seront mises à la disposition des organisations de la Francophonie, qui sont actives en matière de paix, de démocratie, de gouvernance et de droits de la personne.

L'accueil de délégations étrangères

En mai 2007, la Commission a eu le privilège d'accueillir une délégation russe formée de douze représentants des commissions régionales des droits de la personne et des ONG. Cette rencontre s'inscrivait dans une tournée de reconnaissance des diverses expériences vécues au Canada concernant les droits humains et la discrimination fondée sur l'origine ethnique et autres motifs, que faisait le groupe. La Commission a été heureuse de partager son expérience et son expertise par les différents mandats qu'elle exerce, tant en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Toujours en mai, la Commission a reçu des représentants de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Cette rencontre avait pour but d'échanger sur les pratiques canadiennes et françaises dans la gestion de l'aide aux victimes de dérives des pratiques sectaires. Il faut préciser qu'aucun organisme s'apparentant au MIVILUDES n'existe au Canada. Ce fut l'occasion pour la Commission de se saisir du rôle de vigilance et des moyens de lutte mis en œuvre depuis près de 25 ans par les pouvoirs publics français à ce chapitre. Il a également été question du rapport de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Le système de protection de la jeunesse québécois suscite l'intérêt de la Colombie

Tôt en janvier 2008, la Commission a rencontré une agente aux affaires juridiques de Colombia Joven (Colombie Jeunesse), organisme paragouvernemental qui élabore et implante la politique nationale de la jeunesse à partir d'une approche participative et sur le terrain. La mission de l'organisme est d'améliorer la qualité de vie des jeunes et de les faire participer à ce processus. En tournée au Québec et à l'Organisation des Nations Unies à New York, la représentante de Colombia Joven a pu se familiariser avec le travail de la Commission en matière de jeunesse et réfléchir à des collaborations possibles.

Les liens avec des organisations pancanadiennes L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)

La Commission est membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP). Les 18 et 19 juin 2007, le vice-président responsable du mandat de la Charte a participé à la conférence annuelle 2007 de l'Association.

Réunis à Yellowknife, autour du thème *Rassembler nos forces – Explorer nos défis communs et façonner des solutions significatives*, les participants ont abordé différentes questions, notamment celles de l'accès direct aux tribunaux, de la résolution des différends par la médiation et des nouveaux enjeux juridiques en matière de droits de la personne.

Par ailleurs, la Commission, par l'entremise de sa Direction de l'éducation et de la coopération, a continué sa participation à la téléconférence mensuelle avec le réseau d'éducation aux droits créé dans le contexte des travaux de l'Association.

Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes

En matière de protection et de défense des droits de la jeunesse, la Commission est membre du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes (Council of Provincial Child and Youth Advocates). La vice-présidente responsable du mandat jeunesse a participé à la réunion de l'exécutif, les 19 et 20 avril 2007. Au cours de la dernière année, le Conseil a mené différents travaux, notamment en ce qui concerne la révision de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la pauvreté*, qui touche encore un trop grand nombre de familles canadiennes.



LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2007 - 2008

LA GRATUITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE : LES FRAIS SCOLAIRES EXIGÉS DES PARENTS

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/gratuite_frais_instruction.pdf

Plusieurs dossiers d'enquête touchaient cette question des frais scolaires exigés des parents, et la Commission désirait faire le point sur les conséquences de ces frais sur le droit à l'instruction publique gratuite sans discrimination fondée sur la condition sociale.

La recherche effectuée a permis de déterminer certaines conséquences sur l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite en toute égalité, sans discrimination fondée sur la condition sociale, des divers frais imposés aux parents d'enfants fréquentant les écoles publiques, pour acheter du matériel ou pour bénéficier de services offerts par l'école.

D'abord, les divers frais scolaires exigés des parents par les établissements scolaires sont clairement en hausse depuis plusieurs années. Devant ce problème, les parents ont exprimé leurs préoccupations, en particulier pour les frais de surveillance du midi, qui semblent accuser une augmentation plus significative. Ajoutons qu'en plus des frais scolaires directs, de nombreux frais indirects rattachés aux activités scolaires et parascolaires sont exigés des parents.

Malgré les modifications législatives apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) en 2005, obligeant les commissions scolaires à adopter une politique d'encadrement des différents frais pouvant être exigés des parents pour la fréquentation scolaire de leurs enfants, ces préoccupations demeurent. La mise en œuvre des politiques par les établissements ayant débuté durant l'année scolaire 2006-2007, il était prématuré de nous prononcer sur la portée réelle de la nouvelle obligation imposée aux commissions scolaires. Nous considérons toutefois que celles-ci devraient élaborer leur politique d'encadrement des frais en ayant à l'esprit que leur unique objectif est de tendre vers la gratuité des frais exigés pour le matériel scolaire, la surveillance et le transport du midi, la formation professionnelle et les projets d'études particuliers. De plus, un seul principe devrait les gouverner : l'accessibilité gratuite à l'école publique, corollaire de l'obligation de fréquentation scolaire.

Nous constatons qu'une responsabilité importante repose sur les commissions scolaires dans l'élaboration des politiques relatives aux contributions exigées des parents, mais aussi sur les établissements devant les appliquer et sur les parents qui les conseillent. Les parents ont désormais un rôle accru à jouer dans le processus d'imposition des frais scolaires, par le truchement de nouvelles responsabilités dévolues au conseil d'établissement

dans l'approbation de certains frais. Il est par contre déplorable que ce rôle soit limité à certaines catégories de frais et qu'il ne s'étende pas aux frais de surveillance et de transport du midi ainsi qu'à ceux relatifs aux projets d'études particuliers.

Par ailleurs, plusieurs pratiques et frais illégaux ou non conformes ont été énumérés relativement au matériel – documents et fournitures scolaires –, au transport, aux projets d'études particuliers et à la formation professionnelle, en ce que leur imposition n'est pas autorisée par les dispositions de la LIP ou qu'elle est jugée contraire à l'esprit de cette loi ou de la Charte. Dans ce contexte, il devient impératif pour les commissions scolaires qui imposent de tels frais de les abolir immédiatement et de mettre fin aux pratiques illégales exercées par certaines d'entre elles.

De fait, les données que nous avons recueillies sur les situations socio-économiques des familles, appliquées aux éléments constitutifs du droit à l'égalité, nous permettent d'affirmer que les frais scolaires demandés aux parents défavorisés compromettent l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite de leurs enfants sans discrimination fondée sur la condition sociale, protégé par les articles 10 et 40 de la Charte. Une distinction – dans certains cas, voire une exclusion – existe entre les enfants issus de familles défavorisées et ceux plus nantis du fait de leur condition sociale et des effets préjudiciables qui en découlent, ce qui a pour conséquence de porter atteinte à leur droit à l'instruction publique gratuite. Les effets de cette distinction ou exclusion s'observent, chez les familles et leurs enfants, sur plusieurs plans, notamment sur le développement et la réussite scolaire des enfants.

Au-delà des moyens judiciaires existants, des solutions à caractère systémique visant à prévenir ou à contenir les impacts discriminatoires de l'augmentation des coûts du système scolaire nous paraissent devoir être envisagées. L'élaboration d'une approche axée sur les besoins des élèves en milieu défavorisé, fondée sur un répertoire plus complet de données, permettrait la création de leviers d'action appropriés pour mieux connaître les problèmes des élèves issus des familles de condition sociale défavorisée et y faire face de façon satisfaisante.

Nous sommes d'avis que le respect du principe de l'instruction publique gratuite nécessite une concertation et une mobilisation de tous les acteurs du milieu de l'éducation. C'est dans cet esprit que nous avons formulé des recommandations aux commissions scolaires du Québec et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La Commission a formulé quatre recommandations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et douze recommandations aux commissions scolaires. Elles se lisent ainsi :

Recommandations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- Élaborer un cadre de référence établissant les principes et précisant les balises d'application des politiques relatives aux contributions financières exigées des parents, que sont tenues d'adopter les commissions scolaires afin d'assurer le respect du droit à l'instruction publique gratuite prévu à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
- Établir des pistes de solution qui permettraient un accès égalitaire pour tous les élèves aux services de garde en milieu scolaire et de surveillance du midi,

en tenant compte des transformations sociologiques de la famille au Québec et de la condition sociale des familles défavorisées ;

- Considérer la création d'un répertoire de données socio-économiques basées sur la population des secteurs scolaires du Québec, qui permettrait de mieux connaître les disparités socio-économiques et la pauvreté à l'école et d'intervenir à la source sur ces disparités ;
- Considérer l'utilisation d'un tel outil d'information pour évaluer périodiquement les mesures mises en place destinées à atténuer les disparités socio-économiques et la pauvreté dans les milieux scolaires, afin de maintenir le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la condition sociale.

Recommandations aux commissions scolaires :

- S'assurer, par tous les moyens mis à leur disposition, dont la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou de l'utilisateur, du respect du droit à l'instruction publique gratuite pour tous les enfants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, prévu à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, notamment en sensibilisant les conseils d'établissement au principe de gratuité de l'instruction publique ;
- Abolir les pratiques et les frais scolaires illégaux ou non conformes en vertu de la LIP et de la Charte, tels que ciblés dans la partie I de cette étude, et que cela soit prévu dans leur politique relative aux contributions financières exigées des parents ou dans tout autre document ;
- Élaborer les règles d'encadrement des frais de transport du midi, incluses dans la politique relative aux contributions financières exigées des parents, de façon qu'elles permettent une application uniforme par les établissements scolaires, notamment dans les modes de tarification ;
- Élaborer des règles d'encadrement des frais de participation à un programme en formation professionnelle, dans la politique relative aux contributions financières exigées des parents, de façon que les frais pour un même programme d'études soient uniformisés d'un centre de formation professionnelle à l'autre, le cas échéant ;
- S'assurer que les coûts du matériel de base exigé en formation professionnelle permettent un accès égalitaire à tout élève désireux de suivre une telle formation, ainsi que son maintien dans le programme ;
- S'assurer qu'un élève répondant aux critères d'admission à un projet d'études particulier puisse être admis et se maintenir dans le projet, indépendamment de sa capacité financière à assumer les frais ;
- Prévoir expressément des règles d'encadrement des frais relatifs aux projets d'études particuliers dans leur politique relative aux contributions financières exigées des parents, le cas échéant ;
- Abroger tous frais scolaires indirects rattachés aux activités scolaires et complétant habituellement le programme d'apprentissage en classe, qui sont exigés des parents en cours d'année ;
- S'assurer que chaque élève puisse participer, indépendamment de sa capacité financière à en assumer les frais, aux activités parascolaires qui constituent des éléments déterminants d'attachement et de rattachement à l'école ;

- S'assurer de l'uniformité des formes d'aide offertes aux parents et déterminer avec précision leurs conditions d'application par les établissements ;
- Informer les parents des formes d'aide mises à leur disposition par les commissions scolaires, de leurs critères d'application et des procédures à suivre pour en bénéficier ;
- S'assurer, à l'aide de mécanismes particuliers, du respect par les établissements scolaires de leur politique relative aux contributions financières exigées des parents.

L'INCLUSION EN CLASSE ORDINAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/inclusion_scolaire_cadre_organisationnel.pdf

La Commission a consacré une énergie et un soin particuliers, depuis la fin des années 1980, au dossier de l'inclusion scolaire des élèves handicapés, plus particulièrement celui des élèves présentant une déficience intellectuelle. C'est la complexité des questions soulevées par ce dossier et la controverse qui l'entourait qui, au fil des ans, ont exigé un examen approfondi des différents éléments du casse-tête.

Nos efforts nous ont permis de mieux comprendre les modalités qui ont pour effet d'exclure les élèves présentant une déficience intellectuelle du système régulier d'enseignement, mais aussi les conditions pouvant permettre une inclusion réussie. Nos analyses ont soutenu l'articulation de la position de la Commission quant au caractère discriminatoire de cette exclusion et nous ont permis d'élaborer des lignes directrices en matière d'enquête, de construire des programmes de formation et d'assurer un accompagnement de parents d'enfants handicapés qui en faisaient la demande. Plusieurs dossiers ont ainsi pu être réglés.

Toutefois, le traitement de ces cas individuels n'a cessé de se heurter à des modes d'organisation des services d'adaptation scolaire qui n'étaient pas conçus pour assurer l'inclusion de ces élèves et qui, lorsque ces enfants étaient placés dans les classes ordinaires, pouvaient mettre en péril leurs apprentissages et, éventuellement, perturber l'ensemble de la classe, rendant précaire leur maintien dans les groupes réguliers. Quant aux enquêtes systémiques de la Commission, qui visaient à s'attaquer à ces questions de façon plus globale, elles ont été entravées par le manque d'outils pour la comparaison des modèles en place avec les éléments d'un modèle d'organisation des services éducatifs propre à assurer l'inclusion.

Il nous est apparu que, sans la détermination des caractéristiques d'un tel modèle, les débats ne pouvaient que rester théoriques et notre travail d'enquête, bloqué.

L'évolution de la réflexion et des instruments internationaux sur l'inclusion scolaire des élèves handicapés a été importante au cours des quinze dernières années. La prise en considération de ces éléments dans les interventions de la Commission exigeait une mise à jour pour consolider son approche.

L'avis proposé par la Commission s'attaque donc, dans sa première partie, à cette mise à jour du cadre normatif relatif au dossier. Il suit d'abord l'évolution des instruments internationaux sur cette question : celle-ci montre comment le choix de l'inclusion est

désormais incontournable du point de vue des droits de la personne et qu'il oriente les travaux vers la recherche de modèles permettant sa réalisation. Le texte retrace ensuite le parcours de la législation et des politiques québécoises depuis la fin des années 1980, puis les réalisations de la Commission dans le dossier.

La deuxième partie retrace, pour sa part, le passage des normes à la pratique effective de l'inclusion. Le texte présente d'abord l'élaboration, sur le plan international, des cadres d'action pour l'inclusion. Il analyse ensuite un ensemble d'exemples où l'approche a été adoptée ; il privilégie à ce propos les modèles qui s'inscrivent dans des cadres semblables à celui du Québec, à savoir des systèmes scolaires décentralisés. Dans le dernier chapitre, il reprend les éléments de ces modèles qui sont porteurs de réussite pour l'inclusion et souligne comment les diverses instances du système scolaire sont interpellées. Il fournit un organigramme montrant les lieux les plus importants de transformation et décrit brièvement le fonctionnement d'un modèle inclusif en suivant le parcours d'un élève ayant des besoins spéciaux à partir de son inscription à l'école. Comme le passage d'un modèle à un autre ne peut se faire dans la précipitation, il présente finalement les conditions de réussite du passage vers l'inclusion.

Le modèle proposé nous paraît apte à apporter une réponse aux problèmes de discrimination que la Commission observe dans ce secteur depuis près de 30 ans et pour lesquels elle n'arrive à proposer que des solutions partielles. Il devrait contribuer à donner un second souffle au choix de l'inclusion scolaire, choix vers lequel les orientations du ministère tendent depuis plusieurs années.

Depuis juin 2007, la Commission a entrepris une discussion en profondeur avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur les modalités d'application de ce plan. Le Ministère a accueilli favorablement l'avis et a manifesté la volonté de voir la Commission collaborer à une stratégie de diffusion des bonnes pratiques en inclusion scolaire, semblables à celles qu'on trouve dans l'avis de la Commission.

**MÉMOIRE SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION
LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC
POUR LA PÉRIODE 2008-2010**

Accessible en ligne :
www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/memoire_immigration_planification_2008-2010.pdf

La Commission a tenu, par l'intermédiaire de son mémoire, à intervenir à propos de certains enjeux et problématiques qui devraient être pris en considération, notamment par le gouvernement et le législateur, en amont et en aval de tout exercice de planification de l'immigration.

La Commission a soumis à la réflexion certaines idées et propositions partant du principe que toute augmentation de l'immigration, pour être réellement bénéfique à la collectivité, doit s'inscrire dans un cadre social, culturel et économique propice à l'intégration. C'est dans cette perspective qu'elle a plaidé pour la promotion de la notion de contrat moral comme pacte d'intégration liant la majorité et les minorités issues de l'immigration au Québec. La Commission a également fait valoir, données à l'appui, qu'il serait erroné et mal avisé de réduire la problématique des accommodements religieux

à celle de l'immigration. Un tel amalgame, en plus de déboucher sur des conclusions inexactes, nuit à l'intégration des nouveaux arrivants en renforçant des frontières ethno-culturelles étanches entre un « nous » majoritaire, associé aux Québécois francophones dits de « vieille souche », et un « eux » minoritaire, associé aux groupes ethnoreligieux issus de l'immigration. La Commission a aussi émis des suggestions quant à la manière de mieux informer, depuis l'étranger, les futurs immigrants à propos des exigences et des démarches qui les attendent à leur arrivée au Québec en vue de faire reconnaître leurs diplômes et leurs compétences. Elle a en outre suggéré que les ordres professionnels et les établissements d'enseignement soient tenus de rendre des comptes à une instance indépendante chargée d'examiner leurs normes et leurs pratiques en matière de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

La Commission a rappelé que les objectifs en matière d'immigration doivent être guidés par un souci du respect du principe d'égalité sans discrimination inscrit dans la Charte pour l'ensemble des requérants dans le monde. Elle a posé, sur cette base, un regard critique sur le nouveau critère du « bassin géographique » introduit dans la *Loi sur l'immigration du Québec depuis 2004*.

En terminant, la Commission souhaite réaffirmer que l'immigration comme moyen pour pallier les effets négatifs du vieillissement de la population devait, pour être efficace, être utilisée en conjonction avec des mesures et des politiques destinées à favoriser le maintien en emploi des travailleurs plus âgés et l'accroissement naturel de la population.

La Commission a recommandé dans ce mémoire :

- Que le gouvernement fasse mieux connaître les termes du contrat moral au cœur de l'énoncé de politique, non seulement aux immigrants et aux candidats à l'immigration à l'étranger, mais également à l'ensemble de la population. Une telle stratégie de communication doit présenter les droits, les responsabilités et les attentes liant réciproquement la société d'accueil et les immigrants comme un ensemble cohérent dont les parties sont interdépendantes. Deux aspects méconnus du contrat moral devraient être clairement signifiés :
 - l'obligation pour la société d'accueil d'offrir aux immigrants un soutien socio-économique à leur première insertion, notamment en matière de francisation, et de les appuyer lorsque eux-mêmes ou leurs descendants se heurtent à des obstacles institutionnels et sociétaux les privant d'un accès égal à l'emploi, au logement ou à divers services publics ;
 - tout en promouvant la diversité culturelle, le Québec décourage par ailleurs le repli communautaire au sein d'îlots se développant en vase clos ;
- D'éviter de réduire la problématique des accommodements religieux à celle de l'immigration. Cette recommandation s'appuie sur les données institutionnelles de la Commission, qui contredisent l'idée largement répandue selon laquelle les immigrants et les minorités religieuses auraient le monopole des demandes d'accommodements religieux ;
- Que les guides de comparaison du MICC destinés à fournir une grille d'équivalence entre le système d'éducation québécois et certains systèmes d'éducation étrangers soient produits et diffusés pour chacune des dix nations ayant fourni les contingents les plus importants d'immigrants au Québec ces cinq dernières années. Le MICC devrait donc produire des guides pour l'Algérie, la Roumanie, la Colombie, le Liban, Haïti, l'Inde et le Pakistan (la France, le Maroc et la Chine étant déjà couverts) ;

- Que les travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec soient mieux informés, à l'étranger et sur une base personnalisée, des conditions d'accès et des étapes à suivre pour exercer au Québec la profession pour laquelle ils ont été formés. À cet égard, la Commission a suggéré un modèle d'intervention inspiré du Projet canadien d'intégration des immigrants (PCII), qui repose sur un plan d'intégration personnalisé préparant les immigrants sélectionnés à faire face, avant même leur arrivée au Québec, aux exigences institutionnelles auxquelles ils doivent satisfaire pour faire reconnaître leurs compétences et, le cas échéant, exercer une profession réglementée ;
- Que soit mise en place une instance indépendante de reddition de comptes qui veillerait à ce que les normes et les pratiques des ordres professionnels et des établissements d'enseignement en matière de reconnaissance des acquis n'aient pas d'effets discriminatoires, directs ou indirects, sur les personnes formées à l'étranger. Une telle instance serait guidée à la fois par le souci de protéger l'intérêt du public et de garantir aux personnes formées à l'étranger un traitement équitable fondé sur des critères transparents faisant consensus auprès des acteurs concernés ;
- Que les pouvoirs publics spécifient, préférablement dans la loi, le cadre précis qui baliserait la capacité du gouvernement de fixer des volumes d'immigration par « bassin géographique », considérant que cette notion, telle qu'elle est définie dans la *Loi sur l'immigration au Québec*, pourrait servir de levier pour limiter l'immigration d'une manière discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte.

**COMMENTAIRES SUR LA CONSULTATION EN VUE DE L'ÉLABORATION
D'UNE PROPOSITION DE POLITIQUE POUR ACCROÎTRE
LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/politique_participation_personnes_handicapees.pdf

La Commission a analysé le document de travail soumis par l'Office des personnes handicapées du Québec et a produit des commentaires afin de contribuer aux ajustements que l'Office y apportera.

Depuis l'introduction dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, en 1979, du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le fait qu'une personne est handicapée ou qu'elle utilise un moyen pour pallier un handicap, l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées ont constitué une préoccupation constante de la Commission, qui souhaite qu'une nouvelle politique permettra d'atteindre des résultats encore plus concrets.

Sur la portée de la future politique, la Commission est particulièrement en accord avec les objectifs relatifs à la réduction des obstacles, puisqu'elle a elle-même retenu cet objectif dans le contexte de sa planification stratégique 2006-2010. Elle appuie également le but fixé par la future politique, à savoir la formulation d'objectifs de réduction d'obstacles d'ici à dix ans. Quant à la population visée, rappelons que la Commission avait appuyé la définition proposée dans le projet de loi n° 56, *Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives*, et, par conséquent, elle partage la description de la population visée présentée ici. La Commission a

apporté des précisions sur le cadre juridique de la discrimination pour rappeler que la discrimination individuelle ne vise pas seulement les cas où il y a possibilité d'accommodement raisonnable, mais aussi des situations où une règle ou un geste exclut expressément les personnes handicapées. Dans ces cas, la règle sera tout simplement annulée et les gestes discriminatoires pourront être sanctionnés. Elle suggérerait donc de nuancer cette affirmation.

Quant aux remèdes systémiques, en plus des actions structurantes de l'État, il y aurait lieu de mentionner explicitement les mesures législatives adoptées, qui prévoient la mise sur pied de programmes d'accès à l'égalité dans les organismes publics. En effet, dans le contexte général de la future proposition de politique, la référence à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* en est absente, bien qu'elle institue un cadre particulier d'accès à l'égalité en emploi pour corriger la situation de certains groupes victimes de discrimination, notamment les personnes handicapées. Elle s'applique à un réseau important d'employeurs, dont les organismes publics de plus de 100 employés du réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, du monde municipal, des sociétés d'État ainsi que la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers.

Mentionnons pour terminer qu'il serait préférable de ne pas limiter à la seule recherche de l'égalité des chances le fondement du droit à l'égalité. En effet, il faut parfois plus que l'égalité des chances pour atteindre le droit à l'égalité, ce qui inclut évidemment les mesures de redressement et de soutien, tel que le prévoient les programmes d'accès à l'égalité.

Ces commentaires ont dans l'ensemble été pris en considération dans la proposition achevée en janvier 2008.

Quant aux cibles de participation sociale, la Commission a tenu à rappeler que, dans son mémoire présenté en janvier 2007 lors de la consultation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées (http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/personnes_handicapees_integration_strategie.pdf), nous avons mentionné que « de l'avis de la Commission, les programmes d'accès à l'égalité sont le meilleur moyen pour favoriser l'égalité de fait, notamment des personnes handicapées, puisqu'ils prévoient des mesures correctrices aux pratiques des entreprises et des objectifs d'embauche et de promotion qui tiennent compte de la disponibilité des personnes faisant partie des groupes cibles ».

Quant aux stratégies prioritaires, la Commission considère que les engagements du gouvernement en ce qui a trait à l'accessibilité en emploi pour les personnes handicapées ne sont pas assez clairs. Le gouvernement du Québec représente l'un des plus importants employeurs ; il doit donc être un modèle pour les autres employeurs et s'engager de façon claire et convaincante en faveur de l'intégration et du maintien en emploi des personnes handicapées et, à cette fin, élaborer un programme d'accès à l'égalité à l'égard des personnes handicapées dans la fonction publique. Cet engagement devrait à tout le moins être assujéti à toutes les dispositions de la partie III de la Charte et, ainsi, le programme d'accès à l'égalité du gouvernement serait assujéti aux mêmes règles que celles applicables aux programmes des autres employeurs.

Pour la Commission, aux fins de favoriser l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, le secteur de la fonction publique doit être visé de façon prioritaire,

puisque'il doit s'engager de façon claire et convaincante en faveur de l'intégration et du maintien en emploi des personnes handicapées et, à cette fin, élaborer un programme d'accès à l'égalité à l'égard de celles-ci.

De plus, nous ne pouvons oublier que la Commission a réitéré sa recommandation au gouvernement en 1998, en 2003 et en 2004 pour que le groupe cible des personnes handicapées soit inclus dans le programme d'obligation contractuelle du gouvernement afin que le secteur privé puisse prendre des mesures qui auront un effet réel sur leur situation.

En somme, comme il est mentionné dans nos commentaires sur la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, nous réitérons le fait que le gouvernement du Québec, appuyé activement par l'Office, doit s'assurer, dans les prochaines années, de la mise en œuvre efficiente des dispositions législatives existantes à portée inclusive, qui visent à faire progresser l'intégration sociale des personnes handicapées. La Commission considère qu'une des façons de faire progresser l'intégration sociale des personnes handicapées passe par l'accessibilité en emploi et que l'un des moyens privilégiés demeure l'implantation de programmes d'accès à l'égalité.

La mise en place de tels programmes signifie l'identification des effets cumulatifs d'une discrimination systémique et des pratiques qui la soutiennent. Par la suite, des mesures spéciales peuvent être mises en place en faveur des groupes ciblés qui, du fait de cette discrimination, connaissent un retard substantiel dans les domaines du travail et de l'éducation.

Comme nous l'avons écrit dans ces commentaires sur la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées : « L'accès à l'éducation est un lieu d'intervention essentiel pour assurer aux personnes handicapées un accès au marché du travail qui soit comparable à celui des personnes qui ne vivent pas avec une déficience. Le manque de ressources est l'un des freins importants à la transition du mode d'organisation des services d'adaptation scolaire à un mode inclusif. L'appui à la formation des personnes handicapées doit se matérialiser à toutes les étapes de la vie, quel que soit le moment où la situation de handicap apparaît. »

MÉMOIRE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES ÂÎNÉES

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/memoire_personnes_agees_consultation_2007.pdf

La Commission a présenté ce mémoire dans le contexte de la consultation publique organisée par la ministre responsable des Aînés, M^{me} Marguerite Blais. Cet exercice portait sur les conditions de vie des personnes âgées dans leur famille, dans la société et dans leur milieu de vie, y compris les résidences publiques et privées. La consultation abordait également la situation des proches aidants. La Commission souhaite que cette réflexion menée à l'échelle du Québec contribue à favoriser le respect des droits des personnes âgées et des membres de leur entourage qui assurent leur protection et leur sécurité.

La Commission a d'abord rappelé le contenu des droits protégés par la Charte, avant de mettre en lumière l'amplitude de ses actions à l'égard des personnes âgées. La Charte

reconnaît à la Commission, entre autres moyens d'action, celui d'inviter tout groupement ou personne désireux de lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement l'exige, afin de faire au gouvernement les recommandations appropriées. Ainsi, en 1999, Année internationale des personnes âgées, la Commission a lancé une consultation publique sur l'exploitation des personnes âgées, dans l'objectif de mieux connaître les formes que prend l'exploitation ainsi que les obstacles qui empêchent d'y mettre un terme. La Commission souhaitait connaître des moyens efficaces pour mieux endiguer ce phénomène social et favoriser une éducation publique relativement aux droits des personnes âgées.

À partir des 117 mémoires reçus et des témoignages des 57 personnes et groupes entendus en auditions, la Commission a dressé des constats et a formulé des recommandations dans un rapport publié en 2001 intitulé *Vers un filet de protection resserré*.

(www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/exploitation_age_rap.pdf)

Les principaux constats de la Commission ont alors été les suivants :

- le phénomène des abus dont sont victimes les personnes âgées est peu connu et peu discuté ;
- une méconnaissance importante des mesures de protection en place ;
- une méconnaissance des recours et, par conséquent, une sous-utilisation de ceux-ci ;
- la formation déficiente des intervenants et des aidants dans le domaine de la gérontologie ;
- une réponse inadéquate aux besoins en services à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- des lacunes dans les soins et les services dispensés dans des résidences privées ;
- des conditions de vie inadéquates dans des établissements du réseau public d'hébergement.

Se fondant sur les commentaires reçus et sur ses propres recherches, la Commission avait formulé 48 recommandations qui s'adressaient aux acteurs sociaux concernés, à savoir le gouvernement du Québec, plusieurs ministères et organismes publics, quelques ordres professionnels, les institutions financières, les organismes communautaires, les administrateurs et le personnel des établissements d'hébergement publics, les propriétaires et le personnel de résidences privées. La Commission avait également pris quatre engagements, dont celui de faire une étude de suivi pour s'assurer de la réalisation de ses recommandations et pour rendre compte publiquement des résultats obtenus. Ce rapport de suivi a été rendu public en 2005 et formulait de nouvelles recommandations.

(http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/Suivi_exploitation.pdf).

La Commission se réjouit des progrès accomplis depuis la sortie de son rapport sur l'exploitation des personnes âgées, il y a bientôt six ans. Toutefois, plusieurs situations constatées en 2001 persistent.

La Commission considère que la formation des intervenants exerçant auprès de cette population, tant dans les établissements du réseau public que dans le réseau privé et

communautaire, demeure un moyen primordial à mettre en œuvre pour prévenir et agir contre l'exploitation sous toutes ses formes des personnes âgées. La formation de base devrait nécessairement comprendre un volet sur les aspects physiques, psychologiques et psychosociaux associés au vieillissement et à la perte d'autonomie, de même qu'un volet sur les droits des personnes âgées et sur les recours appropriés en cas d'atteinte à ces droits.

La Commission constate avec satisfaction un progrès à cet égard dans certains milieux. Par exemple, elle note que le ministère de la Santé et des Services sociaux a adopté, en 2006, un programme de formation ayant pour objet d'instaurer un changement de pratique dans les établissements afin de réduire le recours à la contention et à l'isolement. Elle déplore en revanche que les nouvelles normes régissant les résidences pour personnes âgées soient muettes à l'égard de la sensibilisation et de la formation que devraient recevoir les administrateurs et les membres du personnel afin de pouvoir répondre adéquatement aux besoins de leur clientèle.

Cela dit, la Commission se réjouit que les résidences pour personnes âgées soient dorénavant assujetties à des mécanismes de certification et de contrôle de la part des commissaires aux plaintes, des agences et du Protecteur du citoyen. Elle suivra avec vigilance le processus de mise en œuvre des nouvelles règles et fera, au besoin, les interventions nécessaires en vue de les bonifier.

Par ailleurs, la Commission réitère que les municipalités devraient avoir l'obligation d'adopter des règlements prévoyant des normes de construction et des règles d'aménagement des résidences pour personnes âgées afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition. La Commission recommande que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifiée en ce sens. Entre-temps, elle engage les municipalités à user de leur pouvoir facultatif d'adopter de tels règlements.

Toujours en ce qui a trait à la question du logement, la Commission reste très préoccupée par l'incapacité d'une proportion importante de personnes âgées d'accéder à un logement adéquat. Pour la Commission, il est essentiel que les programmes de logement social, tels que les programmes AccèsLogis et Logement abordable Québec, soient dotés des fonds suffisants afin de répondre aux besoins réels des personnes visées.

De plus, la Commission a réitéré les recommandations relatives notamment à l'adaptation du réseau de la santé et des services sociaux aux besoins des personnes âgées de minorités sexuelles, qu'elle a formulées en mars 2007 dans le rapport du Groupe de travail mixte contre l'homophobie.

(www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/rapport_homophobie.pdf)

La Commission a souligné le fait que la consultation s'intéresse à la reconnaissance de l'apport et des besoins des proches aidants, question qui avait également retenu son attention en 2001, lors de sa consultation. Elle avait recommandé que ces personnes aient accès à des services d'information, de formation, de soutien, d'entraide et de répit suffisants pour répondre à leurs besoins. Dans un mémoire plus récent portant sur le fonctionnement du système public de santé et de services sociaux, la Commission est allée plus loin en recommandant que le rôle essentiel des proches aidants soit pleinement reconnu par une politique de rétribution et en soulignant la nécessité d'adopter des mesures pour mieux protéger leur situation d'emploi.

De ces constats et recommandations, on peut conclure que, malgré les avancées, il reste beaucoup à faire pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées dans le respect de leurs droits. La Commission avait exprimé le besoin que se manifeste un leadership du gouvernement en la matière. Elle a vu dans cette consultation un signe tangible d'une volonté d'exercer ce leadership. Il n'en demeure pas moins qu'un véritable plan d'action en matière de vieillissement devrait être adopté afin que tous les ministères et organismes concernés adoptent et appliquent des mesures concrètes assurant le respect des droits des personnes âgées.

Le *Rapport de la consultation publique sur les conditions de vie des aînés*, rendu public en mars, cite textuellement l'une des recommandations de la Commission visant la formation des intervenants comme moyen de prévenir et d'agir contre l'exploitation. D'autres préoccupations et recommandations exprimées, entre autres, par la Commission, notamment en matière de soutien aux proches aidants, ont été reprises dans le rapport. Cependant, la Commission a malheureusement constaté que celui-ci présente le mandat de la Commission en le limitant à l'exploitation financière des personnes âgées, alors qu'il a une portée beaucoup plus large.

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 50,
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES**

La Commission s'est réjouie du projet de loi présenté. Il représente un gain considérable en matière de droits reconnus aux enfants, notamment en ce qu'il permettra l'amélioration continue de la qualité des services donnés aux enfants et aux adolescents dans le contexte de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). En fait, celui-ci fait siennes les recommandations que la Commission a formulées dans le passé, dont celle de réserver les responsabilités exclusives du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) prévues à l'article 32 de la LPJ à un groupe de professionnels. L'ajout d'activités réservées permettra d'instaurer des pratiques durables d'interdisciplinarité, par exemple concernant l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement.

Toutefois, la Commission est d'avis que certaines dispositions du projet de loi devraient être amendées afin d'élargir leur application à d'autres catégories de jeunes soumis à la LPJ. De plus, devraient être ajoutés à la liste des activités réservées l'évaluation d'une personne dans le contexte de l'application de la LPJ et l'acte de déterminer le plan d'intervention d'un enfant hébergé dans un établissement exploitant un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté.

La Commission tient toutefois à préciser qu'en aucun moment, la réserve d'activités ne doit restreindre l'accès aux services auxquels l'enfant et ses parents ont droit, ce qui porterait atteinte aux droits qui leur sont reconnus en vertu de la LPJ, soit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée. À ce sujet, la Commission s'interroge à savoir pourquoi certaines activités ne sont pas également réservées aux psychologues, notamment celle d'évaluer une personne dans le contexte d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ. En effet, lors d'enquêtes qu'elle a faites en régions éloignées des centres urbains – les régions nordiques et dans

certaines communautés autochtones – la Commission a constaté que le psychologue est souvent l'unique personne apte à évaluer l'enfant ou ses parents.

Par conséquent, la Commission a invité le législateur à tenir compte de cette réalité lors de l'adoption du projet de loi.

Enfin, la Commission s'interroge sur la non-inclusion des travailleurs sociaux à l'activité réservée d'évaluer un enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation dans la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*.

Ce projet de loi est toujours à l'étude par l'Assemblée nationale.

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI N° 63,
LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/pl63_modification_preambule_Charte.pdf

La Commission a été consultée au stade préliminaire de l'élaboration du projet de loi. Elle a pu présenter son point de vue sur la non-hiérarchisation des droits et sur le caractère interprétatif de la disposition proposée. Le mémoire présente ces points de façon détaillée.

La Commission constate que les modifications introduites dans le préambule reflèteraient la rédaction de plusieurs instruments de droit international des droits de la personne et que ces ajouts pourraient contribuer à définir et à interpréter les droits protégés par la Charte.

Pour la Commission, l'ajout de l'article 49.2 proposé dans la Charte ne devrait pas être interprété dans le but de donner une préséance au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe sur les autres droits et libertés reconnus dans la Charte, y compris sur le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte. Certes, le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de la société québécoise. Mais il est tout aussi fondamental que celle-ci soit exempte de discrimination raciale, que les personnes handicapées soient reconnues en toute égalité, comme celles ayant une orientation sexuelle, une religion ou une condition sociale particulière. La Charte reconnaît des droits et libertés à tous. Les tribunaux ont élaboré des moyens qui permettent de respecter les droits de chacun, même dans les situations où des conflits entre les droits des uns et ceux des autres prennent leur source dans la Charte. Ces moyens prennent en considération les circonstances propres à ces situations afin d'apporter une solution respectueuse des droits de chacun et des valeurs de la Charte. La Commission estime que l'article 49.2, tel que formulé, ne devrait pas avoir pour effet de modifier cette situation.

L'objectif du projet de loi n° 63 est de garantir la reconnaissance des droits et libertés de la personne aux femmes et aux hommes. La Commission, dont la fonction principale est d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte, a procédé à un bilan des vingt-cinq premières années d'application de celle-ci. Elle a formulé plusieurs recommandations visant à mieux garantir les droits reconnus par la Charte. La première recommandation, parce qu'elle est d'une importance primordiale de l'avis de la Commission, vise le renforcement des droits

économiques et sociaux :

« Que les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 de la Charte soient renforcés en fonction des trois axes suivants :

- ajout d'une disposition générale, avant l'article 39, prévoyant que la loi doit respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux ;
- extension aux articles 39 à 48 de la primauté sur la législation, prévue par l'article 52 de la Charte ;
- entrée en vigueur graduelle de ladite primauté, limitée dans un premier temps aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes. »

La Commission est toujours d'avis qu'une meilleure reconnaissance effective des droits économiques et sociaux constitue un élément essentiel pour garantir l'exercice des droits et libertés de la personne. S'il est vrai que la reconnaissance de ces droits ne vise pas spécifiquement les femmes, il importe de rappeler qu'elles sont particulièrement touchées par l'objet des droits économiques et sociaux. La Commission recommande à cet égard que ceux-ci soient renforcés afin d'assurer une véritable et concrète égalité entre les hommes et les femmes.

La Commission est toujours d'avis que pour mieux garantir le droit à l'égalité, particulièrement pour les femmes, la reconnaissance effective des droits économiques et sociaux s'impose. Aussi, réitère-t-elle, à cet égard, les recommandations du bilan des vingt-cinq ans de la Charte qu'elle a rendu public en 2003.

(www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan_charte.pdf)

La Commission a accueilli avec intérêt la proposition de modifications à la Charte. Celles-ci devraient mieux faire connaître le principe fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission estime que ces modifications n'ont pas pour effet de modifier l'état actuel du droit en matière de droit à l'égalité et elle est en accord avec cette approche. Si ces modifications avaient eu pour effet de modifier le principe de non-hiérarchisation des droits et libertés de la personne, la Commission aurait été inquiète de tels changements.

Les modifications proposées permettront donc, si elles sont adoptées par l'Assemblée nationale, d'affirmer ce principe fondamental sans pour autant risquer de fragiliser l'édifice des droits et libertés au Québec.

Par ailleurs, la Charte comporte malheureusement une lacune importante qui, après plus de trente ans, maintient d'importants droits de la personne dans une situation hiérarchique inférieure, soit les droits économiques et sociaux. La Commission recommande à cet égard que ceux-ci soient renforcés afin d'assurer une véritable et concrète égalité entre les hommes et les femmes.

Ce projet de loi est présentement soumis à l'Assemblée nationale.

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE –
LES POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE
OU LES POURSUITES-BÂILLONS (SLAPP) –
LEUR INCIDENCE SUR LES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CHARTE**

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/pl63_modification_preambule_Charte.pdf

La Commission est intervenue en commission parlementaire à l'occasion de la consultation qu'a tenue la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur un document³⁷ soumis au ministre de la Justice du Québec, portant sur des « pratiques judiciaires d'une entreprise ou d'une institution recourant aux tribunaux en vue de neutraliser ou de censurer des individus, des groupes sociaux ou des collectifs engagés dans la dénonciation publique de leur activité ».

Les auteurs expliquent dans leur document comment « ces pratiques visent essentiellement à forcer ces individus ou ces regroupements à limiter leur activité publique, ou encore, à censurer leurs déclarations en les impliquant dans des procédures juridiques coûteuses dont ils ne peuvent généralement pas assumer les frais³⁸ ». Ces pratiques, communément appelées « SLAPP » et nommées en français « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » ou « poursuites-bâillons », sont de plus en plus courantes dans les pays occidentaux considérés comme démocratiques. Le Québec n'échappe pas à cette tendance.

À l'instar des recommandations faites au ministre de la Justice par le comité ayant rédigé le rapport, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de veiller à prendre les mesures appropriées et optimales afin de protéger l'exercice des droits inscrits dans la Charte pour toutes les parties en cause. Toutefois, comme nous constatons un déséquilibre dans l'exercice effectif de ces droits, nous insistons sur le fait qu'il faut particulièrement veiller à garantir les droits les plus vulnérables : la liberté d'opinion, la liberté d'expression (article 3, Charte), le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale (article 21, Charte) et le droit d'accès à la justice en toute égalité et à une audition impartiale (article 23, Charte).

Pour la Commission, ces mesures favoriseront directement la protection du droit à l'information pour la population dans son ensemble. Toutefois, comme la concrétisation du droit à l'information ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une autre loi dans l'ordre juridique actuel, la Commission réitère la nécessité d'enchâsser le droit à l'information parmi les droits fondamentaux de la Charte.

La Commission, étant donné son mandat de veiller à promouvoir la Charte par tous les moyens appropriés, recommande l'adoption d'un texte législatif particulier au « SLAPP », qui permettrait de circonscrire les enjeux en cause. Dans le même ordre d'idées, la Commission ne serait pas favorable à l'adoption de mesures à la pièce sans la promulgation d'une loi-cadre.

La Commission est d'avis que l'enchâssement dans la Charte du droit à l'information parmi les droits fondamentaux ainsi que l'inclusion du droit à la participation publique

37. Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP). Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 15 mars 2007, accessible en ligne à : <http://www.assnat.qc.ca/Fra/38Legislature1/Documents/Depos/RapportEtude/768-20071218.pdf>

38. Idem, p. 1.

parmi les droits politiques de ce même instrument rendront plus effective la protection des libertés qu'on veut garantir lors des poursuites-bâillons.

Étant donné la complexité et la nouveauté de la problématique discutée, la Commission entrevoit que d'autres considérations relatives aux droits protégés par la Charte pourront être amenées subséquemment.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

La Commission a fait des commentaires et des recommandations sur le projet de règlement. À la suite de son adoption, elle fait les constats suivants.

La recommandation voulant que la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ainsi que sa révision soient précédées d'une évaluation faite par un professionnel au sens du *Code des professions* n'a pas été retenue. Il en est de même de celle voulant que ce soit le Directeur de la protection de la jeunesse (ou les membres autorisés de son personnel) qui soit la seule personne autorisée par le directeur général à prendre la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

De plus, aucune des recommandations formulées relativement au plan d'intervention n'a été retenue. La Commission recommandait notamment que les modifications qui devaient être apportées au plan d'intervention au moment de l'hébergement d'un jeune dans une unité d'encadrement intensif soient faites par un professionnel, qu'il en assure le suivi et le révise dès qu'il y a évolution de la situation. De même, la Commission recommandait que le règlement prévoie explicitement que le plan d'intervention soit élaboré et révisé en collaboration avec le jeune et ses parents.

Ajoutons qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 3 portant sur la révision de la décision d'héberger un jeune en unité d'encadrement intensif. La Commission recommandait deux choses : une révision de la décision sans délai dès qu'une évolution de la situation de l'enfant est observable et la réduction du délai maximal de révision pour les enfants de moins de 14 ans.

En revanche, il est intéressant de constater que l'article 1 al. 1 prévoit désormais que la décision du directeur général d'un établissement ou la personne qu'il autorise par écrit à recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit être rendue par écrit et motivée, tel que l'avait recommandé la Commission.

À ce même alinéa de l'article 1, il était prévu que la décision de recourir à l'hébergement en encadrement intensif soit précédée d'une évaluation des comportements de l'enfant. À cet égard, la Commission recommandait d'éliminer le mot « comportements » et de conserver « évaluation de l'enfant ». En effet, elle considérait que certains éléments énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1 ne concernaient pas uniquement le comportement de l'enfant. La recommandation a été retenue.

Par contre, le commentaire portant sur l'élimination du mot « clinique » pour qualifier les outils reconnus devant servir à l'évaluation d'un enfant n'a pas été retenu à l'alinéa 2 de l'article 1.

La Commission s'interrogeait sur la pertinence de l'utilisation du terme « dynamique » au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 1, qui prévoyait que l'évaluation de l'enfant devait considérer les caractéristiques de la dynamique de l'enfant. Le paragraphe modifié en tient compte et seules les caractéristiques de l'enfant doivent être considérées.

Cependant, au paragraphe 3 de l'alinéa 2, les termes « antécédents du jeune » n'ont pas été modifiés, contrairement à la recommandation formulée par la Commission de les remplacer par « l'historique de placements antérieurs et l'application de mesures disciplinaires ou exceptionnelles d'isolement ou de contention ».

Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'alinéa 2 de l'article 1 prévoyant que l'évaluation de l'enfant doit considérer l'analyse des solutions de rechange à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Cette modification répond en partie à une recommandation de la Commission, qui proposait l'ajout d'une disposition préconisant l'examen de solutions envisagées, préalablement à toute mesure d'hébergement. Le législateur n'a toutefois pas retenu la recommandation de noter les mesures possibles envisagées au dossier du jeune.

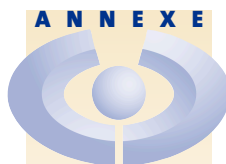
Au sujet de l'accompagnement clinique de l'enfant lors de son hébergement en unité d'encadrement intensif, la Commission recommandait à l'article 2 l'ajout d'une précision concernant les services dont l'enfant doit bénéficier, c'est-à-dire ceux qui sont « requis ». Cette recommandation n'a pas été retenue.

En lien avec une recommandation formulée par la Commission, un alinéa a été ajouté à l'article 4 prévoyant que le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit s'assurer du respect du protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Cela devrait vraisemblablement mener à l'élaboration de mécanismes de contrôle du respect de l'application du protocole pour l'ensemble du personnel.

Par ailleurs, l'article 5 a été modifié afin d'ajouter que l'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. La Commission avait formulé une recommandation dans ce sens, mais précisait toutefois que les motifs de la décision ainsi que ceux justifiant le maintien de la mesure devaient être transmis et expliqués à l'enfant.

Précisons cependant que la recommandation d'ajout d'une disposition particulière prévoyant que l'enfant et ses parents aient l'occasion de participer à la prise de décision, de faire entendre leur point de vue et leurs préoccupations relativement à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ou à sa prolongation n'a pas été suivie.

La Commission formulait une autre recommandation à l'article 5. Elle proposait que les autres recours dont dispose un jeune soient énumérés. Le législateur a plutôt reformulé l'article afin de prévoir que l'enfant et ses parents soient informés des recours possibles, notamment ceux devant le tribunal. La possibilité d'adresser une demande à la Commission n'est donc pas mentionnée.



LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION EN 2007-2008

ACTIONS INTENTÉES

■ ÂGE

CDPDJ pour Y. Bouchard (50 pompiers) – et – Ville de Laval (Service de sécurité d'incendies) et Association de pompiers de Laval et Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES) / TDP (Laval) 540-53-000026-074 / Mai 2007 / Discrimination fondée sur l'âge en concluant une convention collective qui établit un traitement annuel de salaire inférieur pour les jeunes pompiers et les pompiers préventionnistes embauchés après le 10 juin 1998 / Réparation réclamée : indemnité de 807 100 \$ et constat de nullité des clauses discriminatoires.

CDPDJ pour P. Savard – et – L. Normand / TDP (Rimouski) 125-53-000001-077 / Juillet 2007 / Exploitation d'une personne âgée. Victime d'exploitation financière de la part de la propriétaire d'une résidence / Réparation réclamée : indemnité de 13 000 \$, cessation de certaines pratiques et adoption de mesures de prévention, dont le fait de ne pas enfermer les résidents dans leur chambre et de respecter leur vie privée.

CDPDJ pour J.-Y. Péloquin – et – Corporation de gestion et de développement de la pêche sportive au lac Saint-Pierre / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000010-083 / Février 2008 / Propos discriminatoires sur l'âge. Rejet de candidature à un poste d'assistant de la pêche et de la faune / Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$.

CDPDJ pour B. Martin – et – Alimentation J.G.D. inc. / TDP (Longueuil) 505-53-000022-084 / Mars 2008 / Refus d'accès aux mineurs à la suite de l'application d'une politique non écrite du propriétaire / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et cessation d'appliquer sa politique discriminatoire à l'endroit des mineurs.

■ ÂGE ET SEXE

CDPDJ pour M.-C. Baron – et – Commission scolaire de Laval / TDP (Laval) 540-53-000029-086 / Mars 2008 / Discrimination fondée sur l'âge et le sexe lors d'une fouille abusive d'une élève faite par le personnel de la Commission / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$, élaboration et mise en œuvre d'une politique interne visant à assurer le respect des droits fondamentaux des élèves lors des fouilles faites par le personnel.

■ ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ pour É. Charette – et – La Fraisonnée inc. et R. Boudreault / TDP (Abitibi) 620-53-000001-077 / Juillet 2007 / Congédiement d'un emploi de directeur de la production après la divulgation des antécédents judiciaires / Réparation réclamée : indemnité de 7 900 \$ / Règlement.

■ ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour G. Dupont et F. Viau au nom de leur fille, A. Viau – et – École supérieure de ballet contemporain de Montréal et D. Chirpaz / TDP (Montréal) 500-53-000261-071 / Mai 2007 / Traitement défavorable envers l'élève. Liens de parenté. Mésentente entre la mère et le conseil d'administration de l'école de danse / Réparation réclamée : indemnité de 36 495 \$ / En délibéré.

CDPDJ pour L. Côté – et – Entreposage LYB inc. et Y. Bibeau / TDP (Saint-François) 450-53-00001-087 / Mars 2008 / Congédiement d'une secrétaire-réceptionniste en raison de la relation difficile qui existait entre son père et l'un des actionnaires de l'entreprise / Réparation réclamée : indemnité de 18 618,94 \$.

■ ÉTAT CIVIL ET ÂGE

CDPDJ pour Y. Huberdeau – et – Construction Yvan Martin inc. et J. Doré / TDP (Labelle) 560-53-000003-089 / Février 2008 / Refus de location d'un logement. Présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et cessation d'appliquer des critères discriminatoires lors du processus d'évaluation des demandes de location.

■ ÉTAT CIVIL ET HANDICAP

CDPDJ pour N. Bourget – et – Marché C. M. Laurendeau inc. et M. Rondeau et C. Laurendeau / TDP (Joliette) 705-53-000026-073 / Décembre 2007 / Congédiement en raison d'un handicap (dépression) à la suite de conditions de travail différentes en raison de la démission du mari / Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$.

■ ÉTAT CIVIL ET SEXE

CDPDJ pour C. Manganelli – et – Crochetière, Pétrin SEN-CRL et R. A. Daoust / TDP (Montréal) 500-53-000276-087 / Janvier 2008 / Rejet d'une candidature dans le contexte d'un processus de sélection concernant un poste de stagiaire / Réparation réclamée : indemnité de 13 500 \$ et cessation d'utiliser une grille d'évaluation au cours du processus d'embauche des employés comportant des questions ou des demandes de renseignements fondées sur l'état civil, le sexe et l'apparence physique.

GROSSESSE

CDPDJ pour E. Ovilmar – et – M. Alam et 9136-0784 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Tim Hortons / TDP (Montréal) 500-53-000274-074 / Octobre 2007 / Congédiement discriminatoire fondé sur la grossesse / Réparation réclamée : indemnité de 28 000 \$.

CDPDJ pour S. Grenier – et – Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000017-080 / Mars 2008 / Refus d'une candidature pour un contrat de travail en enseignement du français / Réparation réclamée : indemnité de 23 389 \$.

HANDICAP

CDPDJ pour R. Lepage – et – Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) / TDP (Montréal) 500-53-000263-077 / Juin 2007 / Lors d'un processus d'embauche, obligation de remplir un formulaire de préemploi demandant la divulgation de renseignements personnels, notamment sur l'état de santé. Handicap (VIH) / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$ et révision du formulaire de préemploi / Jugement en février 2008 : acquiescement partiel à la demande.

CDPDJ pour S. Le May – et – Coopérative de taxis de Montréal et A. Moualdi et J.-M. Thuot et Société des transports de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000264-075 / Juillet 2007 / Refus d'accès à un moyen de transport (taxi) dans le contexte d'un transport adapté, du fait de la présence d'un chien d'assistance. Handicap (maladie neuromusculaire) / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et élaboration par écrit d'une politique efficace pour contrer la discrimination, notamment sur la question du handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap / Jugement en mars 2008 : action accueillie.

CDPDJ pour S. Vachon – et – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke / TDP (Saint-François) 450-53-000003-075 / Juillet 2007 / Refus de considérer la candidature à titre de préposé aux bénéficiaires en raison d'un handicap (alcoolisme) / Réparation réclamée : indemnité de 7 500 \$, cessation de rejeter et réexamen de la candidature.

CDPDJ pour F. Beauchamp – et – Corporation d'Urgences-Santé / TDP (Montréal) 500-53-000265-072 / Juillet 2007 / Refus de considérer l'embauche d'un candidat technicien ambulancier en raison d'un handicap (légère hernie discale) / Réparation réclamée : indemnité de 51 374 \$ et embauche du technicien ambulancier / En délibéré.

CDPDJ pour A. Dubuc – et – 9157-6652 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Restaurant Le Coin grec et A. Klitorinos / TDP (Montréal) 500-53-000259-075 / Mai 2007 / Refus d'accès à un restaurant. Personne à mobilité réduite assistée d'un chien d'assistance / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et cessation du refus de l'accès.

CDPDJ pour F. Côté – et – M. Aghigh, faisant affaire sous la raison sociale Chez Nadine / TDP (Laval) 540-53-000027-072 / Novembre 2007 / Refus d'accès à un restaurant. Personne ayant des problèmes de mobilité assistée d'un chien d'assistance / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$.

CDPDJ pour G. Auclair agissant au nom de sa fille mineure, K.A. – et – Commission scolaire Riverside / TDP (Longueuil) 505-53-000021-078 / Décembre 2007 / Barrières physiques empêchant l'accès à la bibliothèque de l'école. Élève se déplaçant en fauteuil roulant motorisé / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ et réaménagement à l'école.

CDPDJ pour M.-A. Bourdeau – et – Centre Ianaudois d'information sur les psychotropes / TDP (Joliette) 705-53-000025-075 / Décembre 2007 / Refus de permettre un retour au travail progressif à la suite d'une période d'invalidité temporaire consécutrice à un accident d'automobile et congédiement d'une coordonnatrice / Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$.

CDPDJ pour E. Sales – et – Hôpital Mont-Sinaï / TDP (Montréal) 500-53-000275-071 / Décembre 2007 / Refus d'embauche pour un poste de préposé aux bénéficiaires en raison des résultats obtenus aux tests psychologiques administrés dans le contexte du processus d'embauche / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et cessation de l'utilisation des tests psychologiques Minnesota Multiphasic Personality Inventory-2 (MMPI-2) et 16 Personality Factor Questionnaire (PF16) pour faire la sélection de son personnel.

CDPDJ pour P. Mastropaolo – et – Municipalité Saint-Jean-de-Matha / TDP (Joliette) 705-53-000027-089 / Janvier 2008 / Refus d'accommodement lors de l'accumulation de neige à une entrée privée. Personne se déplaçant à l'aide d'un quadriporteur / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et cessation de déverser de la neige devant l'entrée privée de la plaignante.

CDPDJ pour A. Thomas – et – La Compagnie minière Québec Cartier / TDP (Mingan) 650-53-000008-087 / Mars 2008 / Refus d'embauche pour un poste d'officier de sûreté et d'incendie en raison d'un asthme léger / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$.

CDPDJ pour Y. Routhier – et – Amstik inc. et G. Vincenzo laquinta / TDP (Montréal) 500-53-000277-085 / Mars 2008 / Refus de considérer la candidature à un poste de pressier en raison d'un handicap (problèmes auditifs) / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$.

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ pour É. St-Louis – et – Compagnie de taxi Laurentides inc. et S. Mailloux / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-075 / Août 2007 / Propos discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle dans le contexte d'un emploi de répartiteur / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$.

CDPDJ pour J. Rooney – et – J. Bertiboni / TDP (Montréal) 500-53-000280-089 / Mars 2008 / Propos discriminatoires et refus de location d'un logement fondés sur l'orientation sexuelle / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$.

ORIENTATION SEXUELLE ET HARCÈLEMENT

CDPDJ pour *T. Wouters et R. Thibault – et – L. Admiraal et M. Admiraal et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)* / TDP (Montréal) 500-53-000269-074 / Août 2007 / Propos discriminatoires et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle par un jeune du quartier qui invoquait ses convictions religieuses / Réparation réclamée : indemnité de 34 000 \$ / En délibéré.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *A. Boghossian – et – A. Camirand* / TDP (Saint-François) 450-53-000002-077 / Mai 2007 / Propos discriminatoires dans le contexte d'un emploi de service à la clientèle. Personne d'origine arménienne / Réparation réclamée : indemnité de 4 500 \$ / Jugement en avril 2008 : action accueillie.

CDPDJ pour *J. Latif – et – Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)* / TDP (Montréal) 500-53-000262-079 / Mai 2007 / Refus de donner la formation pour l'obtention d'une licence de pilote canadienne. Citoyen canadien, d'origine pakistanaise et de religion musulmane / Réparation réclamée : indemnité de 50 000 \$ et cessation d'appliquer ou de considérer les normes et les décisions du *United States Department of Justice* et de la *United States Federal Aviation Administration* lors du traitement de demandes de formation pour l'obtention d'une licence canadienne.

CDPDJ pour *M. Liautaud – et – Montréal Sécurité 2002 inc. et J. Manouchehr* / TDP (Montréal) 500-53-000266-070 / Juillet 2007 / Refus d'accès à une conférence publique avec entrée libre dans une synagogue. Personne d'origines russe et haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$.

CDPDJ pour *R. Bonspille – et – Compagnie de location d'équipement Clé Itée faisant affaire sous le nom Crédit-Bail CLÉ* / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-073 / Août 2007 / Refus d'une demande de financement. Personne autochtone / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et modification de la politique interne et élimination de la ou des restriction(s) concernant les personnes résidant sur un territoire non régi, en tout ou en partie, par le Code civil du Québec et la Common Law.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour *I. Ahmed – et – N. Kerassinis et 93960 Canada inc.* / TDP (Longueuil) 505-53-000020-070 / Mai 2007 / Refus de location résultant de leur statut d'immigrants récents. Vérification du crédit / Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$ / Désistement en février 2008.

RACE ET COULEUR

CDPDJ pour *J.G. Eneanya – et – Service de police de la Ville de Montréal et S. Kemp et P. Moquin* / TDP (Montréal) 500-53-000258-077 / Mai 2007 / Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière. Intervention policière, mise en état d'arrestation et profilage racial. Personne d'origine nigérienne / Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$ / Cour supérieure (*requête en mandamus*).

CDPDJ pour *K. Mohamed-Lamine – et – H. Patenaude et D. Lejeune* / TDP (Montréal) 500-53-000260-073 / Mai 2007 / Refus de location d'un logement fondé sur la race et la couleur. Personne d'origine ouest-africaine / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ / Règlement.

CDPDJ pour *J. Morin – et – R. Pépin* / TDP (Joliette) 705-53-000024-078 / Août 2007 / Propos discriminatoires de la part du directeur du Service des incendies. Policière noire / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ / Règlement.

RACE, COULEUR ET CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour *L. Mercier et D. Mercier – et – J.-J. Dion* / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-077 / Avril 2007 / Propos discriminatoires de la part du propriétaire au cours d'une visite d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ / Jugement en mars 2007 : action accueillie.

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *B. Mark – et – B. Rshanavdi et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)* / TDP (Montréal) 500-53-000267-078 / Juillet 2007 / Propos discriminatoires de la part d'un chauffeur de taxi. Personne asiatique / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ / Règlement.

CDPDJ pour *R. Clergé – et – Société de l'assurance automobile du Québec* / TDP (Montréal) 500-53-000268-076 / Août 2007 / Propos discriminatoires dans un croquis vexatoire joint au dossier. Secteur public. Personne d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$.

CDPDJ pour *R.-C. Lubérisse – et – Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000272-078 / Octobre 2007 / Refus de location d'un véhicule. Personne d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et élaboration d'une politique efficace écrite pour contrer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale en consultation avec la Commission.

CDPDJ pour *R. Hérard François – et – Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000272-078 / Octobre 2007 / Refus de location d'un véhicule. Personne d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et élaboration d'une politique efficace écrite pour contrer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale en consultation avec la Commission.

CDPDJ pour *S. Polycar – et – Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000273-076 / Octobre 2007 / Refus de location d'un véhicule. Personne d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$ et élaboration d'une politique efficace écrite pour contrer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale en consultation avec la Commission.

CDPDJ pour *C. Coffy et M. Jules – et – J. Brisson et A. Tralemberg* / TDP (Montréal) 500-53-000278-083 / Mars 2008 / Message injurieux et discriminatoire affiché publiquement devant un complexe résidentiel. Personnes d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$.

RELIGION

CDPDJ pour A. Khouas et au nom de son fils mineur, W. Khouas – et – Centre à la petite enfance Gros Bec / TDP (Montréal) 500-53-000256-071 / Avril 2007 / Refus d'accommodement. Régime alimentaire. Religion musulmane / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et application de la mesure d'accommodement demandée / En délibéré.

RELIGION ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour M. Charles et É. Moody et au nom de leur fille, L. Charles – et – Centre de la petite enfance Alexis-le-Trotteur / TDP (Montréal) 500-53-000279-081 / Mars 2008 / Refus d'accommodement. Régime alimentaire. Religion ahimsa / Réparation réclamée : indemnité de 2 500 \$ et élaboration, en collaboration avec la Commission, d'une politique efficace pour contrer la discrimination.

SEXE

CDPDJ pour K. Rojas – et – A. Avila, faisant affaire sous le nom de Distribution Canamer – et – Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST) / TDP (Montréal) 500-53-000257-079 / Avril 2007 / Harcèlement fondé sur le sexe et congédiement / Réparation réclamée : indemnité de 8 160 \$ / En délibéré.

CDPDJ pour M. Thériault – et – G. Younès / TDP (Laval) 540-53-000028-070 / Décembre 2007 / Conditions de travail discriminatoires et harcèlement fondés sur le sexe / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ / Règlement.

CDPDJ pour G. Beauce, K. Berthiaume et S. Tremblay – et – Mittal Canada Contrecœur-Ouest inc., au moment des événements : Stelco-McMaster ltée – et – Syndicat des métallos, local 6951 / TDP (Richelieu) 765-53-000005-089 / Janvier 2008 / Conditions de travail différentes pour les membres du personnel de sexe féminin travaillant au laminoir et à l'aciérie / Réparation réclamée : indemnité de 30 000 \$ et déplacement, à l'intérieur de l'usine, des installations sanitaires utilisées par les membres du personnel de sexe féminin qui travaillent à l'aciérie et au laminoir.

RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION - CHARTE**ÂGE**

CDPDJ pour C. Laforce – et – 2956-1123 Québec inc., ayant fait affaire sous la raison sociale Hôtel-Motel le 4 Saisons et M. Provencher / TDP (Drummond) 405-53-000002-063 / Mars 2008 / Congédiement d'une barmaid à la suite du rajeunissement du personnel / Règlement (termes confidentiels).

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ pour É. Charette – et – La Fraissinée inc. et R. Boudreault / TDP (Abitibi) 620-53-000001-077 / Août 2007 / Congédiement d'un emploi de directeur de la production après la divulgation des antécédents judiciaires / Règlement : versement d'une indemnité de 3 500 \$ en dommages moraux et de 1 500 \$ en dommages-intérêts punitifs.

ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour F. Dumont – et – Centre universitaire de santé McGill et Dr T. Tulandi / TDP (Montréal) 500-53-000237-063 / Janvier 2008 / Refus de fournir des traitements de procréation assistée. Femme célibataire. Non admissible en vertu de la politique du Centre / Règlement (termes confidentiels).

CDPDJ pour G. Guilbault – et – Entreprise Joseph Vella et G. (J.) Vella / TDP (Terrebonne) 700-53-000004-063 / Mai 2007 / Congédiement d'une employée en raison de ses relations avec une personne en conflit avec le défendeur / Règlement : versement d'une indemnité de 20 000 \$ en dommages moraux, de 10 000 \$ en dommages-intérêts punitifs et de 11 769,24 \$ à titre de dommages matériels.

GROSSESSE

CDPDJ pour C. Torres Ramirez – et – Les Aliments Da Vinci ltée et N. Al Haiek / TDP (Montréal) 500-53-000225-050 / Mai 2007 / Congédiement discriminatoire fondé sur la grossesse / Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 \$ en dommages moraux.

HANDICAP

CDPDJ pour É. Fournier – et – 2857-4069 Québec inc., personne morale ayant fait affaire sous la raison sociale de Nettoyeur Massé enr. et M. Girard / TDP (Chicoutimi) 150-53-000004-060 / Novembre 2007 / Congédiement d'un emploi en raison de problèmes cardiaques / Règlement : versement d'une indemnité de 6 000 \$ en dommages moraux.

CDPDJ pour S. Price et L. Côté – et – 9110-8779 Québec inc. et Société de gestion COGIR (SENC) / TDP (Québec) 200-53-000037-064 / Novembre 2007 / Refus d'accommodement / Refus d'apporter à un immeuble locatif les aménagements visant à éliminer les obstacles relatifs à l'accessibilité des lieux pour les personnes à mobilité réduite / Règlement : versement d'une indemnité de 5 000 \$ chacun en dommages moraux et accomplissement d'un acte (installation d'ouvre-portes automatiques, installation de barres de sécurité et d'appui sur la rampe d'accès et adoucissement de la dénivellation à la porte latérale).

CDPDJ pour P. Rainville – et – Concert Airlaid ltée / TDP (Hull) 550-53-000013-063 / Avril 2007 / Refus de considérer la candidature à un poste de coordonnateur en raison du handicap (insuffisance rénale) et congé de maladie. Absence d'accommodement lors de la réintégration au poste d'opérateur / Règlement : versement d'une indemnité de 10 000 \$ en dommages moraux.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour K. Bisailon en son nom et au nom de ses enfants mineurs, B. Libao et B. Libao – et – Verger Guy Jalbert et G. Jalbert / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000001-064 / Juin 2007 / Refus d'accueillir un groupe d'enfants d'origine philippine accompagnés d'adultes / Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux et accomplissement d'un acte (excuses).

RACE ET COULEUR

CDPDJ pour E. Marseille – et – D. Laverdière et R. Chabot / TDP (Montréal) 500-53-000246-064 / Décembre 2007 / Discrimination et harcèlement lors d'une agression physique envers la victime, dans des circonstances empreintes de racisme / Règlement avec R. Chabot : versement d'une indemnité de 5 000 \$ en dommages moraux. Poursuite continuée contre le codéfendeur / En délibéré.

CDPDJ pour K. Mohamed-Lamine – et – H. Patenaude et D. Lejeune / TDP (Montréal) 500-53-000260-073 / Février 2008 / Refus de location d'un logement fondé sur la race et la couleur. Personne d'origine ouest-africaine / Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux et accomplissement d'un acte (faire signer une déclaration par mandataires avec engagement de ne pas faire de discrimination).

CDPDJ pour J. Morin – et – R. Pépin / TDP (Joliette) 705-53-000024-078 / Novembre 2007 / Propos discriminatoires de la part du directeur du Service des incendies. Policière noire / Règlement (termes confidentiels).

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour B. Mark – et – B. Rshanavdi et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000267-078 / Mars 2008 / Propos discriminatoires de la part d'un chauffeur de taxi. Personne asiatique / Règlement (termes confidentiels).

CDPDJ pour F. Hessouh – et – Régie du bâtiment du Québec et S. Émond / TDP (Hull) 550-53-000012-065 / Novembre 2007 / Propos offensants lors de l'initiation de nouveaux employés. Démission forcée / Règlement avec la Régie du bâtiment du Québec : versement d'une indemnité de 35 000 \$ en dommages matériels et de 15 000 \$ en dommages moraux. Règlement avec S. Émond (termes confidentiels).

RELIGION

CDPDJ pour V. Doré-Nadeau – et – Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys / TDP (Montréal) 500-53-000232-064 / Décembre 2007 / Discrimination fondée sur les convictions religieuses. Fin de contrat / Règlement (termes confidentiels).

SEXE

CDPDJ pour l'Association des syndicats de professionnelles et de professionnels des collèges du Québec (ASPPCQ) et pour le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et pour G. Boulay, M. Chevalier, J. Dubé, C. Jacob, O. Lupien, S. Tessier, D. Villiard-Bériault, L. Chartrand-Goûbout et N. Tremblay – et – Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant du Conseil du trésor et du ministère de l'Éducation et Cégep de la Gaspésie et des Îles et al. / TDP (Montréal) 500-53-000220-051 / Juin 2007 / Discrimination salariale fondée sur le sexe à l'égard des agentes d'information du réseau collégial / Règlement (termes confidentiels).

CDPDJ pour S. Gauthier – et – Nettoyeur Massé et J.-G. Desgagné / TDP (Chicoutimi) 150-53-000013-054 / Juin 2007 / Harcèlement discriminatoire en cours d'emploi de la part d'un collègue de travail / Règlement : versement d'une indemnité de 3 500 \$ en dommages moraux.

CDPDJ pour S. Makni – et – K. St-Fleur / TDP (Hull) 550-53-000015-076 / Janvier 2008 / Refus d'accès à un service de garde en milieu familial reconnu par un centre de la petite enfance. Préférence accordée aux filles pour combler une place vacante / Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ à titre de dommages moraux.

CDPDJ pour L. Abitbol et al. – et – Université de Montréal – et – Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244 SCFP FTQ / TDP (Montréal) 500-53-000205-045 / Mars 2008 / Discrimination fondée sur le sexe dans le système d'évaluation des emplois et de rémunération. Équité salariale / Règlement : versement d'une indemnité de 15 millions de dollars répartie entre 3 000 personnes qui occupaient des postes à prédominance féminine.

CDPDJ pour M. Thériault – et – G. Younès / TDP (Laval) 540-53-000028-070 / Décembre 2007 / Conditions de travail discriminatoires et harcèlement fondés sur le sexe / Règlement (termes confidentiels).

RÈGLEMENT INTERVENU APRÈS ACTION - JEUNESSE

CDPDJ – et – Les Centres jeunesse de la Montérégie et al. / Cour supérieure (Longueuil) 505-05-006444-001 / Mars 2008 / Conditions d'hébergement, isolement et mesures disciplinaires / Requête pour jugement déclaratoire / Règlement : nouvelles dispositions balisant le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et les moyens mis en place par les Centres jeunesse de la Montérégie pour adapter leurs pratiques en conséquence.

RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION, À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE**ÂGE**

M. G. – et – Un centre de la petite enfance / Janvier 2008 / Refus d'accès à des services ordinairement offerts au public, en l'occurrence des services de garde / Règlement : versement d'une indemnité de 1 000 \$ à titre de dommages moraux et de 918 \$ à titre de dommages matériels et modification du règlement interne de l'établissement.

ÂGE ET HANDICAP

L. B. et al. – et – Un centre de santé et de services sociaux (CHSLD) de Beauce / Décembre 2007 / Exploitation de plusieurs personnes âgées et handicapées. Mauvais traitements de la part de certains préposés à l'égard de personnes âgées vulnérables / Compensation pour les mauvais traitements (termes confidentiels) / Ensemble de mesures visant à prévenir les abus physiques envers les résidents et mise en œuvre de mesures systémiques pour corriger la situation d'exploitation constatée.

ÉTAT CIVIL

J. F. – et – Une compagnie d'assurances / Mai 2007 / Refus de la mise en cause d'assurer son véhicule automobile en raison des antécédents judiciaires de son conjoint de fait / Règlement (termes confidentiels).

S. J. – et – Une société de transport / Novembre 2007 / Conditions de travail discriminatoires. Clause de la convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux / Règlement : versement d'une indemnité de 1 070 \$ à titre de dommages matériels.

ÉTAT CIVIL ET ÂGE

P. M. – et – Une compagnie de production / Août 2007 / Rejet de sa candidature en raison de sa situation de mère d'un enfant en bas âge / Règlement (termes confidentiels).

HANDICAP

J. B. – et – Un établissement scolaire / Mai 2007 / Refus d'offrir un service ordinairement offert au public, en lien avec un traitement pour l'hépatite que le plaignant venait de finir / Règlement : versement d'une indemnité de 2 500 \$ à titre de dommages moraux et accomplissement d'actes (adopter une politique visant à prévenir la discrimination dans ses relations avec la clientèle, s'assurer du respect de ses obligations en matière d'accommodement raisonnable et implanter un programme de formation pour contrer la discrimination).

M. B. – et – Un établissement bar-boîte à chanson / Juin 2007 / Refus d'accès à l'établissement en raison d'un chien-guide / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ à titre de dommages moraux.

M. P. – et – Un établissement de soins de santé / Juin 2007 / Mise à pied d'un emploi à titre de préposé à l'entretien ménager en raison de diagnostics antérieurs concernant son dos / Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et de 16 000 \$ à titre de dommages matériels.

A.-M. B. et al. – et – Un centre hospitalier / Juillet 2007 / Exploitation de plusieurs personnes handicapées / Règlement : une compensation financière pour les mauvaises conditions d'hébergement et de vie (termes confidentiels) et des services professionnels individualisés visant à améliorer la qualité de vie des personnes victimes d'exploitation. Engagement à mettre en place des mesures de prévention systémiques.

M. V. – et – Un centre de la petite enfance / Juillet 2007 / Refus d'accommodement dans le contexte de services de garde offerts à cause d'un trouble envahissant du développement / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ à titre de dommages moraux.

S. G. – et – Un organisme gouvernemental / Juin 2007 / Refus du maintien de son permis de conduire en raison de sa déficience visuelle / Règlement : versement d'une indemnité de 7 500 \$ à titre de dommages moraux et accomplissement d'un acte (engagement d'offrir au plaignant la possibilité de démontrer ses habiletés le rendant apte à conduire un véhicule et obtention d'un permis de conduire).

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

C. C. – et – Une Chambre de commerce et d'industrie / Septembre 2007 / Discrimination en cours d'emploi, lorsqu'elle occupait le poste de directrice des communications et des relations publiques, ainsi qu'à l'occasion de son renvoi / Règlement (termes confidentiels).

G. D. – et – Une compagnie de fabrication d'hélicoptères / Janvier 2008 / Discrimination lors de son exclusion d'un stage en entreprise. Application des règles adoptées par les États-Unis en vertu des International Traffic in Arms Regulations (ITAR) / Règlement (termes confidentiels).

S. G. – et – Une responsable des services de garde / Avril 2007 / Exigence d'obtenir les résultats d'un test de dépistage de l'hépatite pour les deux filles du plaignant en lien avec leur origine ethnique et nationale / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ à titre de dommages moraux.

RELIGION

Y. V. et al. – et – Un établissement de soins de santé / Avril 2007 / Expulsion d'un lieu public pour le motif qu'il était interdit de manger à cet endroit de la nourriture autre que cachère / Règlement : versement d'une indemnité de 7 500 \$ à titre de dommages moraux.

A. R. – et – Une commission scolaire / Juin 2007 / Commentaires de nature discriminatoire de la part d'un collègue de travail relativement au fait qu'elle porte le voile islamique / Règlement : versement d'une indemnité de 7 000 \$ à titre de dommages moraux et de 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

RELIGION, RACE ET COULEUR

G. E. M. – et – Une résidence pour personnes âgées / Novembre 2007 / Rejet de sa candidature à un emploi d'aide-cuisinière pour le motif qu'elle porte le hidjab / Règlement : versement d'une indemnité de 5 000 \$ à titre de dommages moraux.

JUGEMENTS SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE OU DE COMPÉTENCE

Centre universitaire de santé McGill, D^r D. Goltzman et D^r P. Laneville (CUSM) c. CDPDJ et D^r H. Leitch / CS (Montréal) 500-17-032213-061 / Février 2007 / Requête en révision judiciaire et en cassation de citations à comparaître émises en cours d'enquête / Jugement : requête rejetée.

- CA (Montréal) 500-09-017629-072 / Mai 2007 / Requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure / Jugement : requête accordée / Juillet 2007 / Désistement.

Université de Montréal c. CDPDJ et Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244 SCFP FTQ / CA (Montréal) 500-09-014950-042 / Avril 2006 / Équité salariale. Requêtes en irrecevabilité. Compétence du Tribunal des droits de la personne. Compétence exclusive de l'arbitre de grief invoquée / Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : pourvoi rejeté et dossier retourné au Tribunal des droits de la personne pour statuer sur le fond / Règlement.

• TDP (Montréal) 500-53-000205-045 / Juin 2007 / Requête afin d'assigner en garantie le Syndicat, partie plaignante / Juin 2007 / Jugement : requête accueillie.

• TDP (Montréal) 500-53-000205-045 / Juin 2007 / Requête en rejet d'action pour prescription et défaut d'intérêt pour agir / Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour P. Drouin c. M. Poirier / TDP (Québec) 200-53-000038-062 / Août 2007 / Avis de dénonciation d'un moyen de non-recevabilité pour défaut d'intérêt / Jugement : moyen de non-recevabilité rejeté.

CDPDJ pour R. Lauture c. Service de police de la Ville de Montréal et É. Lemieux et R. Bowie / TDP (Montréal) 500-53-000245-066 / Janvier 2007 / Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière. Mise en état d'arrestation et profilage racial / Requête en rejet d'action / Jugement : renvoi de l'audition de la requête au juge du fond.

• CS (Montréal) 500-17-035197-071 / Août 2007 / Requête en *mandamus* / Jugement : requête rejetée.

• CA (Montréal) 500-09-018053-074 / Décembre 2007 / Inscription en appel / Requête en rejet d'appel / Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour N. Morin et J. Fortin et C. Douesnard et J. Thomassin et C. Dufour et al. c. Procureur général du Québec et Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et Centrale de l'enseignement du Québec et Fédération des syndicats de l'enseignement et Commission scolaire des Affluents et al. : TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Avril 2005 / Requête pour ordonnance de procédure et de pratique aux fins d'obtenir la communication de documents se rapportant au litige / Jugement : requête accueillie ; TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Mai 2005 / Requête pour ordonnance aux fins d'obtenir la communication de documents / Jugement : demande de remise accueillie ; TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Juillet 2005 / Requête aux fins d'obtenir la communication de documents se rapportant au litige / Jugement : ordonne aux commissions scolaires de constituer sur support informatique et de communiquer à la CDPDJ les renseignements demandés pour chaque enseignant ; CA (Montréal) 500-09-015925-050 / Septembre 2005 / Requête pour permission de faire appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête accueillie ; CA (Montréal) 500-09-015925-050 / Janvier 2006 / Appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne ordonnant aux appelantes de constituer sur support informatique et de communiquer les renseignements demandés / Jugement : pourvoi accueilli ; TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Mars 2006 / Requête de la CDPDJ pour scinder d'instance / Jugement : requête rejetée / Requête du Procureur général pour scinder d'instance / Jugement : requête accueillie.

• TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Juin 2007 / Requête (verbale) conjointe afin d'autoriser la publication d'un avis d'audience pour approbation d'une entente et intervention des plaignantes et des victimes / Jugement : autorise la publication de l'avis d'audience pour demande d'approbation d'une entente.

• TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Septembre 2007 / Requête conjointe pour faire approuver une entente intervenue entre les parties / Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour J.G. Eneanya c. Service de police de la Ville de Montréal et S. Kemp et P. Moquin / TDP (Montréal) 500-53-000258-077 / Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière. Intervention policière, mise en état d'arrestation et profilage racial. Personne d'origine nigérienne / Octobre 2007 / Requête en rejet d'action / Jugement : reporte l'audition de la requête pour être entendue par le juge du fond.

• CS (Montréal) 500-17-039496-073 / Novembre 2007 / Requête en *mandamus* / Audition : remise *sine die*.

R. Engler-Stringer c. Ville de Montréal / C.S. (Montréal) 500-06-000304-051 / Février 2008 / Requête pour permettre l'intervention conservatoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (recours collectif) / Jugement : intervention accueillie.

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND SUR DES QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE D'ENQUÊTE

P. Duplessis c. CDPDJ – et – Procureur général du Québec / CS (Montréal) 500-17-025182-059 / Avril 2005 / Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire / Mai 2007 / Jugement de la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire : donne acte de l'admission que la CDPDJ est assujettie à la Charte ; déclare que la CDPDJ n'a pas l'obligation de se saisir d'une plainte de discrimination portée contre elle ; réserve au demandeur tous ses recours contre la défenderesse.

• CA (Montréal) 500-09-017792-078 / Juin 2007 / Inscription en appel.

M. Lloyd c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse / QC, division des petites créances (Montréal) 500-32-095181-063 / Juillet 2007 / Contestation de la décision de la Commission de cesser d'agir en faveur d'un plaignant / Demande introductive d'instance / Jugement : demande rejetée.

S. Zinga Ditomene c. Cégep de l'Outaouais et Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de l'Outaouais et FNEEQ-CSN et Gouvernement du Québec (Procureur général du Québec) et Commission des relations du travail et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse / TDP (Hull) 550-53-000016-066 / CS (Hull) 550-17-003331-079 / Décembre 2007 / Demande introductive d'instance / Requêtes en irrecevabilité / Jugement : accueille les trois requêtes en irrecevabilité et rejette la requête introductive d'instance.

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

■ ÂGE

CDPDJ pour *R. Charbonneau c. J. Vaillancourt, faisant affaire sous le nom de Restaurant Chez Virginie* / TDP (Labelle) 560-53-000001-075 / Février 2008 / Propos discriminatoires sur l'âge dans le contexte d'un emploi de serveuse / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages punitifs.

■ ÂGE, ÉTAT CIVIL, GROSSESSE ET CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour *A. Gaulin c. J.-P. Desroches inc. et Jean Desroches* / TDP (Bedford) 455-53-000004-064 / Septembre 2007 / Jugement corrigé / Octobre 2007 / Refus de location d'un logement. Femme enceinte de jumeaux / Jugement : action rejetée et ordonne aux défendeurs de modifier leur formulaire de demande de location de manière à le rendre conforme aux prescriptions de la Charte.

■ GROSSESSE

CDPDJ pour *R. Larouche c. Distribution P.E. inc.* / TDP (Alma) 160-53-000001-066 / Avril 2007 / Refus d'embauche comme représentante des ventes à la suite d'un stage en milieu de travail / Jugement : action rejetée.

■ HANDICAP

CDPDJ pour *S. Drolet c. Sûreté du Québec* / TDP (Montréal) 500-53-000206-043 / Avril 2007 / Rejet d'une candidature lors du recrutement pour un emploi d'agent de police auxiliaire en raison d'un handicap (épilepsie) / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 5 000 \$ en dommages moraux.

CDPDJ pour *R. Arya c. Media Graph Depot inc. et D. Selam* / TDP (Montréal) 500-53-000240-067 / Mai 2007 / Refus d'embauche d'une personne sourde / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *succession P. Delisle c. Cambior inc.* / TDP (Abitibi) 615-53-000009-054 / Juillet 2007 / Discrimination fondée sur un handicap dans les limites du régime d'indemnisation relié au licenciement / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 15 992,37 \$ en dommages matériels et 7 500 \$ en dommages moraux.

CDPDJ pour *M. Descôteaux c. R. Kayoe* / TDP (Montréal) 500-53-000250-066 / Septembre 2007 / Refus d'accès à un établissement commercial. Personne non voyante accompagnée d'un chien-guide / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 1 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

CDPDJ pour *M. Larochelle c. Montuori Holdings Corporation, faisant affaire sous le nom de Pizzeria Napoli enr. et P. Montuori* / TDP (Montréal) 500-53-000254-076 / Janvier 2008 / Refus d'accès à un restaurant en raison de la présence d'un chien d'assistance / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

CDPDJ pour *S. Cartier c. Coopérative d'habitation L'Escalade de Montréal – et – Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc* / TDP (Montréal) 500-53-000251-072 / Janvier 2008 / Refus de louer un logement répondant à des limitations fonctionnelles dans une coopérative Devoir d'accommodement raisonnable / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 1 009 \$ en dommages matériels et 4 000 \$ en dommages moraux et accomplissement d'un acte (modifier le règlement régissant la copropriété et réintégrer la plaignante au sein de la Coopérative en l'inscrivant en priorité sur la liste d'attente pour un logement répondant à ses limitations fonctionnelles et rembourser les frais de déménagement engagés).

- CA (Montréal) 500-09-018422-089 / Mars 2008 / Requête pour permission d'en appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête pour permission d'en appeler accueillie.

CDPDJ pour *R. Lepage c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)* / TDP (Montréal) 500-53-000263-077 / Février 2008 / Lors d'un processus d'embauche, obligation de remplir un formulaire de préemploi demandant la divulgation de renseignements personnels, notamment sur l'état de santé. Handicap (VIH) / Jugement : acquiescement partiel à la demande : versement d'une indemnité de 3 000 \$ et ordre au Centre hospitalier de modifier les formulaires de préemploi dans les six mois de l'ordonnance, avec l'approbation de la Commission ; à défaut d'une entente, le greffier convoque les parties à une audition devant le Tribunal afin qu'il soit statué sur l'ordonnance relative à la modification des formulaires de préemploi.

CDPDJ pour *S. Le May c. Coopérative de taxis de Montréal et A. Moualdi et J.-M. Thuot et Société des transports de Montréal* / TDP (Montréal) 500-53-000264-075 / Mars 2008 / Jugement rectificatif / Avril 2008 / Refus d'accès à un moyen de transport (taxi), dans le contexte d'un transport adapté, du fait de la présence d'un chien d'assistance. Handicap (maladie neuromusculaire) / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, ordre d'élaborer une politique efficace pour contrer la discrimination, notamment sur la question du handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap.

■ ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *H. Moripek c. Entreprise conjointe Pichette Lambert Somec et É. Carpentier* / TDP (Montréal) 500-53-000249-068 / Juillet 2007 / Propos discriminatoires à l'occasion d'un accident survenu sur un chantier / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux et 500 \$ en dommages punitifs.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, RACE ET COULEUR

CDPDJ pour *C. Gonzalez c. M. Caumartin et L. Caumartin Ouellet* / TDP (Montréal) 500-53-000252-070 / Juin 2007 / Discrimination et harcèlement résultant du comportement de sa locatrice / Jugement : action accueillie en partie. Indemnité accordée : 8 000 \$ en dommages moraux et 3 000 \$ en dommages punitifs.

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ pour *G. Rivest c. 9113-0831 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Bronzage évasion au soleil du monde et L. Dumaresq* / TDP (Joliette) 705-53-000022-064 / Juin 2007 / Congédiement fondé sur l'orientation sexuelle / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 2 058 \$ en dommages matériels, 5 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages punitifs.

RACE ET COULEUR

CDPDJ pour *V. Valcin c. Sam Fattal Canvas inc.* / TDP (Montréal) 500-53-000238-061 / Septembre 2007 / Refus de location d'un logement à une personne d'origine haïtienne / Jugement : action rejetée.

RACE, COULEUR ET CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour *L. Mercier et D. Mercier c. J.-J. Dion* / TDP (Terbonne) 700-53-000001-077 / Mars 2008 / Propos discriminatoires de la part du propriétaire à l'occasion d'une visite d'un logement / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages punitifs à L. Mercier ; 2 000 \$ à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages punitifs à D. Mercier.

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *J.-U. Pavilus c. Procureur général du Québec et ministère de la Sécurité publique et Établissement de détention de Saint-Jérôme et Établissement de détention de Rivière-des-Prairies* / TDP (Montréal) 500-53-000235-067 / Février 2008 / Discrimination et harcèlement envers un agent des services correctionnels. Congédiement discriminatoire avant la fin de la période de probation / Jugement : action accueillie en partie. Indemnité accordée : 25 000 \$ en dommages moraux et 5 000 \$ en dommages punitifs, ordonne la réintégration à un poste d'agent des services correctionnels en stage de probation, condamne à verser une somme visant la réparation du préjudice matériel subi à la suite du congédiement jusqu'à la fin de la période de probation.

SEXE

CDPDJ pour *H. Robert c. D. Laplante* / TDP (Joliette) 705-53-000023-062 / Septembre 2007 / Harcèlement discriminatoire envers une femme occupant les fonctions de secrétaire / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 6 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages punitifs.

CDPDJ pour *M. Smith et J. Bennett c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis* / TDP (Montréal) 500-53-000182-020 / Octobre 2007 / Politique de sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 10 000 \$ en dommages moraux et 5 000 \$ en dommages punitifs à M. Smith ; 10 000 \$ en dommages moraux et 5 000 \$ en dommages punitifs à J. Bennett et ordre aux défendeurs de cesser d'appliquer l'Entente de sexualisation des postes prévue dans la convention collective.

- CA (Montréal) 500-09-018203-075 / Décembre 2007 / Requête pour permission d'en appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête pour permission d'en appeler accordée.

MONTRÉAL

SIÈGE SOCIAL

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

TÉLÉPHONE

514 873-5146 ou 1 888 361-6477

TÉLÉCOPIEUR

514 873-6032

TÉLÉSCRIPTEUR

514 873-2648

SITE WEB

www.cdpdj.qc.ca

COURRIEL

webmestre@cdpdj.qc.ca

GATINEAU

819 772-3681 ou 1 888 386-6712

LONGUEUIL

450 448-3739 ou 1 877 226-7221

QUÉBEC

418 643-1872 ou 1 800 463-5621

RIMOUSKI

418 727-3655 ou 1 888 386-6713

SAGUENAY

418 698-3636 ou 1 888 386-6710

SAINT-JÉRÔME

450 569-3219 ou 1 877 226-7224

SEPT-ÎLES

418 962-4405 ou 1 888 386-6715

SHERBROOKE

819 820-3855 ou 1 888 386-6711

TROIS-RIVIÈRES

819 371-6197 ou 1 877 371-6196

VAL-D'OR

819 354-4400 ou 1 877 886-4400